

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Pour l'application du règlement fédéral, il est entendu par:

CHAPITRE 1 : TERMINOLOGIE

Article **F1** Désignation des articles

= **Article B1**, complété de:

Lorsqu'un article du règlement de base s'applique intégralement au futsal, le titre de cet article est repris en tant que tel. Cet article doit alors être consulté au règlement de base.

Article **B107** Organes officiels

Lorsqu'un article du règlement de base ne s'applique pas au futsal, il n'en est pas fait mention dans le règlement futsal

Lorsqu'un article a seulement trait au futsal, l'article est précédé par un "F", et rien n'est mentionné en dessous du titre.

Article **F1536** Division Elite

Lorsqu'un article du règlement de base est modifié en tout ou en partie, le numéro de l'article est précédé par un "F", alors qu'il est mentionné en dessous du titre de quoi il s'agit.
Voir cet article F1

Article **B2** L'URBSFA

Article **B3** Notion « club » • Clubs masculins et féminins

Article **B4** Sexe

Article **F5** Arbitres

Sauf stipulation contraire, le terme "arbitre" désigne tant le premier, le deuxième et le troisième arbitre que le chronométrateur.

Article **B6** Jours calendrier • Jours ouvrables

Article **B7** Les langues rédactionnelles

Article **B8** Assemblée générale

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- Article **B9** Divisions provinciales, régionales et nationales • Divisions supérieures et inférieures
- Article **B10** “Jouer”, “participer”, “aligner”

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Article **B21** Période • Délai • Date faisant foi
- Article **B22** La nullité • La déchéance
- Article **B23** Règlement d’ordre intérieur Voetbal Vlaanderen (VV)
- Article **B24** Règlement d’ordre intérieur de l’Association des Clubs Francophones de Football (ACFF)

CHAPITRE 3 : REGLES FINANCIERES

- Article **B31** Indexation
- Article **B32** Frais de déplacement
- Article **B33** Dettes fédérales

TITRE 1 L'URBSFA

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **F101** URBSFA: fondation - durée - dissolution

= Article **B101**, complété de:

4. L'URBSFA organise le futsal.

5. Une assemblée générale extraordinaire de l'URBSFA ne peut être convoquée à l'effet de mettre fin à l'organisation du futsal que sur une proposition ayant recueilli un pourcentage de 81% du total des voix présentes à l'assemblée générale annuelle (Art.B128)

L'assemblée générale extraordinaire du futsal doit approuver cette proposition par quatre cinquièmes (80%) des voix des clubs présents ayant participé aux championnats du futsal de la saison écoulée.

6. La cessation de l'organisation du futsal ne donne pas lieu à une quelconque réalisation des avoirs.

Article **B102** URBSFA: but

Article **B103** URBSFA: siège - exercice social

Article **B104** Représentativité nationale et internationale

Article **B105** URBSFA: composition • Affiliation Voetbal Vlaanderen • Affiliation ACFF

Article **B106** Relations extérieures • Représentation

Article **B107** Organes officiels

Article **B108** Archives

CHAPITRE 2: GESTION ET POUVOIR

Article **F111** URBSFA: organisation et gestion • Dissolution

= Article **B111**, complété de:

Tout en respectant par priorité les principes généraux, l'organisation et la gestion du futsal relèvent aussi des dispositions particulières le concernant.

Article **B112** Séparation des pouvoirs

Article **B113** Compétence de l'organisation coupole et des ailes

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article **F116** Dispositions réglementaires

= Article **B116**, complété par :

4. Les clubs de futsal ne reçoivent pas de règlement imprimé

Article **B117** Dispositions réglementaires: engagement de respect - étendue des pouvoirs

Article **B118** Propositions de modification du règlement

Article **B119** Modification des dispositions réglementaires

Article **B120** Interprétation du règlement

CHAPITRE 4: L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE FUTSAL

Article **F126** Direction • Lieu • Date • Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale nationale du futsal, présidée par le Président du Département Futsal (Art. F286) ou un vice-président, comprend:

- les membres du Comité Exécutif;
- les membres du Département Futsal;
- les représentants des clubs de futsal.

2. L'assemblée générale a lieu à Bruxelles, une fois par an, le jeudi précédant l'assemblée générale nationale de l'URBSFA.

3. Le Comité Exécutif a le droit de provoquer des assemblées générales extraordinaires, sur avis du Département Futsal. Il est tenu de le faire si un tiers des clubs pouvant être représentés le demande.

Article **F127** Ordre du jour de l'assemblée générale futsal

1. L'ordre du jour est publié dans les organes officiels quatre semaines avant l'assemblée.

2. L'ordre du jour comporte les points suivants:

- 1° Vérification des pouvoirs des délégués;
- 2° Radiation et réadmission de clubs, ratification des admissions, démissions et fusions de clubs;
- 3° Rapport du Département Futsal et, le cas échéant, du Comité Exécutif.
- 4° Interpellations;
- 5° Proclamation des vainqueurs des compétitions nationales et remise des coupes, diplômes et médailles;
- 6° Rapport sur les modifications au règlement;
- 7° Rapport sur la situation financière de la section futsal;
- 8° Approbation des accords avec les groupements conventionnés;
- 9° Approbation des nominations faites par le Comité Exécutif pour les instances du futsal;
- 10° Représentation à l'assemblée générale de l'URBSFA - Désignation des délégués du futsal, à savoir les représentants des divisions nationales et un par province qui organise une compétition de futsal.

3. Le Comité Exécutif ou le Département Futsal peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale futsal.

Article F128 Composition de l'assemblée générale futsal • Répartition des voix
 • Pouvoirs

1. Nombre de voix – Nombre de délégués

Division	Total nombre de voix	Total délégués	Désignation par	Quotas attribués
Division Elite	140	1 par club	club	19,24 %
2 nationale	112	1 par club	club	15,38 %
3 nationale	112	1 par club	club	15,28 %
Divisions provinciales	364	30 (*) (**)	L'assemblée générale provinciale	50,00 %
Total	728			100,00 %

(*) Les 30 délégués sont répartis parmi les provinces et suivant le nombre de voix attribuées aux clubs de chaque province à l'assemblée générale provinciale (Art. F139)

(**) La liste des délégués avec la désignation de l'identité du chef de délégation doit être communiquée à l'URBSFA au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

2. Le nombre de voix par délégué est égal au nombre de voix pour la division en question, divisé par le nombre de délégués de cette division.

3. Le vote par procuration est admis : le maximum de voix dont un délégué peut disposer est :

- Division Elite: 20 voix
- 2 nationale : 12 voix
- 3 nationale : 6 voix
- divisions provinciales : 20 voix.

Article F129 Les délégués • Les chefs de délégation

= **Article B129**, complété de:

Le chef de la délégation futsal pour l'assemblée générale de l'URBSFA est désigné par le Département Futsal.

Article F131 Quorum • Votes • Majorité requise • Minorité de blocage

= **Article B131**, complété de:

7. Pour être admise, une proposition de modification du règlement concernant le futsal doit recueillir au moins 66,66% des voix émises, où les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

8. Sauf si l'assemblée générale décide à la majorité qualifiée des 66,66 % du pourcentage total des voix de procéder à un vote nominal, les votes sont émis par le chef de délégation de chaque ligue ou de chaque province ou par un mandataire général désigné par elles.

9. Pour des raisons pratiques, l'assemblée générale peut mandater un de ses membres afin de donner globalement au nom de tous les groupements et des provinces le résultat global des votes.

Article B132 Interpellations • Défense des points de vue

Article B133 Procès-verbaux • Entrée en vigueur des décisions

CHAPITRE 5: L'ASSEMBLEE GENERALE PROVINCIALE FUTSAL

Article **F136** Direction • Pouvoirs • Lieu • Date • Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale provinciale réunit:

- les représentants des clubs effectifs de futsal qui ont participé, au cours de la saison, aux compétitions officielles de futsal
- le président et les membres futsal du Comité Provincial;
- le président et le membre futsal du Bureau de l'Arbitrage provincial.

2. L'assemblée générale provinciale est dirigée par le président du Comité Provincial ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le membre du Comité qu'il délègue.

Le(s) membre(s) du Comité Exécutif et du Département Futsal, appartenant à la province, siège(nt) au Bureau, de même que le Président du Bureau de l'Arbitrage provincial.

3. L'assemblée générale provinciale du futsal a lieu une fois par an la semaine précédant l'assemblée générale provinciale du football, dans la commune où est établi le siège du Comité Provincial, sauf dérogation accordée par le Comité Exécutif.

Le Comité Provincial peut toutefois décider d'organiser les deux assemblées générales provinciales ensemble.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que par décision du Comité Exécutif, sur avis du Département Futsal, et à la demande du Comité provincial ou d'un tiers des clubs de la province.

4. L'assemblée générale provinciale est souveraine dans les limites de ses compétences. Elle est seule compétente pour décider de la formule des différentes compétitions provinciales.

Ses décisions sont définitives et sans recours. S'il est établi que la réglementation fédérale a été transgressée, le Comité Exécutif a le droit d'intervenir.

Article **F137** Ordre du jour de l'assemblée générale provinciale futsal

= Article **A137**, mais remplacer point 2. par:

2. L'ordre du jour comporte les points suivants:

- Vérification des pouvoirs des délégués;
- Allocution du président du Comité Provincial;
- Allocution du membre du Département Futsal;
- Rapport du Comité provincial;
- Rapport du Bureau de l'Arbitrage Provincial;
- Interpellations;
- Désignations des scrutateurs;
- Election pour le Comité provincial;
- Election des délégués provinciaux à l'assemblée générale nationale futsal;
- Approbation des modifications aux règlements des compétitions provinciales (championnat - coupe);
- Proclamation des vainqueurs des compétitions provinciales.

Article **A138** Les délégués

Article **F139** Répartition des voix • Procuration

1. Les délégués disposent d'un nombre de voix, avec un maximum de dix, déterminé comme suit:

- d'une voix pour le club;
- d'une voix supplémentaire par équipe ayant été classée dans les championnats nationaux et/ou provinciaux précédant immédiatement l'assemblée.

TITRE 1: L'URBSFA

2. Exception: en cas de vote par main levée sur des questions techniques relevant de l'organisation du football provincial, chaque club ne dispose que d'une voix.

3. Le vote par procuration n'est pas admis

Article **A140** Quorum • Votes • Majorité requise • Entrée en vigueur des décisions

Article **A141** Elections

CHAPITRE 6: LES FINANCES FEDERALES • LE FONDS NATIONAL DE SECOURS

Article **B146** Budget fédéral • Comptes annuels

Article **B149** Fonds National de Secours

CHAPITRE 7: DISTINCTIONS FEDERALES • INSIGNES ET CARTES FEDERALES

Article **F156** Les distinctions fédérales

= **Article B156**, dans lequel le point 27. doit être remplacé par:

27. Médaille de la reconnaissance

La médaille de la reconnaissance fédérale peut être attribuée:

- aux personnes affiliées ou non qui, par leurs fonctions ou par leurs actes, ont rendu des services exceptionnels à la fédération en dehors de l'arbitrage et des instances fédérales.
- aux joueurs qui ont pris part à cinquante matches internationaux officiels de l'équipe nationale. Elle peut également, sur proposition du Département Futsal, être attribuée aux joueurs qui ont participé à quarante de ces matches s'il est établi que leur carrière sportive d'international a été interrompue par un accident à l'occasion d'un match ou entraînement de futsal organisé sous l'égide de l'URBSFA.

En plus, il faut tenir compte des dispositions transitoires pour le futsal

- Les années de service accomplies comme arbitre et/ou membre au sein des instances officielles du futsal sont comptabilisées sans cumul et au coefficient 1 pour autant que les intéressés poursuivent une activité officielle dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.
- Les années antérieurement prestées en futsal entrent en ligne de compte pour autant que les intéressés aient été titulaires d'une licence appropriée reconnue comme telle par l'URBSFA sur proposition du Département Futsal.

Article **B157** Insignes et cartes fédérales

TITRE 1: L'URBSFA

TITRE 2 LES INSTANCES FEDERALES

CHAPITRE 1: NOMENCLATURE DES INSTANCES FEDERALES

Article **B201** Nomenclature des instances fédérales • Sous-groupes Voetbal Vlaanderen et ACFF

CHAPITRE 2: ELIGIBILITE • ELECTIONS • MANDATS

Article **F206** Conditions d'éligibilité et/ou d'exercice d'un mandat

= Article **B206**, complété de:

Les membres des instances du futsal qui, au 1^{er} avril 1997 exerçaient une autre fonction dans une instance fédérale du football, ou sont arbitres dans les catégories d'âge jusque U17 y compris, peuvent continuer à exercer cette fonction.

Article **B207** Incompatibilités • Interdictions

Article **B208** Le mandat de membre d'une instance élue

Article **B209** Election des membres des instances élues

Article **B210** Le mandat de membre d'une instance nommée

Article **B211** Compatibilité entre un mandat au sein de l'organisation-couple URBSFA et des deux ailes ACFF et Voetbal Vlaanderen

CHAPITRE 3: REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES FEDERALES

Article **B216** Indépendance des instances fédérales • Instruction des affaires

Article **B217** Constitution du bureau

Article **B218** Les secrétaires des instances fédérales

Article **B219** Séances

Article **B220** Instance fédérale incomplète

Article **B221** Frais des membres des instances fédérales

CHAPITRE 4: L'INSTANCE LEGISLATIVE : LA COMMISSION REGLEMENTAIRE NATIONALE

Article **B226** L'instance législative : la Commission Réglementaire Nationale

CHAPITRE 5: LE COMITE EXECUTIF • LE PRESIDENT FEDERAL • LE SECRETAIRE GENERAL

Article **B231** Le Comité Exécutif

Article **B233** Le Président fédéral

Article **B234** Le Secrétaire général

CHAPITRE 6: LES INSTANCES COMMUNES POUR LE FOOTBALL AMATEUR ET LE FOOTBALL REMUNERE (ET LE FUTSAL)

Article **B241** La Commission Stratégique pour l'Arbitrage

Article **B242** Le Bureau de l'Arbitrage URBSFA • Le Département de
l'Arbitrage URBSFA

Article **B243** Le Parquet

Article **B244** La Commission d'Enquête

Article **B245** La Commission d'Evocation

Article **B246** La Commission du Fonds National de Secours

Article **B247** Le Pool des Spécialistes

Article **B248** La Commission Sécurité

Article **B249** La Commission d'Audit Financier

Article **B250** La Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré

Article **B251** La Commission Arbitrale pour l'Amateur

CHAPITRE 7: LES INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FOOTBALL AMATEUR

Article **A256** Les Comités Provinciaux

Article B260	Les Comités Sportifs (au niveau national et régional)
Article B262	Les Comités d'Appel (au niveau national et régional)
Article B264	Le Bureau de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen • Le Département Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen
Article A265	Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF/Voetbal Vlaanderen
Article B266	La Commission de Contrôle
Article B267	La Commission des Litiges pour le Football Amateur

CHAPITRE 9: LES INSTANCES SPECIFIQUES POUR LE FUTSAL

Article **F286** Le Département Futsal

1. Composition

11. Le Département Futsal est composé de sept membres:

- un président désigné par le Comité Exécutif;
- le Competitions Director;
- le directeur sportif futsal;
- deux représentants des clubs évoluant en nationale, dont un sur proposition de Voetbal Vlaanderen et un sur proposition de l'ACFF;
- deux représentants désignés par le Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen.

12. Le Comité de Direction est composé du président, du Competitions Director et du directeur sportif futsal. Ils se font assister dans leur tâche par les autres membres, avec compétence consultative.

13. Les membres du Département Futsal sont censés être bilingues.

14. En dérogation des articles B207 et B210:

- le mandat des membres du Département Futsal est de deux ans;
- ils peuvent faire partie de l'administration fédérale.

2. Compétences

Le Département Futsal:

- organise les compétitions nationales du futsal et autorise l'organisation de matches amicaux auxquels participent des équipes des divisions nationales;
- est compétent pour le contrôle du respect des conditions de compétition en divisions nationales;
- fait fonction de commission du calendrier pour le futsal national et gère le calendrier de toutes les divisions nationales futsal;
- juge les réclamations concernant l'arbitrage en compétition nationale et en Coupe de Belgique Futsal;
- est chargé de et est compétent pour toutes les matières du futsal et dans tous les dossiers du futsal qui ne sont pas explicitement de la compétence d'un autre organe;
- assure la promotion du futsal et l'attrait de nouveaux clubs et entités.

TITRE 2: LES INSTANCES FEDERALES

TITRE 3 LES CLUBS

CHAPITRE 1: ADMISSION • NUMERO MATRICULE • DENOMINATION • CATEGORIES • STATUTS

Article **B301** Admission à l'URBSFA

Article **B302** Numéro matricule

Article **F303** Dénomination • Siège social • Langue employée

1. Dénomination

11. La dénomination d'un club de futsal est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie.

111. Toute dénomination doit se composer d'une partie obligatoire dénommée "racine" et peut comprendre une partie facultative dénommée "raison commerciale".

112. La partie "racine" comporte obligatoirement le nom d'une commune ou d'une partie de commune.

La partie "raison commerciale" peut comporter une dénomination industrielle ou commerciale.

113. Pour sa publication dans le calendrier, la dénomination du club est limitée à 25 caractères, la partie "racine" devant en tout état de cause demeurer un concept compréhensible.

12. Aucun club ne peut prendre:

- la dénomination d'un club de football admis à l'URBSFA, sauf avec l'accord de ce dernier.

Ne sont pas visées par cette interdiction, les appellations sportives courantes telles que: football club, cercle sportif, excelsior, daring, racing, sporting, etc., sauf s'il existe déjà dans la même commune un club portant cette dénomination.

- une dénomination politique, religieuse ou raciste.

2. Modification dénomination

21. Une demande motivée de changement de dénomination doit être introduite par voie recommandée auprès de l'URBSFA au plus tard le 30 juin.

Toute demande de changement de dénomination donne lieu à une participation aux frais administratifs à concurrence de 25,00 EUR qui est portée au débit du compte courant du club.

La modification ne devient effective qu'au début de la nouvelle saison.

22. Le club qui change la partie "racine" de sa dénomination doit la conserver pendant au moins trois ans, sauf s'il s'agit:

- d'un ajout ou d'un remplacement par la dénomination légale de la commune;
- d'un remplacement par la commune ou la partie de commune dans laquelle l'équipe première du club sera active la saison suivante.

La modification doit être entérinée par le Département Futsal sur avis du comité provincial concerné. La décision de la Commission est sans recours.

23. Les clubs peuvent modifier chaque année la partie "raison commerciale" de leur dénomination. Cette modification est réglée administrativement.

TITRE 3: LES CLUBS

24. Le Département Futsal peut accorder, le cas échéant, des modifications de dénomination dans des circonstances spéciales qu'elle apprécie souverainement.

25. Lorsqu'un club abandonne sa dénomination pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne peut être reprise ni par lui-même, ni par un autre club avant trois ans.

26. Tout club qui demande un quelconque changement de dénomination ne peut, jusqu'au terme de la saison suivante, se voir affecter plus de cinq membres antérieurement affectés à un même autre club que ce soit par transfert ou à la suite d'une désaffectation de ces membres par leur club précédent.

3. Siège social

Sauf stipulation contraire dans les statuts, le siège social d'un club est fixé au domicile du correspondant qualifié (Art. B313)

4. Langue pour la correspondance

Les clubs doivent signaler à l'URBSFA en quelle langue nationale la correspondance qui leur est destinée doit être établie. Ils ne peuvent toutefois faire choix que d'une langue.

Article **F304** Statuts des clubs

= Article B304, complété de :

13. Tout club de futsal a le statut de club de football amateur.

Article **F305** Sections dans un club • Futsal

= Article B305 dans lequel le point 2 est complété comme suit

2. Les clubs de football peuvent créer une section futsal en leur sein. Le club est alors considéré comme un club multisports. La section futsal est alors considérée pour la fédération comme un club de futsal indépendant et reste indépendant de l'avenir de l'autre section.

Article **B306** La fédération et les statuts des clubs

Article **B307** Neutralité et non-discrimination: engagement particulier

Article **B308** Ingérence dans d'autres clubs

CHAPITRE 2: DIRECTION ET GESTION DES CLUBS

Article **B311** Les dirigeants responsables: nombre – conditions - procédure

Article **F312** Les dirigeants responsables: responsabilité

= Article A312 complété de :

2. Chacun d'eux est responsable pour une part proportionnelle définie par le nombre de membres ayant signé cette carte des dettes fédérales (Art. B33) jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par club déterminé comme suit:

Futsal	Montant en EUR
Division Elite	2.500,00
Division 2 nationale	1.500,00
Division 3 nationale	1.000,00
Divisions provinciales	500,00
Groupement, ligue, amicale, entente	100,00

TITRE 3: LES CLUBS

Le montant maximum mentionné pour les clubs nationaux de futsal doit être versé dans sa totalité comme une des conditions de licence sur un compte particulier comme une partie du fonds de garantie.

Article **B313** Le correspondant qualifié • Autres personnes mandatés

Article **B314** Opérations administratives et communications

Article **B315** Procès-verbaux

Article **B316** Arbitrage de différends

CHAPITRE 3: DEMISSION

Article **B321** Démission de la fédération

CHAPITRE 4: FUSIONS • ASSOCIATIONS D'ÉQUIPES D'ÂGE • INACTIVITE

Article **F326** Fusion de clubs • Fusion de sections de clubs
= Article B326 en ajoutant une modalité.

35. Lorsque le nouveau club issu de la fusion inscrit une équipe satellite, il choisit librement de l'inscrire dans la division provinciale la plus basse ou de l'inscrire en lieu et place de l'équipe première ou satellite d'un des clubs qui fusionnent. Toutefois, son équipe satellite ne pourra débiter au mieux que dans la division immédiatement inférieure à celle où son équipe première est inscrite.

Lors de l'envoi des bulletins d'inscription à ou aux instances compétentes, le club précisera explicitement les équipes que remplaceront les équipes première et satellite.

Article **B327** Associations d'équipes d'âge

Article **F328** Inactivité d'un club de futsal
= Article B328 en ajoutant une modalité

5. Un club doit annoncer sa volonté d'inactivité complète pour la saison suivante par lettre recommandée adressée pour le 15 mai au plus tard au Comité Sportif, ou au secrétariat provincial en fonction de la situation de son équipe première. A défaut, il est démissionné d'office au 30 juin.

CHAPITRE 5: OBLIGATIONS SPORTIVES DES CLUBS

Article **F331** Recrutement d'arbitres et chronométrateurs

1. Nombre

11. Tout club dont l'équipe première évolue dans une division nationale ou en division 1 ou 2 provinciale doit compter parmi les affiliés qui lui sont affectés au moins un arbitre futsal. Cette obligation doit être remplie au plus tard le 1^{er} septembre de la saison concernée.

Toutefois, s'il n'existe pas de division 3 provinciale, le club dont l'équipe première évolue en division 2 provinciale est dispensé de cette obligation.

TITRE 3: LES CLUBS

12. En sus de cette obligation, le club qui participe à un championnat pour espoirs ou est inscrit avec une équipe satellite dans un championnat provincial, doit, dans les mêmes conditions, compter parmi les affiliés qui lui sont affectés un second arbitre futsal.

13. Tout club qui participe avec une équipe à un championnat dans lequel l'accumulation des fautes directes est prise en considération, doit compter parmi les affiliés qui lui sont affectés au moins un membre accrédité comme troisième arbitre et chronométreur.

Cette obligation doit être remplie au plus tard le 1^{er} septembre de la saison concernée.

14. Un club qui entre pour la première fois en ordre utile pour compter obligatoirement un arbitre de futsal parmi ses affiliés doit avoir au moins un candidat-arbitre actif en futsal à la date prescrite.

Un candidat-arbitre doit toujours participer aux premiers cours donnés, ainsi qu'à l'examen qui suit ceux-ci.

Lorsque le candidat-arbitre ne réussit pas son examen ou lorsque l'arbitre interrompt ses activités pendant plus de six mois, le club concerné doit, six mois plus tard suivant la date à laquelle le résultat de l'examen est communiqué ou de l'information de l'interruption, veiller à fournir un nouveau candidat-arbitre.

15. Lors d'un transfert définitif d'un arbitre à un autre club, il est repris à la "Liste des arbitres" de son nouveau club d'affectation à l'issue de la saison qui suit l'enregistrement de son transfert.

16. Lorsqu'un affilié devient arbitre, alors qu'il est qualifié pour un autre club à titre temporaire, il est repris à la "Liste des arbitres" de son club d'affectation et non à celle de celui auquel il est qualifié temporairement.

17. Affectation d'un arbitre non affecté

171. Tout arbitre affilié non affecté est repris à la "Liste des arbitres" du club qui en sollicite son affectation.

172. Tout arbitre désaffecté par son club et par la suite réaffecté à un autre club est repris à la "Liste des arbitres" de ce dernier dès la date de sa nouvelle affectation.

173. Dans le cas d'une radiation ou d'une démission de son club d'affectation, l'arbitre est immédiatement repris à la "Liste des arbitres" de son nouveau club.

18. Dans le cas de la désaffectation d'un arbitre, il est averti de ce fait par la fédération et il reste affilié à la fédération, jusqu'au terme de la saison en cours en sa qualité d'arbitre.

Pour être maintenu comme affilié la saison suivante, il doit avoir introduit un nouveau bulletin d'affiliation avant le 30 juin de la saison pendant laquelle il est désaffecté.

19. Les membres et membres-formateurs des commissions des arbitres restent repris à la "Liste des arbitres" de leur club d'affectation jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, à condition qu'ils y figuraient déjà au moment de leur nomination.

2. Amende

21. Aussi longtemps que le club ne répond pas aux obligations prévues aux points 11 et 12, il est sanctionné par le non-remboursement des frais de déplacement des arbitres.

22. Tout manquement à l'obligation prévue au point 13 est sanctionné d'office d'une amende administrative de 10,00 EUR par mois de retard.

3. La perte de la qualité d'arbitre actif est signifiée au club d'affectation qui en prend connaissance.

Article **F332**

Services des entraîneurs

1. Nombre d'entraîneurs diplômés par club

11. Les clubs de la division Elite doivent compter le nombre requis d'entraîneurs diplômés comme prévu dans les conditions d'obtention de la licence.

TITRE 3: LES CLUBS

12. Un club ne peut utiliser les services d'un initiateur ou entraîneur-coach qui n'est pas en règle avec les conditions imposées à l'article F601.

13. Il appartient aux clubs de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

2. Communication à l'URBSFA

21. Tout club doit faire parvenir par E-Kickoff à l'URBSFA une semaine avant le début de la compétition la liste de ses entraîneurs

22. Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA dans les quatorze jours calendrier à compter de la prise d'effet de la convention.

3. Amendes

31. Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR

32. Si l'on utilise les services d'un entraîneur-coach qui n'est pas en règle avec les conditions imposées à l'article F601, le club et l'entraîneur en infraction sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR. Cette infraction est constatée par le Comité Sportif ou le comité provincial selon que le fait se produit sur le plan national ou provincial.

33. S'il s'agit d'un entraîneur désaffecté à son insu, l'amende n'est pas exigible à condition que la régularisation de sa situation intervienne dans les huit jours calendrier de l'information lui adressée.

Article **B333** Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

Article **B334** Demande de licence de joueur

Article **F335** Liste initiale « Joueurs de l'équipe première »

1. Liste initiale « Joueurs de l'équipe première »

Chaque saison, au plus tard le 15 août, le club qui a inscrit une équipe satellite doit communiquer à l'URBSFA la liste initiale des joueurs de son équipe première sur un formulaire spécial lui fourni à sa demande.

La liste contient le nom, prénom, date de naissance et numéro d'affiliation de minimum douze joueurs. Les joueurs doivent être âgés d'au moins quinze ans au premier juillet et sont considérés comme appartenant à l'équipe première. La liste doit en tout cas contenir les joueurs qui sont toujours affectés au club et qui étaient inscrits sur les feuilles de matches des trois derniers matches officiels (championnat ou coupe) de l'équipe première de la présente saison.

En cas de fusion entre clubs, les joueurs qui sont pris en considération sont ceux qui étaient actifs dans l'équipe qui est remplacée par la nouvelle équipe première du club émanant de la fusion.

La liste ne peut contenir des membres qui écoperent d'une suspension qui tombe après la fin de la saison concernée.

La date d'enregistrement de la liste initiale est publiée dans les organes officiels sous la rubrique « Equipes satellites ».

Un exemplaire estampillé par l'URBSFA est renvoyé au club.

En cas d'introduction tardive de la liste initiale, le club est sanctionné d'une amende de 6,25 EUR

Aussi longtemps que la liste n'est pas introduite, l'équipe satellite perd d'office le match avec attribution des points à l'adversaire et est sanctionnée d'office d'une amende de 50,00 EUR

TITRE 3: LES CLUBS

2. Modifications aux listes

La liste initiale « Joueurs de l'équipe première » et les listes suivantes peuvent être modifiées dans le courant de la saison à la requête du club, soit par l'ajout de nouveaux joueurs, soit par la suppression de joueurs. A cet effet, le club doit compléter un nouveau formulaire.

La date d'enregistrement du nouveau formulaire est publiée aux organes officiels. Un exemplaire de la nouvelle liste estampillée par l'URBSFA est renvoyé au club.

Un joueur peut être supprimé de la liste dès qu'il n'a pas été inscrit sur la feuille de match des cinq dernières rencontres consécutives de l'équipe première.

Chaque joueur qui est inscrit sur la feuille de match de cinq rencontres consécutives de l'équipe première doit être ajouté à la liste « Joueurs de l'équipe première ». En cas de manquement de la liste, il est considéré comme y étant inscrit.

Un joueur désaffecté disparaît automatiquement de la liste depuis la date de sa désaffectation. En cas de manquement de la liste, il est considéré comme non inscrit.

Le minimum de douze joueurs doit toujours rester d'application. En cas d'infraction, la liste perd sa validité jusqu'à la régularisation et l'équipe satellite perd d'office le match avec attribution des points perdus à l'adversaire et est sanctionnée d'une amende de 50,00 EUR

CHAPITRE 6: OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DES CLUBS

Article **F341** Compte courant

1. Chaque club ou groupement est titulaire d'un compte courant à la Trésorerie générale, sur lequel toutes les opérations comptables sont enregistrées aux échéances prévues par le règlement.

2. Les clubs reçoivent trimestriellement un extrait de compte à savoir en février (extrait de décembre), en mai (extrait de mars), en août (extrait de juin) et en novembre (extrait de septembre).

Un extrait intermédiaire est envoyé dès que le solde à payer (= solde débiteur) dépasse 50,00 EUR.

3. Tout solde à payer doit être apuré dans les 14 jours suivant la date d'envoi de l'extrait de compte.

Un club peut demander le remboursement d'un solde à recevoir (= solde créditeur) à condition que le montant de l'avance, prévu à l'Art. F1506, soit maintenu comme provision sur son compte.

4. En cas de retard de paiement d'un solde débiteur, le club défaillant est sanctionné par l'exigibilité d'un intérêt au taux légal ayant cours en matière civile majoré de 4% calculé prorata temporis du nombre de jours de retard.

Si le compte n'est pas apuré dans le délai fixé, le débiteur est mis en demeure par lettre recommandée.

5. Si le débiteur n'acquiesce pas le montant dû dans le délai mentionné dans la mise en demeure recommandée, le club est proposé à la suspension de l'activité sportive. Néanmoins en présence de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être réduit ou prolongé par le Comité Exécutif.

Article **B342** Comptabilité • Contrôle par la fédération

Article **B343** Les obligations fondamentales des clubs

Article **B344** Cotisation fédérale fixe annuelle pour clubs et groupements conventionnés

Article **F345** Cotisation fédérale individuelle

= Article B345, où le point 12 est remplacé par:

12. Les cotisations des affiliés affectés à un club de futsal sont portées chaque année au débit du compte courant en septembre sur base du nombre de membres affectés au club arrêté au 30 juin.

Les cotisations des nouveaux affiliés affectés ou qualifiés temporairement à un club de futsal entre le 1^{er} juillet et le 15 mars sont portées à cette dernière date au débit du compte courant.

Article **F349** La garantie

1. Principe – Montant de la garantie

11. Tous les clubs doivent verser une garantie, sur un compte ouvert spécialement par l'URBSFA, géré par la Comptabilité générale, pour pouvoir respecter leurs obligations financières et leurs dettes fédérales non contestables.

12. La garantie à verser dépend de la division dans laquelle le club est actif ou souhaite être actif la saison suivante avec sa première équipe. Ce montant s'élève à :

- 3.000,00 EUR pour la division Elite;
- 1.700,00 EUR pour la division 2 nationale;
- 1.200,00 EUR pour la division 3 nationale.

Ce montant est indexé annuellement (voir Art. 31) mais est seulement augmentée effectivement de 100,00 EUR si la différence entre la garantie indexée et la garantie déjà versée atteint le montant de 50,00 EUR.

13. Le montant de la garantie peut être adapté par le Département Futsal. Une adaptation doit toujours être arrondie à une centaine.

En cas d'une augmentation de la garantie, les clubs sont informés dans la Vie Sportive et le montant doit être versé sur le compte spécialement ouvert par l'URBSFA avant le 1^{er} mars de la prochaine saison.

14. Tout club demeure propriétaire de la garantie qu'il a versée. Les intérêts créditeurs obtenus sur les fonds restant en dépôt sont ajoutés au fonds et répartis entre tous les clubs, proportionnellement au montant auquel a droit chacun des clubs. Tout club peut à tout moment et exclusivement pour ce qui le concerne prendre connaissance sur le website de l'URBSFA du montant complet de son compte dans ce fonds de garantie.

2. Remboursement éventuel de la garantie.

21. Lorsqu'un club est définitivement radié des contrôles de la fédération, l'URBSFA peut à son profit faire appel suivant le cas à une partie ou à la totalité des fonds placés du club.

Le reliquat du club peut exclusivement être utilisé pour le paiement des dettes arriérées et non plus contestables, dont le club sera informé en temps utile.

Pour tout retrait sur le reliquat du club une décision du Comité Exécutif est requise.

22. Le club qui donne sa démission à l'URBSFA perçoit le remboursement du montant de base et des intérêts acquis après acceptation de cette démission par l'assemblée générale nationale et au plus tard le 30 septembre suivant, sous réserve de ce qui est prévu concernant les dettes fédérales arriérées.

23. Sans préjudice des dispositions concernant les dettes fédérales arriérées, pour lesquelles les décisions s'y rapportant sont coulées en force de chose jugée, le club qui n'obtient pas de licence pour la division pour laquelle il a versé la garantie fixée, obtient dans les 30 jours après avoir introduit une demande écrite à cette fin le remboursement:

- du reliquat des fonds placés, nécessaires pour la division pour laquelle il a bien obtenu la licence,
- de la totalité du montant des fonds placés si le club est relégué vers la compétition provinciale.

CHAPITRE 7: LES RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS AFFILIES AFFECTES

- Article **B351** Pouvoir disciplinaire des clubs
- Article **B352** Sanctions possibles d'un club à l'égard d'un affilié lui affecté
- Article **B353** Actes attentatoires à l'honneur

TITRE 4 LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE – CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **F401** Demande d'octroi de la licence

1. Club qui évolue en division Elite ou qui est sur le point d'y accéder

Le club qui évolue en division Elite ou qui est sur le point d'y accéder, doit introduire une demande d'octroi de licence et l'obtenir avant de pouvoir participer à ladite compétition.

2. Le champion d'une série de la division 2 nationale peut, s'il n'a pas demandé de licence pour la division Elite dans le délai ordinaire, demander une licence pour la division Elite dans un délai de 10 jours calendrier après la conclusion du championnat dans sa série. Cette demande doit être envoyée par lettre postale recommandée et adressée à l'URBSFA, où le cachet postal fait foi.

Article **F402** Conditions de participation à la compétition belge

1. Un club peut uniquement participer à la compétition de la division Elite s'il dispose d'une licence pour cette division.

2. Une licence obtenue ne peut pas être cédée à un autre club.

3. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à un autre club.

Le club cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une requête à cet effet à l'URBSFA qui la transmet à la Commission des Licences aux fins d'une décision. La Commission examine la demande selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

4. Si en cours de saison une cession de patrimoine sanctionnable a lieu, le repreneur peut uniquement demander une licence du 1^{er} mars jusqu'au 31 mars de la saison suivant celle pendant laquelle la cession a eu lieu.

Article **F403** Absence de demande • Renonciation • Refus • Sanctions

Si aucune demande n'a été introduite ou lorsque la licence a été refusée ou retirée, le club concerné descend en division 2 pour autant que ledit club réponde aux conditions de compétition de cette division.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DE LICENCE POUR LA DIVISION ELITE

Article **F406** Conditions générales

Le club qui demande une licence doit répondre aux conditions suivantes générales:

- 1° avoir adopté la personnalité juridique et produire la preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises;
- 2° présenter la preuve que la garantie prévue à l'Art. F349 a été payée;
- 3° présenter un bilan révisé du dernier exercice clôturé, de même que la preuve du dépôt au greffe;

TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE – CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES

- 4° présenter la preuve de ne pas être en défaut de règlement de paiement:
- des salaires, primes et autres indemnités dus aux sportifs rémunérés;
 - des sommes dues à l'ONSS;
 - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit;
 - des dettes fédérales;
 - des dettes envers d'autres clubs;
 - de la cotisation au groupement de sa division;
- 5° présenter la preuve d'avoir conclu une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi, de même que présenter la preuve que la prime a été payée;
- 6° se conformer à la législation relative au permis de travail pour des joueurs de nationalité étrangère.

Article **F407** Conditions spécifiques pour la division Elite

Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir une licence pour la division Elite, un club doit:

1. évoluer en ou être susceptible d'accéder à la division Elite;

2. Entraîneurs: à partir de la saison 2019-2020

21. à partir du début du championnat, disposer au moins:

- d'un entraîneur diplômé UEFA-B futsal qui exerce en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première;
- et d'un entraîneur qualifié en possession du brevet "initiateur indoor" qui exerce en tant qu'entraîneur principal d'une équipe U21 ou une équipe de jeunes.

La disponibilité doit être démontrée en mentionnant ces entraîneurs sur la feuille de match de tout match officiel;

22. Lorsqu'un entraîneur UEFA B futsal ne peut pas être actif pendant une période de plus de trois mois, suite à une sanction disciplinaire infligée par un comité fédéral ou en cas de rupture entre le club et l'entraîneur ou initiateur, le club doit dans un délai de 30 jours et selon le cas, affilier un nouvel entraîneur ou initiateur diplômé et le notifier à l'URBSFA. Le club restant en défaut, est sanctionné d'une amende de 300,00 EUR;

23. Lorsqu'un entraîneur qualifié en possession du brevet initiateur indoor ne peut pas être actif pendant une période de plus de trois mois, suite à une sanction disciplinaire infligée par un comité fédéral ou en cas de rupture entre le club et l'entraîneur ou initiateur, le club doit dans un délai de 30 jours affilier un nouvel initiateur et le notifier à l'URBSFA. Le club restant en défaut, est sanctionné d'une amende de 100,00 EUR;

3. lors de l'inscription, il est obligatoire de donner par mois deux dates de matches le vendredi, de deux ou de trois heures consécutives, en fonction de la participation ou non à la compétition Elite U21. Ces dates ne peuvent pas se situer aux mois de juin, juillet et août.

4. aligner une équipe U21 durant toute la saison: voir Art. F1542

5. aligner une équipe U15 et U17 durant toute la saison dans le championnat des jeunes URBSFA ou de Voetbal Vlaanderen.

6. pour les matches à domicile de son équipe première, disposer d'une salle de classe A ou B. Si le club ne peut pas jouer ses matches à domicile dans la salle qu'il a indiquée dans la demande de licence, il peut, avec l'autorisation du Département Futsal, se rabattre sur une autre salle de classe A ou B.

Article **F408** Conditions d'octroi pour la licence de la division Elite

1. La Commission des Licences peut accorder une licence à un club qui peut se prévaloir d'un plan de redressement agréé par le tribunal compétent et/ou des plans d'apurement conclus avec les créanciers.

2. Lors de l'examen d'une demande ou d'un contrôle, la Commission des Licences peut lier l'octroi, le cas échéant, le maintien, de la licence à:

TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE – CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES

- l'interdiction d'opérer quelque transfert entrant que ce soit pour l'équipe première;
- l'établissement d'un plan de redressement dans un délai fixé par la Commission compétente. Ce plan comprend un état des actifs et passifs de la personne juridique ainsi qu'une prévision des recettes et dépenses de la saison suivante, le cas échéant en cours, et une prévision des actifs et passifs à la fin de la saison suivante;
- la présentation à des moments fixés par la Commission compétente, de la preuve du respect des échéances.

3. La Commission des Licences peut lever, à tout moment et à la demande du club, l'interdiction de transfert et/ou d'affiliation, lorsque le club démontre avoir entièrement apuré les dettes donnant lieu à l'interdiction.

4. La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement.

Dans ce cas de figure, la Commission des Licences peut assujettir l'octroi d'une licence à la constitution d'une garantie bancaire en faveur du créancier titulaire de la créance contestée.

La Commission des Licences charge le Parquet UB d'une mission d'information auprès des créanciers institutionnels quant à la nature de la contestation.

CHAPITRE 3: LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DE LA LICENCE

Article **F411** La demande d'octroi de la licence

1. Sous peine de déchéance, les clubs qui souhaitent obtenir la licence pour la division Elite, doivent durant la période du 1^{er} mars au 31 mars inclus (Art. B21), introduire une demande.

Sous peine de nullité, la demande doit être introduite par recommandé adressé au Secrétaire général qui transmet la demande de licence pour examen au département des Licences

2. Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence.

Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés.

A la demande doivent être jointes les pièces dûment inventoriées, justifiant du respect des conditions de la licence et ceci sans préjudice des possibilités d'instruction du Manager des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y inclus ceux compris entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée.

3. Le candidat à la licence doit fournir, en annexe à sa demande, les documents suivants, en original ou copie certifiée conforme, et les confirmations écrites ci-après dans les délais impartis:

- copie des statuts en vigueur du candidat à la licence;
- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence;
- confirmation de son autorisation donnée aux autorités fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

4. Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de telle sorte qu'il lui soit permis de prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 1^{er} juillet de la saison suivant la demande.

5. Sur base des données transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 15 jours ouvrables suivant la date d'introduction de la demande de licence de club de division Elite Futsal.

Le rapport du Manager des Licences de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est expédié immédiatement au club, sous pli recommandé.

**TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE –
CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES**

Article F413 La procédure devant la Commission des Licences

1. Le Manager des Licences assiste obligatoirement aux séances de la Commission des Licences.
La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.
2. La Commission des Licences peut, après examen, décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.
3. Lorsque la Commission des Licences estime ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à déposer des pièces complémentaires dans le délai qu'elle fixe.
L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.
La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences
4. La comparution est obligatoire pour les clubs convoqués.
Les éléments justificatifs prouvant que le club remplit les conditions de licence le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

Si le club fait défaut, la Commission des Licences se prononce sur pièces par décision réputée contradictoire.
L'audience est publique, pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique.
5. Si la Commission des Licences constate que les engagements suivant lesquels la licence de la saison en cours a été obtenue, ne sont toujours pas respectés lors du traitement de la nouvelle demande de licence, elle doit refuser ladite licence.

La Commission des Licences peut refuser la licence à un club suspendu des activités sportives au cours de la saison ou à un club mis plus de deux fois en instance de suspension des activités sportives pour cause de non-respect des délais de paiement des dettes fédérales.
6. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et l'avis du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour précédant la séance de la Commission des Licences à laquelle l'affaire est fixée et qui ont été soumis à temps.

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 mai (Art. B21) à propos de toutes les demandes de licence.
7. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel.
Toutes les décisions de la Commission des Licences doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante.
8. La décision d'octroi de la licence mentionne:
 - les attestations, déclarations et faits prouvant le respect de chaque condition de licence;
 - les plans d'apurement accordés envers les créanciers visés à l'Art. F406, ainsi que la constatation du respect des délais;
 - les procédures pendantes relatives à des sommes contestées visées par l'Art. F406 et l'examen du fondement de la contestation.
9. Lors de l'octroi d'une licence, la Commission des Licences attribue un numéro de licence au club.
Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, que le club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences, à la Commission des Licences qui y réserve les suites administratives utiles.

Article F414 Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des Licences

1. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE – CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES

- a) le club intéressé;
- b) le Parquet UB à la demande de l'URBSFA, à sa propre initiative ou sur injonction de Voetbal Vlaanderen, de l'ACFF ou du Manager des Licences;
- c) un club tiers intéressé, évoluant en division Elite ou 2 Nationale.

L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

2. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
- par les parties mentionnées sous 1.b et 1.c.: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.

3. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

4. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be). La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 31 mai au plus tard (Art. B21).

Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant en être partie.

5. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquiescement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. F406.4° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux. Les éléments justificatifs prouvant que le club respecte les conditions de licence doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs doivent être soumis simultanément à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et au Manager des Licences. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.

6. Un recours contre une décision intermédiaire n'est recevable qu'à partir de la signification de la décision finale.

Article **B418** Déclaration de créances

CHAPITRE 4: CONTROLE SUR LES CONDITIONS D'OCTROI ET LES OBLIGATIONS

Article **F422** Contrôle des conditions de licence générales

1. Le Manager des Licences veille au respect des conditions de licence générales et des obligations qu'elle impose aux clubs.

Elle peut exercer le contrôle des conditions ou obligations durant la période qui fait suite à l'octroi de la licence. A cette fin, elle invite le club, par courrier recommandé et courrier ordinaire ou fax, à fournir la preuve du respect des conditions générales et des obligations imposées.

2. La Commission des Licences peut, si elle a octroyé une licence sur base de plans de paiement et constate à l'occasion du contrôle que ces plans ne sont pas respectés ponctuellement, accorder un nouveau plan de paiement à condition qu'il soit couvert par une garantie bancaire irrévocable.

3. La Commission des Licences peut, si elle constate que le club ne respecte pas les conditions générales à l'occasion d'un contrôle, déterminer un délai dans lequel la situation doit être régularisée, sous peine du retrait de la licence.

4. Si la Commission des Licences détermine un délai de régularisation, une nouvelle licence pour la prochaine saison ne peut pas être accordée avant de constater que la situation a été régularisée.

5. La licence est retirée en cas de faillite ou de mise en liquidation.

TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE – CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES

6. Si la Commission des Licences décide de procéder au retrait de la licence, cette décision est notifiée par courrier recommandé et en même temps signifiée au club intéressé par courrier ordinaire ou fax.

Article **F423** Contrôle des conditions de licence spécifiques

1. Le Manager des Licences contrôle le respect des conditions de licence spécifiques relatives à l'inscription d'équipes U21 et de jeunes et relatives à la catégorie de la salle.

11. Pour tous les clubs évoluant en division Elite, le Comité Sportif Futsal et les Comités Provinciaux Futsal communiquent au Manager des Licences chaque année au 31/10 au plus tard:

- les équipes U21 inscrites;
- les équipes de jeunes inscrites;
- la catégorie de la salle dans laquelle l'équipe première dispute ses matches à domicile.

Ils informent en outre le Manager des Licences lorsqu'une équipe est sortie de la compétition suite à un forfait.

12. A titre de contrôle, le Manager des Licences peut demander au Service Gestion Clubs et Affiliés un aperçu de tous les jeunes affiliés auprès d'un club et qualifiés à évoluer au sein des équipes de jeunes inscrites par le club.

2. Lorsque la Commission de Licences constate qu'une de ces conditions n'est pas respectée, elle retire la licence du club intéressé.

Article **F424** Retrait de la licence

1. Le retrait d'une licence produit son effet à la fin de la saison en cours.

2. Un club dont la licence a été retirée, ne peut en aucun cas demander une nouvelle licence pour une division supérieure ou identique à celle au sein de laquelle il était actif durant la saison du retrait.

CHAPITRE 5: CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES

Article **F425** Conditions de Compétition pour la division 2 nationale

Lors de l'inscription dans le championnat de la division 2 nationale, les clubs doivent satisfaire aux conditions de compétition suivantes, et à cet effet fournir les documents nécessaires:

1. avoir adopté la personnalité juridique et produire la preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises;
2. avoir obtenu la promotion pour accéder à la division 2 Nationale sur base sportive ou, aussi longtemps qu'il y a des places vacantes à condition de satisfaire à toutes les conditions de compétition.
3. fournir la preuve que la garantie prévue à l'Art. F349 a été payée.
4. lors de l'inscription, il est obligatoire de donner par mois deux dates de matches le vendredi, de deux ou trois heures consécutives, en fonction de la participation ou non à la compétition Elite U21.. Ces dates ne peuvent pas se situer aux mois de juin, juillet et août.
5. aligner une équipe U21 durant toute la saison : voir Art. F1542.
6. Disposer d'une salle de classe B ou C pour disputer les matches à domicile de l'équipe première. Si le club ne peut pas disputer ses matches à domicile dans la salle qu'il a renseigné, il peut- moyennant l'accord du Département Futsal, aller jouer ses matches dans une autre salle de la classe A, B ou C.
7. à partir de la saison 2018-2019 aligner une équipe U15 et U17 durant toute la saison dans le championnat des jeunes de l'URBSFA ou de Voetbal Vlaanderen.

**TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE –
CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES**

8. Le Département Futsal est compétent pour le contrôle du respect des conditions de compétition en divisions nationales (Art. F286).

Article F426 Conditions de Compétition pour la division 3 nationale

Lors de l'inscription dans le championnat de la division 3 nationale, les clubs doivent satisfaire aux conditions de compétition suivantes, et à cet effet fournir les documents nécessaires:

1. avoir adopté la personnalité juridique et produire la preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises;
2. avoir obtenu la promotion pour accéder à la division 3 nationale sur base sportive ou, aussi longtemps qu'il y a des places vacantes à condition de satisfaire à toutes les conditions de compétition.
3. fournir la preuve que la garantie prévue à l'Art. F349 a été payée.
4. Lors de l'inscription, il est obligatoire de donner par mois deux dates de matches le vendredi, d'une heure et demie consécutives. Ces dates ne peuvent pas se situer aux mois de juin, juillet et août.
5. pour les matches à domicile de son équipe première, disposer d'une salle de classe C ou D. Si le club ne peut pas disputer ses matches à domicile dans la salle qu'il a indiquée, il peut, avec l'autorisation du Département Futsal, se rabattre sur une autre salle de classe A, B ou C.
6. Le Département Futsal est compétent pour le contrôle du respect des conditions de compétition en divisions nationales (Art. F286).

**TITRE 4: LICENCES DES CLUBS POUR LA DIVISION ELITE –
CONDITIONS DE COMPETITION POUR LES DIVISIONS 2 ET 3 NATIONALES**

TITRE 5 LES AFFILIES

CHAPITRE 1: QUALITE D’AFFILIE • ENGAGEMENTS

- Article **B501** L’affiliation et l’affectation • Réaffiliation
- Article **B502** Prise d’effet et validité de l’affiliation
- Article **B503** Contribution fédérale des affiliés
- Article **B504** Engagements des affiliés
- Article **B505** Election de domicile des affiliés

CHAPITRE 2: L’AFFILIATION • REGULARISATION

- Article **B511** Formalités d’affiliation • Communication de l’enregistrement • Procédure particulière pour le football professionnel
- Article **B512** Plusieurs formulaires d’affiliation envoyés pour le même joueur
- Article **B513** Affiliation d’apatrides, étrangers ou Belges venant/revenant de l’étranger et qui n’ont jamais été affiliés
- Article **B514** Constatation de données fautives
- Article **B515** Régularisation d’une affiliation

CHAPITRE 3: SORTIE DE LA FEDERATION • REAFFILIATION

- Article **B521** Démission en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 avril • Réaffiliation • Qualification
- Article **B522** Démission pendant la période du 1^{er} avril au 30 avril • Réaffiliation éventuelle • Qualification
- Article **B523** Indemnités de formation

Article **F524** Désaffectation par le club • Réaffiliation • Qualification

= Article **B524**, moyennant modification du point 32 et en ajoutant le point 34 :

32. L'affilié désaffecté peut être affecté à un autre club en signant un nouveau formulaire d'affiliation. Après le délai d'attente réglementaire, il peut jouer avec son nouveau club pendant la saison en cours.

34. Désaffectation d'un arbitre

Voir Art. F331

CHAPITRE 4: REAFFILIATION DU SPORTIF REMUNERE LIBRE D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article **B526** Sportifs rémunérés libres de tout engagement contractuel

Article **B527** Joueur dont le contrat de sportif rémunéré expire à la fin de la saison

Article **B528** Joueur dont il est mis fin au contrat de sportif rémunéré de commun accord

Article **B529** Joueur dont le contrat de sportif rémunéré est unilatéralement résilié par le joueur

Article **B530** Joueur dont le contrat de sportif rémunéré est unilatéralement résilié par le club

CHAPITRE 5 : REAFFILIATION APRES DEMISSION OU RADIATION D'UN CLUB

Article **B531** Réaffiliation après démission ou radiation d'un club

CHAPITRE 6 : LE STATUT DES JOUEURS • CHANGEMENT DE STATUT

Article **B537** Le joueur amateur

Article **B539** Le sportif rémunéré

Article **B540** Changement de statut pendant le transfert temporaire

Article **B541** Requalification comme amateur

TITRE 6 LES ENTRAINEURS

CHAPITRE 1: GENERALITES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B601** Catégories d'entraîneurs: initiateur - Entraîneur/coach

Article **B602** Restrictions • Changement de qualité

Article **B603** Juridiction

CHAPITRE 2: LA FORMATION DES ENTRAINEURS

Article **B606** La formation des entraîneurs

TITRE 6: LES ENTRAINEURS

TITRE 7 LES INTERMEDIAIRES

Article **B701** Collaboration avec des Intermédiaires

TITRE 7: LES INTERMEDIAIRES

TITRE 8 LES ARBITRES

CHAPITRE 1: L'ARBITRE AU SEIN DE LA FEDERATION

Article **F801** Admission

= Article B801, complété par

3. Si lors de l'introduction de sa candidature ou la réussite de son examen, un candidat arbitre n'est pas encore affilié à l'URBSFA avec affectation à un club de futsal, il est repris exceptionnellement jusqu'au 30 juin qui suit la réussite de son examen dans le cadre des arbitres actifs.

Pour continuer à arbitrer après cette date, il doit être affecté à un club de futsal.

Aucune cotisation n'est due pour la saison durant laquelle il n'est pas affecté au club de futsal.

Article **F802** Le cadre

= Article B802 dont

2. Tombe

5. Ajouter : Les arbitres des catégories A, B, C et D s'engagent à diriger au maximum 3 fois par saison des tours finaux et/ou des tournois de jeunes moyennant une indemnité forfaitaire déterminée annuellement

Article **B803** La nomination dans le cadre • Classement

Article **B805** Interdictions • Incompatibilités

Article **B806** Sanctions à l'égard des arbitres • Suspension en tant que joueur

CHAPITRE 2: L'ARBITRE ET SON MATCH

Article **F811** Rapport d'arbitre

= Article B811 complété de :

3. le deuxième ou le troisième arbitre ou le chronométreur est tenu de rédiger un rapport pour les faits que lui seul a constatés et rapportés à l'arbitre. En outre, il peut déposer une plainte ou faire un rapport pour une agression dont il est victime.

Article **B812** Responsabilité civile des arbitres

Article **B813** Procédure en cas d'agression sur un membre du corps arbitral, en cas de violence verbale (reprise en chœur) ou des incidents en dehors du terrain de jeu

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article **B816** Frais des arbitres

TITRE 8: LES ARBITRES

Article **F817** Indemnités des arbitres

1. Par prestation, l'arbitre a droit à une indemnité, dépendante de sa catégorie :

Catégorie	Indemnité (EUR)	
A	32,00	<p>Suppléments quand un arbitre de la catégorie A est désigné pour un match d'équipes premières qui tous les deux sont actifs dans la division Elite:</p> <p>40,00 EUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les arbitres A1 désignés comme premier ou deuxième arbitre, ou A1 bis désignés comme premier arbitre <p>8,00 EUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les arbitres A1bis désignés comme deuxième arbitre ou les arbitres A2 désignés comme premier ou deuxième arbitre
B	27,00	Arbitres B ou C qui dirigent un match d'équipes premières en division Elite ont droit à une indemnité de 40,00 EUR
C	22,00	
D	22,00	
E (G1)	17,00	Lorsqu'un arbitre de la catégorie E est désigné comme deuxième arbitre pour un match d'une compétition nationale, il a droit à l'indemnité prévue pour la catégorie C.
F (G2)	16,00	
G (G3 et G4)	15,00	
H	15,00	
Stagiaire	15,00	
Troisième arbitre et chronométrateur désignés	Catégorie E = 17,00	

Les indemnités des arbitres supplémentaires désignés à la demande d'un club sont à charge du club qui l'a demandé.
Si les deux clubs l'ont demandé, ils payent chacun la moitié des frais.

2. Match à durée réduite

A l'occasion des matches qui ont une durée inférieure à celle prévue réglementairement, l'indemnité attribuée aux arbitres est calculée proportionnellement au nombre de minutes de durée de jeu.

Les arbitres des catégories A à D incluses utilisent comme montant de base pour le calcul de l'indemnité, le montant prescrit pour l'arbitre de catégorie B.

Les arbitres des catégories E à H incluses utilisent comme montant de base pour le calcul de l'indemnité, le montant prescrit pour l'arbitre de la catégorie F.

3. Match non joué

31. Absence d'une des équipes

Lorsqu'une rencontre ne peut avoir lieu à la suite de l'absence d'une des deux équipes, les arbitres présents ont droit à leur indemnité complète.

32. Indisponibilité imprévue de la salle ou match remis

En cas d'indisponibilité imprévue de la salle ou de remise de match, les arbitres et chronométrateur présents ne perçoivent que la moitié de l'indemnité leur revenant.

4. Tournoi

Si un club ou un groupement organise un tournoi, les modalités d'organisation doivent prévoir une disposition selon laquelle les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont répartis équitablement entre toutes les équipes participantes.

Article **F819** Indemnité de l'arbitre ou du chronométreur occasionnel

1. Un arbitre ou un chronométreur occasionnel n'a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement.
2. L'arbitre pratiquant qui dirige une rencontre en remplacement d'un arbitre officiellement désigné mais est absent a droit à l'indemnité suivant la catégorie à laquelle il appartient. S'il appartient à la catégorie A, B, C ou D et dirige un match de division provinciale, il n'a droit qu'à l'indemnité qui est prévue pour la catégorie E.
3. Un affilié qui n'est pas arbitre pratiquant qui dirige un match en remplacement d'un arbitre absent et officiellement désigné n'a droit à aucune indemnité de prestation.

Article **F820** Frais de déplacement

1. **Frais de déplacement** : voir art. B32
2. La fédération rembourse aux clubs à raison de 90 % les frais de déplacement des arbitres officiellement désignés pour la direction des compétitions officielles, à l'exception des test-matches ou des matches d'un tour final.
3. Lorsqu'un arbitre est désigné pour plusieurs rencontres consécutives ou non dans un laps de temps de quatre heures, l'arbitre doit répartir ses frais de déplacement entre les différents clubs organisateurs.

TITRE 8: LES ARBITRES

TITRE 9 LES MUTATIONS DES JOUEURS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B901** Catégories de transferts ou mutations • Taxe • Litiges

Article **B902** Respect du règlement

Article **B903** Interdiction de transferts

Article **B904** Introduction et enregistrement de transferts nationaux

Article **B905** Influence d'une tierce partie sur des clubs

CHAPITRE 2: LES TRANSFERTS NATIONAUX ORDINAIRES

Article **B906** Procédure

Article **F907** Catégories de transferts nationaux ordinaires

= Article **B907**, mais remplacer le point 53 par:

5. Retour avant terme

53. Moyennant respect du délai d'attente réglementaire, il peut participer aux matches de toutes les catégories pour lesquelles il est qualifié. Toutefois, si la résiliation a lieu après le 31 décembre, il ne peut participer aux matches des compétitions officielles de l'équipe première et/ou satellite.

Article **F908** Périodes de transferts pour les transferts nationaux ordinaires

Dans les périodes suivantes, des transferts nationaux ordinaires peuvent être conclus sans restriction sur le plan de la qualification:

- du 1^{er} juin au 31 décembre inclus:
tous les clubs réalisent des transferts de joueurs amateurs;
- du 1^{er} juin au 31 août inclus:
tous les clubs réalisent des transferts de joueurs sous contrat, à condition que les joueurs restent sous contrat dans le club acquéreur.
- du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus:
les clubs des divisions nationales peuvent réaliser entre eux des transferts de joueurs rémunérés, à condition que les joueurs restent sous contrat dans le club acquéreur.

Article **B909** Négociations de transfert

Article **F910** Restrictions du nombre de transferts au cours d'une saison

Un joueur ne peut, sauf exception consentie par le règlement, obtenir qu'un seul transfert au cours d'une saison.

Par exception, un joueur peut obtenir un deuxième transfert, notamment dans les cas suivants :

- du transfert administratif (Art. F916);
- du retour de l'étranger d'un joueur sous contrat avant le 31 août ou au cours du mois de janvier (Art. B921)
- transfert exceptionnel accordé par le Comité Exécutif (Art. B912)
- transfert ordinaire durant la première période de transfert qui suit pour un joueur sous contrat dans un club des divisions nationales, dont le contrat a été résilié de commun accord (Art. B526)

Article **B911** Introduction de plusieurs formulaires de transfert pour le même joueur dans la même période

Article **B912** Validation et annulation exceptionnelles d'un transfert

CHAPITRE 3: LES TRANSFERTS ADMINISTRATIFS BELGES

Article **F916** Transfert pour circonstances spéciales

= Article **B916**, mais remplacer le point 2 par:

12. Un joueur qui bénéficie d'un tel transfert après le 31 décembre ne peut être aligné en matches officiels de l'équipe première et/ou équipe satellite.

Article **B918** Transfert d'affiliés non-joueurs

CHAPITRE 4: LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article **B921** Transfert d'un joueur venant de l'étranger

Article **B922** Transfert vers l'étranger

Article **B923** Indemnité de formation internationale

Article **B924** Protection des mineurs d'âge lors de transferts internationaux ou des stages

TITRE 10 LA QUALIFICATION DES JOUEURS

CHAPITRE 1: DEFINITION - SANCTIONS

Article **B1001** Définition • Sanctions

CHAPITRE 2: CONDITIONS DE BASE

Article **F1006** Les conditions de base

= Article **B1006**, mais remplacer le point 16 par:

16. Un joueur peut jouer pour plus d'un seul club effectif en matches officiels de l'équipe première dans les cas suivants:

- annulation d'une affiliation double par le Secrétariat général (Art. B512);
- transfert accordé ou annulé par le Comité Exécutif pour circonstances exceptionnelles: (Art. B912);
- transfert national ordinaire belge d'un amateur jusqu'au 31 décembre (Art. F908);
- transfert de joueur sous contrat dans les divisions nationales du 1^{er} juin jusqu'au 31 août et du 1^{er} janvier jusqu'au 31 janvier (Art. F908);
- réaffiliation du sportif rémunéré ou non-amateur en fin de ou lors de la résiliation du contrat (Art. B526-529);
- annulation d'un transfert ou d'une affiliation suite à la démission (Art. B321 ou radiation d'un club (Art. B1922);
- résiliation de commun accord d'un transfert temporaire avant le 1^{er} janvier (Art. F907);
- retour anticipé de l'étranger à un club de division 1 nationale au courant du mois de janvier (Art. B921);
- transfert réalisé à la suite de l'inactivité de l'équipe première du club pour lequel il était qualifié (Art. F916);
- en cas d'un transfert administratif accepté suite à la situation d'interdiction d'activités sportives d'un club (Art. B1922).

Article **B1007** Affiliation à l'URBSFA

Article **B1008** Le délai d'attente

Article **B1009** L'âge des joueurs

Article **B1010** Suspension

CHAPITRE 3: LES CONDITIONS SPECIFIQUES

Article **F1016** Conditions spécifiques en cas de réaffiliation ou de transfert

Dans certains cas un joueur n'est pas qualifié pour des matches officiels de l'équipe première.

1. En cas de non-respect de la période réglementaire pour la réaffiliation après une désaffiliation (démission personnelle ou joueur fin de contrat):

11. Réaffiliation après démission personnelle de l'amateur dans la période du 1^{er} avril au 30 avril: voir Art. B522

12. Réaffiliation après démission personnelle de l'amateur en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 avril: voir Art. B521

13. Réaffiliation après désaffiliation en fin de contrat du non amateur ou du sportif rémunéré: voir Art. B526

TITRE 10: LA QUALIFICATION DES JOUEURS

2. En cas de non-respect de la période réglementaire favorable en cas de transfert de l'étranger: voir Art.B921

3. En cas d'utilisation du transfert administratif pour circonstances spéciales: voir Art. F916

4 En cas d'utilisation du transfert administratif des affiliés non joueurs: voir Art. B918

Article **F1017** Conditions spécifiques pour les équipes premières masculines et équipes satellites

1. Tout joueur qui ne figure pas sur la liste 'Joueurs de l'équipe première' (Art. F335) peut évoluer sans contrainte en équipe satellite.

2. L'équipe satellite peut inscrire sur la feuille d'un match de championnat un maximum de deux joueurs repris sur la liste 'Joueurs de l'équipe première' (Art. F335)

3. En Coupe de Belgique, l'équipe satellite ne peut inscrire sur la feuille de match un joueur repris sur la liste 'Joueurs de l'équipe première' (Art. F335) ni un joueur qui a été inscrit sur la feuille d'un match de ladite Coupe disputé par l'équipe première au cours de la même saison.

4. A l'occasion d'un match de Coupe de Belgique de l'équipe première, aucun joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match s'il a déjà été inscrit sur la feuille d'un match disputé par l'équipe satellite pour le compte de ladite Coupe.

Article **F1018** Conditions spécifiques de participation à des matches de jeunes et de réserves: déclassement

1. Principes généraux

11. Est considéré comme joueur de base d'une équipe, le joueur qui a été inscrit sur la feuille de match lors de minimum un des deux derniers matches de championnat de la même équipe.

12. Un joueur de base se décline s'il est inscrit sur la feuille de match d'une autre équipe de son club qui évolue dans une division inférieure ou dans la même division.

13. Un joueur de base peut participer sans restriction aux matches d'une autre équipe (des autres équipes) de son club qui évolue(nt) dans une division supérieure.

14. A peine de la perte des points du match, dans lequel a lieu le déclassement, il est interdit d'inscrire sur la feuille de matches plus de deux joueurs de base d'équipes supérieures. Pour les matches des équipes U21 qui participent à une compétition d'équipes premières, ce nombre est fixé à trois joueurs de base.

15. Comme tout autre joueur, un joueur d'âge ne peut se déclasser.

2. Seniors - Joueurs d'âge

Sans être disqualifiés pour les championnats disputés par des équipes de jeunes, les joueurs des catégories d'âge qui ont 15 ans révolus peuvent être alignés dans toutes les divisions pour seniors. Leur participation aux matches de seniors est subordonnée au règlement général concernant le déclassement (voir principes ci-dessus).

3. Divisions d'équipes de jeunes organisés par les provinces

Les définitions, limitation et sanction reprises ci-dessus sont d'application pour les équipes qui évoluent dans les mêmes séries d'équipes d'âge.

TITRE 10: LA QUALIFICATION DES JOUEURS

4. Matches des divisions réserves

Si des compétitions pour équipes réserves provinciales (et/ou régionales) sont organisées dans les provinces, la règle du déclasséement telle que reprise sous les 11 et 12 ci-dessus n'est pas d'application entre les équipes première ou satellite et les équipe(s) réserve(s) d'un même club.

Toutefois, si plusieurs équipes d'un même club s'alignent dans une même série d'équipes réserves, la règle du déclasséement est d'application entre ces différentes équipes réserves.

25. Spécificités Equipes satellites

Voir Art. F1017.

Article **F1020** Qualification pour des matches officiels joués hors de leur journée normale de compétition

Tout joueur répondant aux conditions de base et particulières décrites ci-dessus, est qualifié pour participer à un match disputé hors de sa journée initialement prévue au calendrier.

Article **B1021** Interdictions diverses

CHAPITRE 4: PENALITES

Article **B1026** Pénalités aux clubs et membres inscrivant des joueurs non qualifiés sur la feuille de match

CHAPITRE 5: RENSEIGNEMENTS

Article **B1031** Renseignements concernant la qualification et la situation des joueurs

TITRE 10: LA QUALIFICATION DES JOUEURS

TITRE 11 LES CONTRATS DES JOUEURS

- Article **B1101** Les contrats: principes de base
- Article **B1102** Notification à la fédération des contrats de sportif rémunéré • Archivage
- Article **B1103** Période de signature des contrats • Entrée en vigueur • Echéance
- Article **B1104** Durée du contrat • Résiliation anticipée
- Article **B1105** Neutralisation du contrat de sportif rémunéré pour sanction fédérale
- Article **B1106** Sanctions contractuelles
- Article **B1107** Litiges

TITRE 11: LES CONTRATS DES JOUEURS

TITRE 12

LES REGLES DU FUTSAL

Règlementation spécifique pour le futsal

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article **F1201** Réglementation applicable

1. Seules les règles éditées par la FIFA sont d'application durant les matches organisés par l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen, l'ACFF et ses clubs.

En dérogation à ces règles, les dispositions reprises dans les articles de ce titre sont également d'application.

2. Elles doivent être appliquées par les arbitres, tenant compte de décisions prises par le Département Futsal, publiées dans la brochure « Règles du futsal ».

3. Les aspects sont mentionnés dans « les règles du jeu de futsal »:

Règle 1: la surface de jeu (voir aussi Chapitre 2)

Règle 2: le ballon (voir aussi chapitre 3)

Règle 3: le nombre de joueurs (voir aussi chapitre 4)

Règle 4: les équipements des joueurs (voir aussi chapitre 5)

Règle 5: l'arbitre;

Règle 6: l'assistant-arbitre

Règle 7: la durée de jeu (voir aussi chapitre 6)

Règle 8: le début et la reprise du jeu

Règle 9: le ballon en jeu et hors du jeu

Règle 10: but marqué

Règle 11: le hors-jeu

Règle 12: fautes et incorrections

Règle 13: les coups francs

Règle 14: le coup de pied de réparation

Règle 15: le coup d'envoi

Règle 16: le coup de pied de but

Règle 17: le coup de coin

Règlementation pour déterminer le vainqueur d'un match- Matches à domicile et en déplacement

La zone technique

Les signaux de l'arbitre

Interprétation des règles du jeu futsal et directives

Article **F1205** Particularités

1. Certaines prescriptions spéciales sont d'application pour les matches.

Si la règle générale est d'application, aucune mention de celle-ci n'est faite dans ces modalités.

Si les dispositions spéciales sont reprises dans d'autres articles de ce titre, elles ne sont également pas reprises ici.

11. Règle 7: chronométrateur: un chronométrateur est seulement nécessaire lors des rencontres se disputant à temps réel.

12. Règle 12: Fautes – Incorrections

121. Lorsqu'un match n'est pas joué selon le système du « temps réel », l'équipe dont un joueur est exclu consécutivement à une carte rouge ou à deux jaunes peut se compléter d'une unité à l'issue d'une période de cinq minutes. Cette introduction ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse de l'arbitre.

Toutefois, l'équipe qui concède un but au cours de ces cinq minutes de pénalisation peut immédiatement être complétée d'une unité à l'occasion du coup d'envoi qui suit.

TITRE 12: LES REGLES DU FUTSAL

122. Au cas où une équipe n'est composée que de quatre joueurs suite à l'absence ou au retard d'un joueur, elle peut se compléter immédiatement et ce, même si l'équipe adverse est réduite d'un joueur à la suite d'une exclusion.

123. Tout avertissement donné à un joueur de remplacement est sans influence sur le déroulement du jeu.

124. L'exclusion infligée à un joueur de remplacement n'implique pas le retrait d'un joueur de la surface de jeu.

2. Dans l'attente d'une décision finale de la Commission Futsal de la FIFA, le Comité Exécutif décide, sur avis du Département Futsal, sur les cas où l'application des règles donne lieu à des interprétations différentes.

CHAPITRE 2

Règle 1: LA SURFACE DE JEU

Article **F1206** Le terrain de jeu futsal

1. Le terrain

11. Un terrain de jeu est composé de la surface de jeu, de la zone technique et de la zone neutre.

12. La surface de jeu est décrite dans la Loi 1 des Lois du Jeu.

La surface de jeu doit être constituée d'un même matériau. Les surfaces en béton dur, en asphalte et en gazon synthétique sont interdites pour les compétitions officielles.

13. Les buts doivent être conformes aux prescriptions et décisions de la Loi 1 des Lois du Jeu.

Les buts peuvent être mobiles, mais doivent lors de rencontres, ou bien être fixés entièrement dans le sol ou bien être stabilisés correctement d'une telle manière qu'ils ne peuvent tomber, se déplacer ou mettre en péril d'une quelconque manière la sécurité des joueurs ou des officiels.

Ils doivent être peints de telle manière qu'ils contrastent avec l'environnement de la salle.

2. Marquage: Voir « Lois du jeu futsal » et « suppléments aux lois du jeu futsal » règle 1

21. Le tracé des lignes doit être conforme aux prescriptions et décisions de la Loi 1 des Lois du Jeu.

Leur couleur doit contraster avec la couleur du sol et ne peut amener à porter à confusion avec les autres marquages des terrains d'autres sports.

22. Pour les salles de catégories E et F, les dérogations suivantes sont d'application:

221. L'absence d'un point central, de rond central, de point de réparation, des limites des zones de remplacements, des traits relatifs aux tirs à dix mètres, des arcs de cercle de coin ou des traits relatifs à la distance à observer sur coup de pied de coin ne peut empêcher le déroulement d'une rencontre.

En l'absence d'un de ceux-ci, l'arbitre détermine la position du ballon ou la distance réglementaire que doivent respecter les joueurs.

222. L'absence du second point de réparation ne peut être une raison pour qu'une rencontre dans laquelle la loi 14 des Lois du Jeu n'est pas appliquée ne puisse pas se dérouler.

3. Conformité du terrain durant la rencontre: Art. F1428.

Article **F1209** Obstacles sur ou autour du terrain

1. La hauteur libre minimale au-dessus de la surface de jeu doit être de 7 mètres.

2. Outre les interdictions prévues à la Loi 1 des Lois du Jeu, sont également interdits:

21. des filets de but métalliques gainés ou non, ceux qui laisseraient passer un ballon entre les mailles, ceux qui renverraient le ballon avec violence;

22. des objets et/ou calicots apposés ou accrochés d'une manière irresponsable aux filets ou aux buts.

Article **F1210** Les zones spéciales d'un terrain

1. La zone neutre

La zone neutre se compose d'un espace entourant la surface de jeu et la zone technique, libre de tout obstacle de nature à garantir une sécurité suffisante aux arbitres, joueurs et officiels.

2. La zone technique

La zone technique se compose:

- des emplacements pour sept joueurs de remplacement et pour six officiels situés à cinq mètres au moins de part et d'autre de la ligne médiane;
- de l'emplacement pour le troisième arbitre et le chronométreur situé dans les environs immédiats de la ligne médiane. Cet emplacement doit être séparé de ceux des joueurs de remplacement.

CHAPITRE 3: REGLE 2: LE BALLON (et autre matériel)

Article **F1216** Le ballon

1. Le ballon utilisé doit répondre aux critères renfermés dans la Loi 2 des Lois du Jeu. Le revêtement du ballon ne peut être en feutre.

2. Pour les matches des catégories d'âge de U6 à U13 un ballon futsal n° 3 est toléré.

3. Au cas où le manque de ballons empêcherait la continuation du match, la victoire est attribuée à l'équipe visiteuse, sauf cas de force majeure.

Article **F1217** Matériel divers à tenir à disposition

1. Le club organisateur du match a l'obligation de tenir à la disposition des arbitres un sifflet et un jeu de cartes rouge et jaune.

2. Le club organisateur est tenu de posséder une serpillière. A défaut, le club peut être pénalisé d'une amende de 15,00 EUR maximum.

3. Une civière et une boîte de secours contenant les articles et produits indispensables en cas d'accident, dont la nomenclature est à consulter sur le site de la Fédération (www.belgianfootball.be) doivent se trouver à moins de cinquante mètres du terrain de jeu.

4. Lors d'une rencontre disputée au temps réel, le club organisateur doit mettre à la disposition du troisième arbitre et du chronométreur, une table, un siège, un signal sonore autre que celui du sifflet des arbitres et un marquoir. La table doit être disposée de telle manière que le troisième arbitre et le chronométreur aient une vue parfaite de la surface de jeu et ne gêne la visibilité des joueurs de remplacement.

5. Marquoir

51. A défaut de marquoir électronique complet, le club organisateur doit mettre à la disposition du troisième arbitre et du chronométreur le ou les objets manquants (chronomètre pour enregistrer le temps de jeu de la partie, chronomètre pour enregistrer les temps d'infériorités numériques dues à une exclusion, marquoir pour indiquer les buts et pour indiquer les fautes qui sont prises en considération pour accumulation).

52. Le marquoir pour indiquer les buts et les fautes cumulatives doit être vu des arbitres, des joueurs et des spectateurs.

53. Le club organisateur doit tenir à la disposition du chronométreur, un chronomètre de réserve.

TITRE 12: LES REGLES DU FUTSAL

54. Le club doit mettre tout en œuvre pour qu'un contrôle réciproque entre le chronométrateur et le troisième arbitre ait lieu en permanence et ce principalement au niveau de la durée de la rencontre et d'infériorités numériques dues à une exclusion

6. L'arbitre doit vérifier la bonne exécution des obligations imposées. Tout manquement doit faire l'objet d'un rapport à l'instance compétente.

Toute infraction est pénalisée d'une amende de 15,00 EUR.

En cas de récidive au cours de la même saison, l'amende ci-dessus est doublée.

CHAPITRE 4: REGLE 3: LES JOUEURS

Article **F1221** Complémenter une équipe - Nombre de joueurs insuffisants

1. Compléter

11. Si au coup d'envoi d'une rencontre une équipe s'aligne avec quatre joueurs, elle pourra se compléter jusqu'à la fin de la rencontre, y compris pendant les prolongations ou tirs aux buts éventuels, à condition que les joueurs retardataires aient été inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

12. Au cas où quatre noms seulement figurent sur la feuille de match, l'arbitre doit laisser la cinquième ligne vierge afin de laisser la possibilité d'inscrire un cinquième nom.

13. L'équipe peut toujours être immédiatement complétée et ce, même si l'équipe adverse a été réduite temporairement d'un joueur à la suite d'une exclusion.

14. Chaque joueur retardataire est assimilé à un joueur dont la tenue est incorrecte. Il est donc soumis à l'application de la Loi 4 pour participer au jeu.

2. Nombre insuffisant de joueurs

21. Si, durant la partie, une équipe est réduite à moins de trois joueurs à la suite de l'exclusion de joueurs, le match est arrêté.

22. Si, durant la partie, une équipe est réduite à moins de trois joueurs pour une autre raison que l'exclusion de joueurs (blessure, tenue incorrecte...), l'arbitre doit interrompre la rencontre pendant cinq minutes avant de l'arrêter éventuellement définitivement.

CHAPITRE 5: REGLE 4: EQUIPEMENT DES JOUEURS

Article **B1226** Couleurs des clubs

Article **F1227** Equipement des joueurs

1. Voir Loi du jeu n° 4

Le gardien de but est autorisé à porter un pantalon long, des protections de genoux et de coudes, ainsi que des gants. Les autres joueurs peuvent porter en dessous de la culotte un short type 'coureur-cycliste' de même couleur et ne descendant pas en dessous du haut du genou.

2. Les tenues suivantes sont entre autres assimilées à un équipement non conforme :

- les bas de même hauteur ne sont pas levés complètement;
- les lacets des chaussures ne sont pas noués convenablement;
- la couleur des sous-vêtements visibles diffère de la couleur principale du maillot et/ou short selon le cas
- l'équipement comporte un objet ou élément dangereux pour les autres joueurs

Article **F1228** Numérotation des joueurs

1. Chaque maillot doit être numéroté différemment sur le dos au moyen de chiffres couvrant une surface minimale de quinze centimètres sur douze. La largeur de ces chiffres doit être de 2 cm au minimum.

2. Lors du remplacement en cours de jeu du gardien de but, il est toléré que le joueur qui le remplace puisse être porteur d'un maillot de gardien portant un numéro différent de celui qui est repris en regard de son nom à la feuille de match. Le numéro peut également être identique à celui du gardien remplacé.

Article **B1229** Publicité sur les équipements de match

CHAPITRE 6:
Règle 7: LA DUREE DES MATCHES

Article **F1231** Durée des matches • Repos

1. Durée des matches

La durée des matches officiels et des matches amicaux et de tournois est dépendante de la catégorie d'âge des joueurs.

11. Durée des matches de championnat

La durée d'un match est de deux fois:

- 20 minutes réelles de jeu (temps réel) pour les matches du championnat d'équipes, premières des divisions nationales;
- 25 minutes pour les autres matches des divisions de seniors, U21 à U16, tant pour les hommes que pour les dames;
- 20 minutes pour les matches de U15 et U14;

12. Durée des matches de la coupe de Belgique: Art. F1606

13. Durée des matches des coupes provinciales

L'Assemblée Générale Provinciale détermine la durée des matches.

Au cas où aucune disposition n'est prévue à cet égard, les matches ont une durée de deux fois 25 minutes.

14. Durée des matches amicaux

141. Les clubs concernés peuvent eux-mêmes et de commun accord décider de jouer au "temps réel" ou au "temps déterminé".

142. La durée maximale qui doit, dans tous les cas, être respectée est respectivement selon le système "temps réel" ou "temps déterminé" de:

- deux fois 20 minutes de jeu ou deux fois 25 minutes pour un match de seniors, U21 à U16;
- deux fois 15 minutes de jeu ou deux fois 20 minutes pour un match de U15 et U14;

143. La durée du match peut être écourtée de commun accord.

15. Durée des matches de tournois

151. L'organisateur peut décider de faire jouer les matches suivant le temps réel ou le temps déterminé, en respectant cependant les limites fixées ci-dessus.

TITRE 12: LES REGLES DU FUTSAL

152. Chaque match d'un tournoi doit avoir une durée d'un tiers au moins de la durée réglementaire prévue pour la catégorie de joueurs concernée.

153. La durée totale des matches par journée de tournoi ne peut dépasser cinq fois la durée de celle prévue réglementairement pour les matches de la catégorie de joueurs concernés.

16. Lors des matches joués à durée effective, les clubs visités qui, dans leur complexe sportif, disposent d'un chronomètre automatique, ne peuvent faire retentir aucun signal sonore à l'issue du temps fixé, pour indiquer la fin du match. Cette disposition ne s'applique pas au chronométreur lors des matches joués au temps réel.

2. Match n'ayant pas eu la durée réglementaire

21. Si le chronométreur, le cas échéant l'arbitre, après avoir sifflé la fin d'une mi-temps, s'aperçoit immédiatement qu'il a interrompu le match prématurément, l'arbitre doit faire reprendre le jeu pour le temps restant à courir.

22. Dans toutes les autres circonstances où il constate que la mi-temps n'a pas eu la durée réglementaire, l'arbitre doit le mentionner sur la feuille de match, en présence des délégués des deux clubs, des autres arbitres et chronométreur, qui sont invités à signer cette constatation. En cas de refus, celui-ci est acté par l'arbitre.

23. Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure ci-dessus est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre ne sera pris en considération

3. Repos à la mi-temps

Le repos est fixé à deux minutes au minimum et à quinze minutes au maximum.

Pour fixer la durée du repos à la mi-temps, il est tenu compte de la durée normale de la rencontre et de la durée totale dont on dispose.

Article **F1232** Match débutant tardivement ou interrompu

1. Lorsqu'un match, pour quelque raison que ce soit, débute tardivement ou doit être interrompu à une ou plusieurs reprises, chaque interruption ne peut durer plus de dix minutes. Toutefois, l'arbitre peut laisser se poursuivre le match après une interruption de plus de dix minutes si l'organisation pratique le permet et les deux équipes donnent leur accord par écrit.

2. Lorsqu'un match débute tardivement (au début de la première ou deuxième mi-temps) ou doit être interrompu à une ou plusieurs reprises, ces retards et interruptions cumulés ne peuvent durer plus d'une demi-heure au total.

Article **F1233** Prolongations • Match à rejouer • Tirs au but

1. Prolongations

11. Sans préjudice des dispositions de l'Art. F1531, les équipes jouent deux prolongations de cinq minutes chacune, lorsqu'un match du stade final de la Coupe de Belgique ou d'un tour final ou de barrage d'un championnat ne donnant pas lieu à classement par addition de points se termine sur un résultat nul.

Lors du changement de camp, il n'est pas prévu de repos.

Si l'égalité persiste à l'issue des deux prolongations, la désignation du vainqueur se fait par des tirs au but.

12. S'il s'agit d'un match d'équipes de jeunes ou de dames, sa durée ne pourra jamais être prolongée. En cas d'égalité à l'issue de la durée normale de ces matches, le recours immédiat aux tirs de coups de pied de réparation est d'application.

13. Pour les matches amicaux et de tournois, les organisateurs peuvent prévoir dans leur règlement d'autres dispositions pour départager des équipes à égalité, pour autant cependant que la durée des matches ne dépasse pas ainsi celle totale de jeu autorisée pour les matches officiels.

TITRE 12: LES REGLES DU FUTSAL

2. Tirs au but

21. Au cas où des coups de pied doivent être tirés afin de décider de l'équipe victorieuse d'un match, les dispositions prévues aux Lois du Jeu sont de stricte application.

22. Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'épreuve des coups de pied de réparation de s'achever, l'instance compétente désigne l'équipe victorieuse par tirage au sort.

23. Si l'arbitre commet une erreur au cours des coups de pied de réparation, l'instance compétente désigne le vainqueur par tirage au sort.

TITRE 12: LES REGLES DU FUTSAL

TITRE 13

INFRASTRUCTURE, ECLAIRAGE, VERIFICATION ET UTILISATION DES TERRAINS

Réglementation spécifique pour le futsal

CHAPITRE 1: INFRASTRUCTURE

Voir aussi:

Articles F1206 jusque **F1208**: L'aire de jeu

Article F1209: Zones spéciales: zone neutre et zone technique

Article **F1301** Classification des complexes sportifs

Les complexes sportifs sont classés en catégories suivant le respect des prescriptions légales, les critères généraux en matière d'assurances, d'accommodements, de terrain de jeu et les critères particuliers suivants et ne peuvent être utilisés qu'après homologation dans le cadre des compétitions déterminées.

En résumé:

Classification	Critères particuliers					Validité
	Surface de jeu	Eclairage	Places pour spectateurs (minimum)	Places assises potentielles (minimum)	Dispositions complémentaires	Salle valable pour...
A	De 38 à 42m sur 18 à 25m	Voir normes minimales UEFA				Toutes les compétitions
B	De 38 à 42m sur 18 à 25m	100 lux	500 places	300 places avec places possibles pour officiels	Dispositions adéquates pour médias dans la salle avec place pour cinq journalistes minimum. Marquoir électronique reprenant, les buts et nombres de fautes. Disposer d'un espace pour accueillir les délégués des équipes adverses et autres invités ou délégués de la fédération	Toutes les compétitions
C	De 35 à 42m sur 17 à 25m	80 lux	200 places	80 places	Disposer d'un espace pour accueillir les délégués des équipes adverses et autres invités ou délégués de la fédération	Toutes compétitions sauf division 1 nationale
D	De 32 à 42m sur 16 à 25m	80 lux	125 places	35 places	Disposer d'un espace pour accueillir les délégués des équipes adverses et autres invités ou délégués de la fédération	Toutes les compétitions sauf division 1 et 2 nationale
E	De 28 à 42m sur 15 à 25m	80 lux				Toutes les compétitions sauf divisions nationales
F	De 25 à 42m sur 15 à 25m	80 lux				Exclusivement pour des matches de U6 à U21

Article **F1302** Les vestiaires • Local pour contrôle antidopage

1. Le complexe doit contenir un minimum de trois vestiaires dans lesquels chaque occupant doit disposer d'une place suffisante et de moyens pour procéder à sa toilette.

11. Lors de chaque match, le club organisateur doit mettre un vestiaire à la disposition des arbitres..

Le mobilier du vestiaire des arbitres doit comprendre une table et un nombre suffisant de sièges.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'instance compétente applique une amende de 20,00 EUR à 100,00 EUR.

12. Il doit également mettre un vestiaire à la disposition du club visiteur.

13. Le club organisateur n'assume pas la responsabilité d'objets se trouvant dans les vestiaires et appartenant aux arbitres, aux autres clubs ou joueurs.

Le club organisateur est responsable des objets qui lui sont confiés en mains propres par les arbitres.

2. Le complexe doit disposer d'un local adapté pour y effectuer tout contrôle antidopage.

CHAPITRE 2: HOMOLOGATION DES SALLES

Article **F1306** Homologation des salles • Transformations

1. Homologation

11. Les salles qui souhaitent obtenir une classification B, C ou D sont contrôlées et homologuées par le Comité Sportif. Le contrôle de la salle s'effectue à la demande d'un club, à l'initiative du Comité Sportif ou de la Commission Technique de la fédération.

12. Une salle de catégorie B peut être homologuée A par l'administration après vérification par l'UEFA.

13. Les salles qui souhaitent obtenir une classification E ou F sont contrôlées et homologuées par les comités provinciaux. Le contrôle d'une nouvelle salle s'effectue à la demande d'un club qui compte y évoluer pour la première fois.

14. Toute transformation ou apparition de nouvelles accommodations fera l'objet d'une nouvelle visite et, le cas échéant, d'une nouvelle classification de la salle.

2. Procédure

21. Pour homologuer une salle B, C ou D, le Comité Sportif doit remplir le document ad-hoc lors d'une visite de la salle en condition de match.

22. Pour homologuer une salle E ou F, les Comités Provinciaux doivent remplir le document ad-hoc après simple visite de la salle.

23. Les documents concernant les salles classées E ou F seront conservés à l'administration provinciale, les autres au secrétariat général.

24. Les frais de visite (aussi après des transformations) sont à charge de la fédération.

3. Publication

31. L'homologation des salles et leur classification sont publiées sur le site officiel de la fédération.

32. Le retrait de l'homologation ou la modification de catégorie en cours de saison est communiqué aux clubs utilisateurs et publié au site officiel de la fédération.

Article **F1307** Vérification des salles suite à une plainte • Homologation refusée d'une salle • Descente de catégorie

1. Les instances compétentes enregistrent pour chaque club sous leur juridiction les observations formulées par les arbitres et mettent le club visité et le responsable du complexe au courant des déficiences constatées et veillent à ce qu'il y soit remédié.

2. Si les remarques des arbitres révèlent qu'un terrain ou vestiaire laisse à désirer, une vérification complémentaire est effectuée par un membre désigné par le Comité Provincial ou du Comité Sportif selon la classification de la salle.

Sur rapport de ce membre, le Comité Provincial ou le Comité Sportif a le pouvoir en premier ressort de refuser l'homologation d'une salle qui ne répond plus aux critères ou de la descendre de catégorie.

3. Le comité compétent en informe immédiatement l'ensemble des clubs évoluant dans cette salle du refus d'homologation ou de la descente de catégorie de la salle et, si nécessaire, soit le Comité Sportif, soit le Comité Provincial.

4. En cas de descente de catégorie, le Comité Sportif peut exceptionnellement autoriser les clubs des divisions nationales à continuer à jouer dans la salle rétrogradée jusqu'à la remise en ordre et, au maximum, jusqu'au terme de la saison.

5. La décision peut être rendue exécutoire nonobstant appel.

6. En cas d'appel introduit par le club le plus diligent, le Comité d'Appel statue en dernier ressort.

7. La décision est immédiatement rapportée par le comité compétent dès que les causes du refus d'homologation ou de descente de catégorie ont disparu.

8. Si le contrôle est réalisé à la suite d'une plainte d'un club, les frais sont à charge de la partie succombante.

CHAPITRE 3: L'ECLAIRAGE DES SALLES

Article **F1311** Normes pour l'éclairage

Voir Art. F1301

CHAPITRE 4: TERRAIN INTERDIT • REFUS D'ACCES • REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article **B1316** Refus d'accès aux salles

Article **B1317** Règlement d'ordre intérieur applicable dans tous les stades

CHAPITRE 5: UTILISATION DES SALLES

Article **F1321** Disponibilité des salles

1. Pour sa saison, chaque club doit pouvoir disposer d'une salle et du temps nécessaire pour ses entraînements et pour l'organisation des matches de toutes ses équipes.

2. Chaque club doit pouvoir exhiber un accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du ou des salles de sports dans la ou lesquelles va ou vont évoluer ses équipes durant l'ensemble des championnats. Les clubs sous licence sont astreints à communiquer l'accord à la Commission des Licences.

3. Les clubs doivent informer les instances gérant les compétitions de l'indisponibilité chronique ou passagère de leur salle dès leur connaissance.

4. Dispositions particulières liées aux licences et conditions de compétition: voir Art. F407, F425 et F426.

Article **F1322** Plusieurs clubs dans la même salle

1. Plusieurs clubs peuvent disposer de la même salle.
2. Les clubs qui jouent en alternance (mêmes jour et heure) doivent le signaler sur le formulaire d'inscription aux instances gérant les compétitions.
3. En cas de nécessité ou d'opportunité et en accord avec les clubs locataires concernés, les instances gérant les compétitions peuvent modifier une heure de location sans porter préjudice à la location d'un de ces clubs.

Article **F1325** Responsabilité des clubs

1. Le club organisateur est responsable envers l'URBSFA de tout match placé sous la juridiction de celle-ci. Il est notamment responsable de l'exécution parfaite des diverses formalités administratives, légales et financières relatives au match et prescrites par le règlement.
2. Le club organisateur dégage entièrement l'URBSFA de toute responsabilité pour les accidents qui se produiraient dans le complexe sportif.
3. En tant qu'organisateur de manifestations sportives, il doit souscrire une assurance "responsabilité civile".

TITRE 14 LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B1401** Catégories de matches et de compétitions • Législation sur la sécurité applicable

Article **B1402** Durée de la saison

Article **F1403** Amplification

1. Lors de matches de futsal, une amplification peut être employée.

L'emploi d'amplification doit se faire dans le but de créer une ambiance propre à inciter spectateurs et joueurs à participer au mieux à la rencontre. Elle ne peut toutefois entraver la bonne marche de la rencontre ni couvrir le son des sifflets des arbitres.

2. Pendant le jeu, il est interdit de diffuser des messages publicitaires. Par contre, ceux-ci sont tolérés lors des temps morts ou mi-temps.

Article **B1404** Paris

Article **B1405** Equipes mixtes • Matches entre équipes masculines et féminines

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET MESURES D'ORDRE

Article **F1411** Feuille de match • Communication du résultat

Dispositions transitoires en cas d'utilisation de la feuille de match digitale

1. Dès que l'URBSFA le décidera, il y aura moyen de faire valablement usage de la feuille de match digitale qui est mise à disposition à cette fin. Les clubs et arbitres doivent remplir les cases indiquées et respecter les instructions mentionnées.

2. Lorsque le présent règlement réfère à des signatures qui doivent être apposées sur la feuille de match, cela vaut uniquement pour la feuille de match en papier.

3. Lorsque les deux équipes ont créé la feuille de match digitale et que l'arbitre est absent, cette feuille peut être imprimée et complétée avec le résultat, les remplacements, les cartes jaunes et rouges, ... Une fois signée par l'arbitre occasionnel et les deux délégués, celle-ci doit alors être envoyée au Secrétariat général ou provincial, selon le cas.

1. Le club organisateur doit préparer à l'attention des délégués des équipes et des arbitres un formulaire spécifique appelé "feuille de match", formulaire spécifique fourni par l'URBSFA.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

Ce formulaire est de couleur:

- bleu clair pour les rencontres de futsal des compétitions officielles;
- orange pour les rencontres amicales de futsal ou celles disputées dans le cadre d'un tournoi amical.

Lors des matches joués avec des fautes cumulatives, une feuille d'aide, à remplir par le troisième arbitre, est utilisée.

2. La feuille d'arbitre bleue se compose d'un original, destiné à l'instance compétente gérant la compétition et de deux copies, destinées respectivement au club visiteur et au club visité.

3. La feuille de match, dûment complétée par le délégué visité qui doit y avoir porté l'identité de ses joueurs, doit être remise à l'arbitre vingt minutes avant l'heure fixée pour le début du match. Dans les dix minutes qui suivent, le délégué visiteur doit y porter l'identité de ses joueurs.

Toute infraction est punie d'une amende fixée par l'instance compétente entre 10,00 EUR et 100,00 EUR selon la gravité de la faute.

4. Toutes les cases de la feuille de match (et le cas échéant la feuille chrono) doivent être remplies aux endroits prévus:

41. Avant le début du match par:

- le nom des clubs et leur matricule, la date, l'heure, le lieu et le genre (championnat, coupe, amical...) de la rencontre;
- l'identité de tous les officiels (délégués, entraîneurs, ...) siégeant sur le banc des remplaçants;
- les nom, prénom, date de naissance et numéro des joueurs;
- les observations ou réserves de l'arbitre ou de l'une des équipes en présence;
- les nom, prénoms, indemnités et les frais de déplacement des arbitres.
- l'inscription dans la rubrique « Observations » du nom et de la signature de chaque joueur qui n'a pu produire un document d'identité valable. L'arbitre annule la mention pour le joueur qui, avant la clôture de la feuille, prouve son identité. Cette annulation est contresignée par le délégué de l'équipe adverse du joueur.
- l'inscription dans la rubrique "observations" de la non présentation de la liste des joueurs de l'équipe première par le délégué de l'équipe satellite lors d'un match disputé par ladite équipe. L'arbitre annule la mention si, avant la clôture de la feuille, ladite liste est présentée. Cette annulation sera contresignée par le délégué de l'équipe adverse.

42. Pendant le match pour les rencontres jouées au "temps réel", sur la feuille chrono, par

- les exclusions prononcées et/ou les avertissements donnés;
- l'enregistrement des fautes (minute et équipe) demandé par les arbitres;
- l'enregistrement des temps morts et de chaque but marqué (minute et numéro du marqueur).

43. Après le match par

- le résultat final de la rencontre;
- les exclusions prononcées et/ou les avertissements donnés pendant le match joué au temps déterminé;
- les remarques faites par les deux clubs en présence;
- le cas échéant, l'inscription dans la rubrique 'observations' du nom, prénom et de la signature de chaque joueur arrivé en retard qui n'a pu produire la preuve de son identité;
- la suppression des noms des joueurs annoncés mais qui ne se sont pas présentés.

44. Toutes ces inscriptions doivent être signées par les deuxième et troisième arbitres, le chronométrateur, les délégués visité et visiteur et, en dernier lieu, par l'arbitre principal.

5. En cas d'absence d'une équipe, d'équipe incomplète ou de remise de match prononcée par l'arbitre pour cause d'impraticabilité du terrain, la feuille de match doit mentionner les noms des joueurs présents.

6. Toutes ratures, surcharges ou additions doivent être approuvées et paraphées par l'arbitre.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

7. Sous peine d'une amende de 4,00 EUR. à 10,00 EUR. selon le retard, l'original de la feuille de match (et le cas échéant la feuille chrono) doit être envoyé le premier jour ouvrable à l'instance gérant la compétition et suivant les modalités publiées par cette dernière à l'organe officiel.

Article **F1412** Fonctions officielles • Personnes sur le banc des remplaçants et dans la zone neutre • Service d'ordre • Brassards

1. Par personnes exerçant une fonction officielle, l'on entend le délégué au terrain, le délégué visiteur et les commissaires au terrain.

2. La présence d'un maximum de six officiels affiliés non joueurs est autorisée sur le banc des remplaçants de chaque équipe.

Pour pouvoir prendre place sur le banc des remplaçants, ils doivent

- être inscrits sur la feuille de match;
- pouvoir présenter une pièce d'identité valable;
- être porteurs du brassard de 8 cm. de largeur minimum aux couleurs prescrites.

Ils ne peuvent contrarier d'aucune manière les arbitres, le chronométrateur, les joueurs et le public.

3. Les couleurs des brassards sont:

- délégué au terrain: blanc
- délégué de l'équipe visiteuse: couleurs nationales
- entraîneur: rouge
- staff médical: jaune
- commissaires au terrain des deux équipes: les couleurs de leur club

4. Des mesures sévères seront prises contre l'officiel qui:

- critique un arbitre ou chronométrateur;
- commet des actes de nature à provoquer du désordre;
- commet des actes de nature à déranger l'équipe adverse;
- donne des instructions non-sportives aux joueurs de son équipe.

5. Le club organisateur doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (p.e. service d'ordre, stewards, photographes) n'incommodent les joueurs, les arbitres ou le chronométrateur.

6. Le club organisateur peut désigner des membres affiliés pour assumer le service d'ordre dans la salle.

Les membres qui assurent le service d'ordre dans la salle devront être porteurs d'une tenue distinctive. Pendant le match, ils se tiennent à la disposition du délégué au terrain. Si ce dernier le leur demande, ils doivent se tenir dans la zone neutre. En aucun cas, ils ne peuvent prendre place sur les bancs des remplaçants.

La liste des personnes du service d'ordre sera remise à l'arbitre principal avant le début de la rencontre sur papier libre portant la signature du délégué ou du correspondant qualifié.

Article **F1413** Le délégué au terrain

1. Le délégué au terrain

11. Le club organisateur est tenu de désigner un délégué au terrain lors de chaque match à domicile. Il est responsable du maintien de l'ordre.

12. Le délégué au terrain doit au moins avoir 18 ans, pouvoir disposer de ses droits civils et être affecté au club organisateur. Il se tient à la disposition de l'arbitre principal jusqu'au moment où ce dernier l'aura déchargé de sa fonction. Il exécute les ordres qui lui sont donnés par l'arbitre principal nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

13. Le délégué au terrain doit, sous peine d'une amende de 5,00 EUR, être présent dans la salle au moins trente minutes avant le début de la rencontre. Son arrivée tardive doit être mentionnée par l'arbitre sur la feuille de match.

14. S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain peut exclure de la zone neutre les personnes qui s'y trouvent habituellement ou prendre toute mesure adéquate.

15. Le délégué au terrain ne peut remplir aucune autre fonction sauf celle d'arbitre occasionnel (pt. 16 ci-dessous). Il peut s'asseoir sur le banc de son équipe ou, si nécessaire, prendre place à l'endroit que l'arbitre lui aura assigné.

16. Le délégué au terrain peut si cela s'avère nécessaire officier comme arbitre occasionnel sans que le club organisateur soit tenu de le remplacer comme délégué au terrain.

17. A l'issue de la rencontre, il signe la feuille de match pour accord.

2. Absence ou remplacement du délégué au terrain

21. Une rencontre avec des arbitres officiels ne peut débuter ou poursuivie sans délégué au terrain.

22. Au cas où le club ne peut fournir un délégué au terrain, cette fonction devra être remplie par un joueur du club visité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un affilié de son club. A partir de ce remplacement, le joueur concerné peut participer au match. Aussi longtemps qu'un membre affecté au club visité ne se présente, un seul et même joueur devra exercer la fonction de délégué au terrain.

23. Si suite à cette obligation, le nombre de joueurs visités est réduit à trois, le match ne pourra débuter. Le club visité est considéré comme déclarant forfait.

24. Si pendant la rencontre, le délégué au terrain ne peut plus exercer sa fonction, quel qu'en soit le motif, il devra être remplacé par un membre affecté au club organisateur en tenant compte de l'ordre suivant:

- a) un autre membre affecté;
- b) un joueur inscrit sur la feuille de match.

Si suite à ce fait, le nombre de joueurs visités est réduit à moins de trois, le match est définitivement arrêté.

Article F1414 Le délégué de l'équipe visiteuse

1. Le club visiteur peut désigner un de ses membres affectés en qualité de délégué. Il fait partie des six officiels qui sont autorisés à prendre place sur le banc.

2. Si le club visiteur ne dispose d'aucun membre affecté pour remplir la mission de délégué, le capitaine de son équipe remplira cette mission.

3. Il signe la feuille de match à l'issue de la rencontre pour accord.

Article F1415 L'entraîneur

1. Chacun des deux clubs peut désigner un entraîneur qui prend place sur le banc. Lorsqu'il n'y a pas un entraîneur présent ou s'il a été démis de ses fonctions par l'arbitre, mais s'il y a un entraîneur-adjoint entre les officiels présents sur le banc, ce dernier peut prendre les fonctions de l'entraîneur et porter son brassard rouge.

2. En cas d'absence d'un entraîneur et d'un entraîneur-adjoint, seulement le capitaine est autorisé à exercer la fonction d'entraîneur, mais uniquement pour demander un temps-mort et pour donner des instructions pendant ce temps-mort.

3. En donnant des directives, l'entraîneur doit rester dans la zone neutre et ne peut officier que dans les environs immédiats du banc des remplaçants de son équipe. En aucun cas, il ne peut gêner le troisième arbitre ou le chronométrateur.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

4. Si un entraîneur est démis de ses fonctions par l'arbitre pour des motifs repris à l'article F1412.4, il doit non seulement quitter la zone neutre, mais également la salle à l'instar d'un joueur exclu.

5. Un entraîneur ne peut exercer aucune autre fonction officielle au terrain.

Article **F1416** Le staff médical

Parmi les officiels qui peuvent prendre place sur le banc, les deux clubs ont la possibilité de désigner un médecin et un kinésithérapeute ou un soigneur, porteurs d'un brassard jaune.

Ces personnes ne peuvent pénétrer sur la surface de jeu qu'à la demande ou après permission de l'arbitre.

Article **B1417** Capitaine

Article **F1419** Protection des officiels et des visiteurs

1. Le club organisateur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des arbitres ainsi que des joueurs et dirigeants des clubs avant, pendant et après le match. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

2. En vue d'éviter des incidents, le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir l'ordre au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs et exécuter les ordres de l'arbitre, de la Police et des membres des instances officielles, porteurs d'un brassard mauve délivré par l'URBSFA.

3. Le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit adopter toute mesure utile à l'effet d'éviter des incidents;

4. S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain peut exclure de la zone neutre les personnes qui s'y trouvent habituellement.

5. Le club organisateur doit empêcher le public de traverser le terrain et d'entourer les arbitres et les joueurs pendant le retour aux vestiaires;

6. En ce qui concerne les dommages à payer aux victimes d'une agression, les prescriptions relatives à l'agression de l'arbitre sont d'application.

Article **B1420** Entrée au terrain

CHAPITRE 3: IDENTIFICATION DES PERSONNES INSCRITES SUR LA FEUILLE DE MATCH • INSCRIPTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article **F1421** Identification des personnes inscrites sur la feuille de match

1. Avant chaque match, l'arbitre doit vérifier l'identité de toutes les personnes dont le nom figure sur la feuille de match. Exceptionnellement, l'arbitre peut décider de procéder à la vérification au cours du repos ou après le match. Cette vérification s'effectue en présence des joueurs concernés et du délégué de chacune des équipes.

2. Peut valablement être présenté comme document officiel d'identité:

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

- tout document officiel muni d'une photo délivré par une administration officielle.
 - un document de remplacement muni d'une photo, délivré par les services de police locaux en cas de perte ou de vol de la carte d'identité communale ou tout autre document officiel.
 - un document imprimé muni d'une photo des données reprises sur la puce de la carte d'identité électronique
 - tout document muni d'une photo, reconnu et délivré par l'URBSFA.
3. Lorsqu'un joueur ne peut présenter une preuve d'identité, mention en sera faite sur la feuille de match et contresignée par le joueur concerné.
4. Si un joueur ne peut présenter une pièce d'identité valable à l'occasion d'une rencontre d'une compétition officielle, l'instance compétente inflige d'office les sanctions prévues pour les joueurs non-qualifiés.
5. Pour les autres personnes inscrites sur la feuille de match qui n'ont pu présenter une pièce d'identité valable, une amende de 10,00 EUR est infligée d'office par infraction.
6. L'instance compétente peut appliquer les mêmes sanctions à l'occasion de matches amicaux ou de tournois.

Article **F1422** Inscription obligatoire sur la feuille de match

1. Les clubs de la division Elite et de la division 2 nationale sont obligés d'inscrire sur la feuille de match en équipe première masculine au moins deux joueurs qui, avant le 1^{er} janvier qui précède la saison, n'ont pas 23 ans.
2. Toute infraction à cette obligation d'aligner au moins deux jeunes joueurs règle commise au cours de la même saison donne lieu à une amende d'office par match et par joueur, à appliquer par l'instance fédérale compétente, de:
- pour la première infraction: 50,00 EUR
 - pour la deuxième infraction: 100,00 EUR
 - à partir de la troisième infraction: 200,00 EUR

Article **F1423** Equipe satellite: liste "joueurs équipe première"

1. Lors de chaque match disputé par une équipe satellite, le délégué de celle-ci doit présenter à l'arbitre la « liste des joueurs de l'équipe première » estampillée par la fédération. Elle est portée à la connaissance de l'équipe adverse par un des arbitres de la rencontre.
2. Le club de l'équipe satellite qui ne peut présenter la liste des joueurs de l'équipe première estampillée par la fédération lors d'une rencontre d'une compétition officielle est sanctionné d'office d'une amende de 50,00 EUR.

CHAPITRE 4: LE MATCH ET L'ARBITRE • CONFORMITE DU TERRAIN

Article **F1426** Vérification du terrain par l'arbitre • Remarques concernant la salle

1. Avant chaque match, l'arbitre doit vérifier le terrain.
Cette vérification se limite à l'état de la surface de jeu et à la régularité des buts et de la zone neutre.
2. Lorsque l'arbitre constate une irrégularité quelconque ou même simplement une défectuosité à la salle ou au terrain de jeu, qui appelle cependant une amélioration, il doit le signaler à l'instance gérant la compétition par une mention à la feuille de match. En fonction de la classification de la salle le dossier ou l'information sera transmis à l'instance compétente.

Article **F1428** Conformité du terrain lors de rencontres

1. Le club organisateur doit veiller à rendre le terrain de jeu praticable pour le match à disputer.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

2. L'arbitre peut décider de ne pas faire jouer la rencontre ou de l'arrêter:

- si le terrain de jeu n'est pas conforme aux lois du jeu ou aux dispositions reprises à l'Art. 1 des Lois du Jeu;
- si la surface de jeu présente un danger pour les joueurs lorsque le revêtement est rendu glissant ou défectueux;
- si la santé des joueurs est mise en danger lorsque la chaleur ou le froid est trop intense;
- lorsque certaines parties des installations ne permettent pas le déroulement normal du match.

3. Si l'utilisation du terrain est compromise, le club devra mettre tout en œuvre pour sa remise en état et, s'il le faut, prendre les dispositions nécessaires avec le responsable du complexe sportif.

31. Lorsqu'une mise en ordre immédiate est possible, l'arbitre doit la permettre à moins qu'elle ne retarde le début du match de plus de dix minutes.

32. Si l'utilisation du terrain est compromise, mais si néanmoins l'arbitre décide qu'il est praticable, le club visiteur peut refuser de jouer, ou d'accepter de jouer sous réserves (Art. F1436)

33. Si, néanmoins, l'arbitre décide que le terrain est impraticable, le club visité peut faire disputer le match dans une autre salle agréée par la Fédération pour la catégorie concernée pour autant qu'elle se trouve dans un rayon de dix kilomètres de la salle impraticable et que la rencontre puisse débiter dans la demi-heure qui suit l'heure initialement prévue.

4. L'arbitre notifiera la raison de sa décision sur la feuille de match et, le cas échéant, enverra un rapport circonstancié à l'instance compétente.

Au cas où la rencontre n'a pas lieu, le club pourra être tenu de se justifier devant l'instance compétente. Celle-ci apprécie souverainement si les dispositions prises par le club représentent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et elle pénalise chaque manquement par une amende de 20,00 EUR à 200,00 EUR.

Si l'instance compétente déclare le club visité responsable, la victoire sera attribuée à l'équipe visiteuse sur le score de 0-5.

Article F1429 Désignation d'arbitres • Désignation éventuelle d'arbitres supplémentaires

1. Désignation des arbitres

11. En principe, un seul arbitre est désigné pour les matches pendant lesquels la montre n'est pas arrêtée (matches à durée déterminée).

Pour les matches pendant lesquels la montre est arrêtée (matches à temps réel) au moins deux arbitres sont désignés.

Pour les matches pendant lesquels la montre est toutefois arrêtée (système fautes cumulatives) au moins deux arbitres sont désignés.

12. Le Département Arbitrage désigne un deuxième et troisième arbitre pour les matches de division Elite.

Le club visité est libre de demander au Département Arbitrage la désignation d'un chronométrateur. Tous les frais afférents à cette demande sont à charge du club visité.

13. Pour les matches de la division 2 nationale et 3 nationale, le Département Arbitrage désigne un premier et un deuxième arbitre.

14. La commission des arbitres compétente peut désigner un deuxième arbitre et, si nécessaire, un troisième arbitre et un chronométrateur lorsque la demande lui est formulée par écrit par un club.

2. Désignation des chronométrateurs et du troisième arbitre

21. Pour les rencontres disputées au temps réel, le club visité désignera un affilié comme chronométrateur et le club visiteur désignera un affilié comme troisième arbitre. Les affiliés désignés doivent pouvoir figurer sur la liste "troisièmes arbitres/chronométrateurs" qui est publiée dans l'organe fédéral chaque semaine.

22. Pour les rencontres où l'obligation de désignation d'un chronométrateur ou d'un troisième arbitre incombe aux clubs, une amende administrative de 20,00 EUR est infligée d'office à celui qui ne désigne pas un affilié accrédité.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

3. Commissaires de table

31. Les clubs qui ne disposent pas de commissaires de table obtiennent un délai jusqu'à une date à fixer, afin d'avoir des affiliés qui disposent d'une accréditation de commissaire de table. Après cette date, le Département Arbitrage peut désigner un arbitre officiel qui exerce la fonction de commissaire de table pour les clubs qui n'ont pas de commissaires de table dans leurs rangs.

32. Au cas où un commissaire de table est sanctionné, le Département Arbitrage a la possibilité de désigner un arbitre officiel qui exerce la fonction de commissaire de table pour une période d'une à quatre rencontres maximum, selon la gravité des faits.

Article F1430 Absence ou retrait de l'arbitre • Arbitre occasionnel

1. Absence du premier arbitre

En l'absence de l'arbitre ou lorsqu'il n'est plus physiquement en état de poursuivre sa mission, il doit être pourvu à son remplacement selon l'ordre de priorité suivant:

- le deuxième arbitre désigné;
- un arbitre neutre des catégories A jusqu'à G y compris et dans cet ordre, les troisième arbitre et chronométreur exceptés;
- un arbitre affecté au club visiteur, dans l'ordre ci-dessus;
- un arbitre affecté au club visité, dans l'ordre ci-dessus;
- un affilié neutre;
- un membre affecté au club visiteur;
- un membre affecté au club visité et, si nécessaire, le délégué au terrain;
- un joueur du club visité qui pourra participer à la rencontre dès que l'arbitre officiel ou un arbitre comme cité dans les points 1° jusqu'à 3° y compris, le remplace.

2. Absence du deuxième arbitre

En cas d'absence ou de retrait du deuxième arbitre officiellement désigné, celui-ci n'est pas remplacé à moins qu'il n'y ait dans l'assistance un arbitre actif sauf de la catégorie H.

3. Absence du troisième arbitre

En l'absence ou de retrait du troisième arbitre, un membre affecté au club organisateur assume la fonction. Cette fonction ne peut en aucun cas être exercée par le délégué au terrain. L'arbitre doit faire rapport à l'instance compétente de l'absence du troisième arbitre initialement désigné ou accrédité.

4. Absence de chronométreur

Lorsque le chronométreur initialement désigné ou autorisé doit pour une raison quelconque (absence, désistement, exclusion,...) être remplacé, il doit être pourvu à son remplacement selon l'ordre de priorité suivant:

- un membre affecté au club visité qui a suivi le cours pour troisième arbitre et chronométreur;
- un arbitre présent dans la salle. En présence de plusieurs arbitres disponibles, le choix se portera sur l'un de la plus haute catégorie représentée;
- un membre affecté au club visiteur qui a suivi le cours pour troisième arbitre et chronométreur;
- un membre affecté au club visité;
- un membre affecté au club visiteur.

Cette fonction ne peut en aucun cas être exercée par le délégué au terrain.

L'arbitre doit faire rapport à l'instance compétente de l'absence du chronométreur initialement désigné ou accrédité.

5. Pouvoirs des arbitres ou du chronométreur occasionnels

51. Les arbitres occasionnels possèdent tous les pouvoirs attribués aux arbitres officiels chacun en ce qui concerne leurs compétences respectives. Il en est de même pour le chronométreur.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

52. Toutefois, lorsque l'arbitre officiel ne fait pas commencer le match en raison de l'application des Lois du Jeu ou l'arrête définitivement, il n'est pas permis qu'un arbitre occasionnel fasse commencer ou reprendre le match.

6. Vérification

61. Les commissions des arbitres vérifient si les personnes qui ont rempli les fonctions d'arbitre ou de chronométreur occasionnel étaient qualifiées.

62. Sur réclamation relative à l'inobservation du présent article, l'instance compétente peut décider l'annulation du match ou retirer les points au club en défaut s'il est établi qu'un arbitre occasionnel a été choisi irrégulièrement.

Article **F1431** Frais des arbitres

Voir Art. B816 et F817 à F819

CHAPITRE 5: RECLAMATIONS CONCERNANT LE MATCH

Article **F1436** Terrain non-conforme: refus de jouer - jouer sous réserves

1. Si, dans l'opinion de l'équipe visiteuse, un terrain est non-conforme, elle peut refuser de jouer, ou de jouer sous réserves.
2. Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître à l'arbitre les motifs de sa décision et la justifier ultérieurement devant l'instance compétente. Si cette instance, après enquête, donne tort au club visiteur, celui-ci subit les conséquences de son refus de jouer.
3. Si le club visiteur accepte de jouer sous réserves, il est tenu de formuler celles-ci de façon expresse auprès de l'arbitre, en exposant ses motifs, au moins vingt minutes avant le début du match, afin que les corrections immédiatement possibles puissent éventuellement encore être effectuées.
4. Le fait de formuler des réserves ou même de libeller une réclamation sur la feuille de match ne dispense pas le club plaignant d'envoyer ladite réclamation dans les formes et délais prévus au règlement.
5. Si l'enquête de l'instance compétente établit que des irrégularités auxquelles il n'a pu être remédié ont eu une influence sur le résultat du match, la victoire est attribuée à l'équipe visiteuse sur le score de 0-5.

Article **B1437** Réclamation relative à la durée du match

Article **B1438** Réclamations relatives à l'arbitrage des matches

Article **B1439** Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait

Article **F1440** Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'application des lois de jeu

1. Lorsqu'il est établi devant une Commission des Arbitres, à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis, selon le cas, au Comité Sportif ou au Comité Provincial.
2. L'instance compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'annulation du match.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

Toutefois, lors de la Coupe de Belgique, le match est considéré comme s'étant terminé à égalité. Le sort désigne l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

3. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que la qualification ou l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match.

CHAPITRE 6: MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS

Article **F1446** Matches amicaux: règle - formalités

1. Tout match conclu en dehors des compétitions officielles, y compris celui joué en privé même en guise d'entraînement par deux équipes de clubs différents, doit être annoncé à l'URBSFA.

Tout match amical autorisé est annulé si l'un des deux clubs concernés doit jouer à la même date un match officiel.

2. Match en Belgique

21. Le club organisateur annonce le match amical par E-Kickoff à l'instance compétente, c'est-à-dire la juridiction dont il dépend, au plus tard la veille du match, la date de la notification faisant foi.

Ceci permet à l'administration fédérale d'enregistrer ce match, sans qu'un accord de l'adversaire doive être soumis.

Toute infraction entraîne une amende de 20,00 EUR qui est doublée en cas de récidive durant la même saison ou lorsqu'il s'agit d'un match contre une équipe étrangère.

22. Le club organisateur doit être mis en possession de l'accord de l'adversaire ou le cas échéant des clubs participants soit via E-Kickoff, soit au moyen d'un écrit. Le club organisateur doit, en cas de réclamation pouvoir présenter à l'instance fédérale compétente cet accord, si celle-ci en fait la demande.

23. Pour la direction des matches amicaux annoncés dans un délai inférieur à quatorze jours précédant le match, le Bureau de l'Arbitrage compétent ne désignera officiellement un arbitre que dans la mesure des possibilités.

3. Match à l'étranger

Tout match à jouer à l'étranger doit être annoncé à l'URBSFA au moins quatorze jours calendrier à l'avance, sous peine d'une amende de 20,00 EUR.

A défaut d'opposition dans les huit jours calendrier, le match est autorisé.

4. Taxe • Absence d'autorisation • Annulation du match par l'instance compétente

41. Le club organisateur est redevable d'une taxe de 5,00 EUR. pour chaque match amical.

Les matches de jeunes sont exonérés de cette taxe.

42. Lorsqu'un match amical a été disputé sans autorisation de l'instance compétente, le club organisateur est frappé d'une amende de:

- 50,00 EUR, s'il s'agit d'un match d'équipes de jeunes;
- 100,00 EUR, s'il s'agit d'un match de seniors.

5. Réquisition

Le Comité Sportif, ou le Comité provincial peut réquisitionner la salle dans laquelle est prévu un match amical pour y faire disputer un match en retard d'une compétition officielle qui ne peut ou n'a pu se dérouler à la date prévue.

Article F1448 **Matchés amicaux: équipes mixtes - matches contre des clubs non-affiliés - football**

1. Equipes mixtes

11. Une équipe mixte est une équipe comprenant un noyau d'au moins trois joueurs du même club et de joueurs issus d'autres clubs.

Le club qui aligne une équipe mixte doit conserver les accords des autres clubs autorisant leurs joueurs à prendre part au match et, en cas de réclamation, les produire à l'instance compétente.

12. Seuls les joueurs régulièrement affiliés et ne se trouvant pas sous le coup d'une suspension leur interdisant de jouer un match amical peuvent participer à un match d'une équipe mixte.

13. Les instances compétentes de l'URBSFA peuvent prendre des sanctions contre les clubs qui contreviennent aux dispositions ci-dessus et contre ceux qui utilisent sans autorisation les services de joueurs d'autres clubs.

14. Les clubs peuvent infliger dans les limites prévues à leur règlement d'ordre intérieur des sanctions à leurs joueurs qui s'alignent dans une équipe mixte sans autorisation.

2. Clubs étrangers

Les clubs qui, pour la conclusion de matches contre des équipes étrangères, recourent à l'intermédiaire de personnes agissant à titre privé, doivent se conformer aux dispositions des règlements de la FIFA et de l'UEFA. Faute de quoi, ils ne peuvent en cas de litige bénéficier ni de l'intervention de la fédération ni de l'arbitrage des organismes internationaux

3. Match amical contre un club non affilié

31. Toute infraction à l'interdiction de jouer des matches contre des clubs non affiliés, suspendus ou radiés est passible d'une amende de 100,00 à 500,00 EUR.

32. Le Département Futsal peut accorder exceptionnellement à un club, dans un but de propagande ou de charité, l'autorisation de rencontrer un club non affilié. La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite auprès de l'URBSFA au moins quatorze jours calendrier avant la date envisagée pour un tel match.

4. Match amical entre équipes de football et de futsal

41. Des matches amicaux entre des clubs de football et de futsal peuvent être organisés.

42. En cas de double affectation - futsal et football -, le club de futsal a la priorité pour aligner le joueur lors d'un match de futsal.

Article F1449 **Tournois organisés par les clubs**

1. Tournois

11. Un tournoi est toute compétition amicale dont la finalité consiste à l'attribution d'un challenge ou d'un trophée. Hormis pour les tournois de jeunes, qui ne sont soumis à aucune restriction, la durée d'un tournoi ne pourra excéder deux semaines calendrier.

12. Toutes les dispositions relatives aux matches amicaux (Art. F1446) sont d'application pour les tournois, à l'exception de l'envoi du formulaire spécial à utiliser pour l'annonce des matches amicaux et de la taxation.

13. Sans préjudice des dispositions particulières concernant les tournois internationaux, le club organisateur doit, à peine de l'amende prévue à l'article F1446, annoncer le tournoi dans les délais prévus à cet article par l'envoi à l'instance compétente du formulaire ad hoc.

A défaut, d'opposition dans les trois jours calendrier, le tournoi est autorisé.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

14. Le club organisateur doit en outre être en possession d'une déclaration collective ou individuelle signée pour accord de participation par les clubs concernés. Elle doit être produite si, en cas de réclamation, l'instance le requiert.

15. Un règlement reprenant les modalités d'organisation doit être remis aux clubs participants.

Le règlement du tournoi doit en outre prévoir:

- l'indemnité en cas de forfait d'un participant
- le mode de règlement des indemnités et frais de déplacement des arbitres
- la durée des rencontres
- le mode de départage en cas d'égalité

2. Tournois de longue durée

Les matches d'un tournoi dont la durée dépasse les deux semaines doivent être annoncés comme de simples matches amicaux.

3. Tournoi international impliquant plus de deux associations nationales et/ou des équipes de clubs relevant de différentes associations nationales

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- l'autorisation de la FIFA ou de l'UEFA, selon le cas, doit être accordée;
- la demande d'autorisation doit être présentée par l'association nationale sur le territoire de laquelle le tournoi est prévu, deux mois au plus tard avant la première des dates souhaitées pour celui-ci (Voir règlement d'application des statuts de la FIFA). Afin que ce délai puisse être respecté, la demande et ses annexes doivent être adressées à l'URBSFA par le club organisateur au moins 75 jours calendrier avant la date susdite;
- la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice (Voir règlement d'application des statuts de la FIFA). La FIFA se réserve le droit d'apporter des changements au règlement dans le cas où il ne répondrait pas à ses exigences;
- tout club participant doit appartenir à l'association nationale de son pays et être en possession d'une autorisation écrite de celle-ci; son attention doit être attirée sur ce fait par l'intermédiaire de sa fédération dès l'introduction de la demande d'autorisation du tournoi;
- les équipes participantes doivent contracter une assurance générale comprenant notamment les maladies et les accidents.
- l'organisateur du tournoi doit s'assurer en responsabilité civile;
- le tournoi ne peut être organisé par une institution étrangère à l'URBSFA; s'il y est néanmoins fait appel, la responsabilité reste dans sa totalité à charge du club (ou de tout autre organe habilité) ayant sollicité l'autorisation d'organiser.

4. Participation d'équipes de football

Les clubs de futsal peuvent admettre des équipes de football dans leurs tournois.

Toutes les dispositions de l'article F1448 s'appliquent à ces matches.

Un joueur ne peut au cours d'un même tournoi défendre à la fois les couleurs d'une équipe de football et d'une équipe de futsal.

5. Coupes ou trophées • Protection de la dénomination des tournois

51. Les coupes ou trophées ne peuvent porter de dénomination politique. Un tournoi doté d'une coupe offerte par un organe de presse peut prendre le titre de celui-ci.

52. A la demande d'un club, d'une entente ou d'un groupement reconnu, le Département Futsal peut décider de protéger la dénomination d'un tournoi.

Cette protection constitue une interdiction pour les autres clubs, ententes ou groupements d'utiliser la dénomination protégée.

6. Taxe

Chaque tournoi est frappé d'une taxe de 10,00 EUR à charge de l'organisateur.

Les tournois de jeunes sont exonérés de cette taxe.

7. Arbitres et chronométreurs

Les clubs qui organisent un tournoi peuvent demander à la commission des arbitres compétente de désigner les arbitres qu'ils proposent.

TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE

8. Incidents, faits répréhensibles et contestations

Les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours d'un tournoi sont tranchés en premier ressort par l'instance organisatrice, exceptés:

- les faits propres à l'arbitrage des matches sont de la compétence des instances ayant procédé à la désignation des arbitres.
- les cas d'inconduite de joueurs et les réclamations contre les instances organisatrices sont dévolus à l'instance compétente de l'URBSFA.

Article **B1450** Matches ou tournois de charité

CHAPITRE 7: MATCHES INTERNATIONAUX • MATCHES DE SELECTION NATIONALES ET PROVINCIALES

Article **F1456** Organisation de matches internationaux

1. Organisation matérielle

11. Le Comité Exécutif, sur proposition du Département Futsal, conclut des matches internationaux et d'entraînement pour ses équipes représentatives ainsi que tous autres matches. A cette fin, elle prend toutes les mesures utiles.

12. Le Département Futsal peut demander la collaboration de clubs pour l'organisation pratique de ces matches. Elle fixe avec ceux-ci le cahier des charges de l'organisation.

13. Toute l'organisation matérielle des matches internationaux et des matches d'entraînement des équipes nationales est confiée au Secrétaire général, qui s'occupe notamment de la correspondance, de la publicité et du contrôle, ainsi que de la répartition et de la prévente de tickets, conformément aux directives données par le Comité Exécutif.

2. Invitations

21. Les membres des instances officielles, les titulaires d'une distinction fédérale et les arbitres des classes A,B,C,D peuvent obtenir une place assise réservée.

Un communiqué dans les organes officiels précise pour chaque match les dispositions adoptées et notamment le délai fixé pour l'introduction des demandes.

22. Les membres des instances officielles, les arbitres des classes A,B,C,D qui n'ont pas demandé d'invitation et les autres arbitres ont accès gratuit, sur présentation de leur carte fédérale, aux places indiquées dans ledit communiqué.

23. Les cartes d'invitation ne peuvent être cédées à d'autres personnes par les bénéficiaires. Toute infraction à cette règle expose le membre en défaut à la suppression de toute invitation ultérieure.

3. Concurrence

Le Département Futsal peut interdire n'importe quel match s'il estime qu'il constitue une concurrence pour un match de l'équipe nationale.

Article **F1457** Matches internationaux: joueurs participants

1. Peuvent être appelés à représenter la fédération en matches internationaux où l'équipe joue sous le nom de « Belgique », ou à participer à une sélection nationale ou provinciale, les Belges ainsi qualifiés par le Code civil et affiliés à l'URBSFA ou à une autre association nationale faisant partie de la FIFA.

Ils sont obligés d'office de participer à ces matches pour lequel leurs concours est requis.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

2. Les clubs ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la conclusion d'un match amical ou d'une autre activité pour s'opposer à la sélection de leurs joueurs.

Article F1458 Procédure de convocation des joueurs en cas de sélection pour un match ou tournoi des équipes nationales représentatives

1. Les obligations des clubs en matière de mise à disposition de leurs joueurs affectés pour les matches des équipes nationales représentatives sont régies par le règlement de la FIFA concernant le 'Statut et le Transfert des Joueurs'.

2. Les obligations des clubs en matière de mise à disposition pour des matches des équipes nationales représentatives à des dates autres que les dates du calendrier international, sont régies par le règlement fédéral.

3. La procédure de convocation est la suivante:

1° Une présélection est effectuée 14 jours avant le début de la mise à disposition en vue du premier match.

2° Chaque club concerné est averti de la mise à disposition en vue du premier match, de l'identité des joueurs, chez lui affectés, qui sont susceptibles d'être sélectionnés.

3° Tous les joueurs concernés sont avertis 15 jours avant le début de la mise à disposition en vue du premier match de leur présélection.

Article F1459 Procédure de convocation des joueurs pour une sélection nationale ou provinciale

1. En cas de convocation d'un joueur pour une sélection nationale ou provinciale, il devra être convoqué par écrit à son adresse mail personnelle au moins six jours avant le jour du match ou de l'activité

Le club du joueur doit être avisé de la convocation adressée à son joueur affecté par un mail adressé au correspondant qualifié du club au moins six jours avant le jour du match.

Ces deux conditions sont cumulatives.

En cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues cette date de convocation peut être modifiée.

2. Si le joueur refuse sa sélection sans raison valable, le Comité Sportif et/ou le Comité provincial selon le cas, en sera avisé par écrit.

Le Comité compétent agit selon la procédure prévue pour les transactions (Art. B1731)

3. Inactivité obligatoire en cas de sélections nationales

Les périodes suivantes d'inactivité obligatoire sont d'application en cas de sélections nationales:

31. Un joueur sélectionné qui est absent ou qui prétend ne pas pouvoir se libérer pour participer à des matches de l'équipe nationale A, U21, U19 ou U17, ne peut participer à aucun match officiel et/ou amical de son club à partir de deux jours avant le match pour lequel il est sélectionné, jusqu'un jour après ce match.

32. Un joueur sélectionné qui est absent ou qui prétend ne pouvoir se libérer pour assister aux entraînements d'une équipe nationale, ne peut participer à aucun match officiel et/ou amical de son club le jour de l'activité pour laquelle il est sélectionné.

4. Sélections nationales ou provinciales

Le point 2 ci-avant est également d'application pour les joueurs qui sont sélectionnés pour les sélections régionales ou provinciales. Dans ce cas, les responsables provinciaux avertissent par écrit les comités compétents.

CHAPITRE 8: RECETTES DES CLUBS • TITRES D'ACCES

Article **F1466** Droits d'entrée des clubs

= Article B1466, en remplaçant le point 24. par:

24. Match sur terrain neutre

241. La recette nette d'un match sur terrain neutre est partagée en deux parts égales entre les deux clubs en présence.

La recette nette est obtenue après déduction de la taxe communale éventuelle, des frais de déplacement des équipes en présence, des frais d'organisation et des frais d'arbitrage non remboursés.

242. Le montant des frais d'organisation à recevoir par l'organisateur est fixé dans chaque cas par l'instance fédérale compétente.

243. Le coût d'un déplacement est calculé à raison de trois voitures par équipe (voir également Art. B32)

Article **B1475** Accès libre pour les détenteurs d'une distinction fédérale et les membres des instances fédérales

CHAPITRE 9: LA REDEVANCE FEDERALE SUR DROITS D'ENTREE AUX MATCHES

Article **F1481** Redevance fédérale sur droits d'entrée aux matches

=Article B1481, dans lequel le point 5 est remplacé par:

5. La contribution forfaitaire pour le futsal dépend de la division dans laquelle les équipes premières et une éventuelle équipe satellite futsal sont actives durant la saison au cours de laquelle la contribution est réclamée, et est déterminée comme suit.

- 1.190,00 EUR pour les clubs de la division Elite;
- 600,00 EUR pour les clubs de division 2 nationale;
- 440,00 EUR pour les clubs de division 3 nationale;

Le montant forfaitaire est débité d'office du compte courant du club futsal.

- en deux échéances, une en septembre et l'autre, en décembre pour les équipes de la division Elite;
- en septembre, pour les autres équipes.

**TITRE 14: LES MATCHES: ORGANISATION, L'ARBITRE, RECLAMATIONS, MATCHES INTERNATIONAUX
ET MATCHES DE SELECTION, TITRES D'ACCES ET REDEVANCE FEDERALE**

TITRE 15 LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 1: NOMENCLATURE • FRAIS COMMUNS • ACTIVITE SPORTIVE • APPARTENANCE PROVINCIALE

Article **F1501** Nomenclature des championnats organisés

1. Les compétitions suivantes du futsal sont organisées chaque année:

11. par l'URBSFA:

- la Coupe de Belgique;

12. par l'URBSFA, en collaboration avec Voetbal Vlaanderen:

- les championnats des divisions nationales;

13. par Voetbal Vlaanderen:

- les championnats et coupes provinciales des provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre Orientale, Brabant VV et de Flandre Occidentale.

14. L'URBSFA, Voetbal Vlaanderen et l'ACFF peuvent conclure des conventions mutuelles quant à la participation à leurs championnats de clubs non-membres.

2. L'URBSFA, section futsal, peut organiser également d'autres compétitions régies par des règlements spéciaux.

3. La dénomination de chaque compétition officielle peut être complétée ou remplacée par le nom d'un partenaire commercial. Elle est approuvée par le Département Futsal et ratifiée par le Comité Exécutif.

Cette dénomination doit être obligatoirement utilisée par la fédération dans toutes ses communications et publications, également à la presse parlée, écrite et télévisée. La présente disposition fera l'objet d'une condition absolue dans toutes les conventions qui seront conclues par la fédération.

Article **F1502** Frais communs

1. Les championnats nationaux, féminins et masculins, se jouent à frais communs.

En principe, ne sont pris en considération pour les frais communs que les frais engendrés par les déplacements des équipes.

2. Etablissement des frais de déplacements

21. Lors de la constitution des séries, sur base du système de blocs, un tableau primaire des déplacements à effectuer par les clubs est établi pour chaque division nationale et éventuellement des réserves nationales et des équipes de jeunes nationales.

22. A l'issue des championnats nationaux, le Comité Sportif corrige le tableau primaire en tenant compte des déplacements réellement effectués par les clubs (par ex. par suite de forfaits, forfaits généraux, changement de salle), à l'exclusion de ceux se rapportant aux matches pour lesquels l'instance compétente a mis les frais à charge de l'une ou l'autre des parties.

3. Répartition finale des frais entre les clubs

Dans chaque division, le total des frais de déplacement est divisé par le nombre de matches joués dans la division concernée. Chaque club participe aux frais en fonction du nombre de matches joués en déplacement.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

4. Vérification des tableaux

41. Dans les quatorze jours calendrier qui suivent le dernier match officiel des divisions nationales, le tableau final est adressé aux groupements respectifs des divisions nationales.

Ils ont chacun sept jours pour présenter leurs observations. Passé ce délai, les réclamations ne sont plus recevables.

42. Les réclamations sont examinées dans les sept jours par le Comité Sportif. Ce dernier communique à la Comptabilité générale les tableaux de répartition dûment approuvés.

5. Perception et comptabilisation

51. Les clubs qui entrent en compte pour la perception des frais communs sont débités de leur compte-courant comme suit:

- 30% au mois de septembre
- 30% au mois de décembre
- 30% au mois de mars

calculés sur base des tableaux primaires.

Les montants sont arrondis à l'euro supérieur et réclamés s'ils sont supérieurs à 5,00 EUR. Ils sont fixés par le Département Futsal.

52. Une adaptation est établie pour les clubs en forfait général.

53. La régularisation, tant en débit qu'en crédit, est effectuée sur l'extrait de compte de juin en tenant compte des tableaux finals et des clubs en forfait général.

Article **F1503** Activité sportive • Appartenance provinciale

1. Toutes les équipes d'un club qui terminent les championnats officiels tant nationaux que provinciaux entrent en ligne de compte pour le calcul de l'activité sportive futsal de sa province.

2. Un club est considéré appartenir avec toutes ses équipes à la province sportive dans laquelle son équipe première a débuté en championnat lors de son affiliation à l'URBSFA.

21. Lors de son affiliation, le club peut demander à appartenir et à évoluer dans les compétitions d'une autre province que celle où se situe la salle dans laquelle va évoluer son équipe première aux conditions suivantes:

- sa dénomination contient le nom d'une commune de la province dans laquelle il participera aux compétitions
- son siège social est établi dans une commune de la province dans laquelle il participera aux compétitions
- la commune où son équipe première joue ses matches est limitrophe de la frontière des deux provinces concernées

Les conditions ci-avant ne doivent pas être remplies pour les clubs des communes de Comines-Warneton, Mouscron, Voeren (Fourons) et Biévène.

22. Les clubs continuent à appartenir à la province où ils jouaient au 24 juin 1995.

Un club qui a entamé ses activités dans une province peut demander à être incorporé définitivement dans la province où est située la salle dans laquelle évoluait son équipe première les deux dernières saisons. Dans cette éventualité, il reprendra ses activités dans la division la plus basse de sa nouvelle province.

3. Le calcul des activités sportives est effectué le 31 mai qui précède l'Assemblée générale.

4. Un club descendant de la division nationale la plus basse reprend automatiquement ses activités dans la province de laquelle il dépendait.

CHAPITRE 2: FORMALITES D'INSCRIPTION POUR LES COMPETITIONS

Article **F1506** Conditions pour être inscrit avec une ou plusieurs équipes

1. L'inscription aux compétitions officielles d'une équipe d'un club déjà actif est conditionnée par quelques conditions.

- la réception par l'instance compétente du formulaire d'inscription pour l'équipe concernée;
- l'acquittement de toutes les dettes fédérales échues;
- ne pas être en instance de suspension des activités sportives pour des raisons financières;
- le paiement de l'avance fixée.

2. Le club sortant d'inactivité complète ou principale ne peut s'inscrire que dans le championnat de la division la moins élevée de sa province.

3. La réinscription de clubs sortant d'inactivité est prise en compte dès qu'il a versé au compte de l'URBSFA la somme prévue à titre d'avance pour un club d'une division provinciale avec les mentions "n° matricule A.... - fin d'inactivité". Ce montant doit être versé avant le 31 mai. La somme versée est portée au crédit de son compte courant en juillet.

Au cas où le compte courant du club présente un solde venu à échéance au 31 mai, sa réinscription n'est pas prise en considération et il est proposé par le Département Futsal à la radiation ou la démission avec effet au 30 juin de la saison qui s'achève.

Article **F1507** Le formulaire d'inscription

1. Sans préjudice des obligations liées à l'introduction des demandes de licences, chaque club doit, pour chaque équipe qu'il souhaite inscrire pour un championnat, renvoyer un formulaire d'inscription avant la date limite fixée par le comité compétent.

Un formulaire d'inscription type est communiqué par l'administration fédérale aux clubs avant le 1^{er} mai. Ce formulaire contient toutes les rubriques nécessaires à l'établissement correct du calendrier primaire. Il peut être reproduit et utilisé par le club pour chaque équipe qu'il souhaite inscrire pour un championnat.

2. Pour les équipes devant évoluer dans les divisions nationales, le formulaire d'inscription sera transmis au Département Futsal; pour celles devant évoluer dans les divisions provinciales au Comité Provincial.

3. Le comité compétent statue pour toute introduction tardive du formulaire d'inscription. Toute éventuelle contestation dans ce contexte est tranchée par le Département Futsal.

4. Au cas où, le club ne peut donner les renseignements nécessaires à l'établissement correct du calendrier primaire lors du renvoi d'un formulaire d'inscription, ceux-ci doivent parvenir le plus rapidement possible à l'instance compétente et, en tout cas, avant le 15 juin (Voir Art. F1509).

5. Les renseignements de location de salle peuvent être envoyés soit par le club soit par le gestionnaire de salle s'ils concernent un ensemble de clubs dont les équipes sont sous la responsabilité d'une même instance (Département Futsal ou Comité Provincial). Toutefois, les clubs concernés assument la responsabilité de la bonne exécution de l'envoi des renseignements dans le délai requis par ledit gestionnaire.

Article **F1508** L'avance à payer

1. Les clubs doivent verser une avance fixée pour faire face aux diverses redevances, cotisations ou autres obligations réglementaires dont le club sera redevable dans le courant de la saison suivante.

2. L'avance doit être versée pour le 15 mai au numéro de compte communiqué spécialement à cet effet.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

3. Championnats à montée et descente

31. Pour les championnats à montée et descente, le montant de l'avance est fixé annuellement par le Département Futsal. Il est fixé par division, pour l'équipe première et pour l'équipe satellite. Le montant à verser par un club pour son équipe première et/ou pour son équipe satellite est effectué en tenant compte des divisions dans lesquelles elles évoluent lors de la saison en cours.

32. Au cas où un club inscrit pour la première fois une équipe satellite, il doit, outre l'envoi du bulletin d'inscription de cette nouvelle équipe, verser le montant correspondant exclusivement au numéro de compte communiqué à cet effet avant le 15 mai avec la mention "Numéro matricule A ... - Inscription équipe satellite".

33. Les avances versées sont inscrites au crédit du compte courant des clubs en juillet.

4. Autres compétitions officielles

41. Un montant peut être fixé par le Département Futsal pour les équipes susceptibles de participer à d'autres compétitions que les championnats à montée et descente. Le club concerné par de telles équipes verse, le cas échéant pour l'équipe concernée le montant correspondant exclusivement au numéro de compte communiqué à cet effet pour la date fixée avec la mention "Numéro matricule A....- Inscription équipe".

42. L'avance versée est inscrite au crédit du compte courant du club au plus tard au début de la compétition concernée.

5. Groupements conventionnés

Pour participer à la vie fédérale et aux compétitions de la saison suivante, chaque groupement conventionné doit verser une avance fixée annuellement par le Département Futsal en fonction du nombre d'équipes ayant terminé le championnat précédent.

Article **F1509** Sanctions en cas d'inscription non-conforme

1. Absence de formulaires d'inscription et de paiement de l'avance et/ou de dettes fédérales échues non acquittées

11. En l'absence de déclaration d'inactivité et du bulletin d'inscription pour l'équipe première et en l'absence de versement de l'avance et/ou du paiement des dettes fédérales échues à la date déterminée par le comité compétent, la liste des clubs concernés est publiée à l'organe officiel.

Cet avis mentionne également les modalités qu'ils doivent suivre pour se mettre en règle.

12. Le Comité Provincial pourra notifier aux clubs concernés une date limite de mise en ordre, par le biais de l'organe officiel et par courrier.

La date limite de mise en ordre ne pourra être inférieure à cinq jours avant l'assemblée générale provinciale et au plus tôt le 1^{er} juin.

13. A défaut pour les clubs concernés d'avoir régularisé à l'échéance, cette instance pourra dégrader ces derniers dans la division la plus basse, pour autant que la sanction ait été annoncée dans le courrier et publiée dans l'organe officiel. La notification par E-Kickoff et la publication à l'organe officiel devront être effectuées au moins 5 jours avant la date d'échéance. Toutefois, en l'absence de procédure engagée par le Comité Provincial, il y a lieu de se conformer aux avis du Département Futsal.

14. En l'absence de toute réaction, la démission ou la radiation du club avec effet au 30 juin est proposée au Comité Exécutif par le Département Futsal. La proposition doit être formulée au plus tard cinq jours avant la tenue des assemblées générales provinciales.

15. En cas de régularisation, le club est sanctionné d'une amende de 33,00 EUR.

2. Absence d'inscription d'une équipe mais avec paiement de l'avance et exempt de dettes fédérales

21. La liste des clubs concernés est publiée à l'organe officiel par les instances gérant les compétitions auxquelles leurs équipes devraient participer.

22. En outre, le correspondant qualifié des clubs concernés est informé par écrit de ce manquement avec mention des dispositions du point 34 ci-après.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

23. Une amende de 33,00 EUR est infligée d'office et administrativement.

3. Inscription d'équipes sans paiement de l'avance ou des dettes fédérales échues

31. La liste de ces clubs est publiée à l'organe officiel avec les modalités pour se mettre en règle. Une amende de 33,00 EUR est infligée d'office et administrativement aux clubs en défaut.

32. Le Comité Provincial pourra notifier aux clubs concernés une date limite de mise en ordre, par le biais de l'organe officiel et par courrier.

La date limite de mise en ordre ne pourra être inférieure à cinq jours avant l'assemblée générale provinciale et au plus tôt le 1^{er} juin.

33. A défaut pour les clubs concernés d'avoir régularisé à l'échéance, cette instance pourra dégrader ces derniers dans la division la plus basse, pour autant que la sanction ait été annoncée dans le courrier et publiée dans l'organe officiel. La notification écrite et la publication à l'organe officiel devront être effectuées au moins 5 jours avant la date d'échéance. Toutefois, en l'absence de procédure engagée par le Comité Provincial, il y a lieu de se conformer aux avis du Département Futsal.

34. En l'absence de réponse à ce rappel, le Département Futsal prend les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à refuser à toutes les équipes des clubs en défaut la participation aux compétitions officielles de la saison suivante. En outre, le Département Futsal peut proposer au Comité Exécutif leur radiation ou leur démission avec effet au 30 juin de la saison en cours. La décision d'exclusion des compétitions doit être prise au plus tard cinq jours avant la tenue des assemblées générales provinciales.

35. Le même principe d'exclusion est d'application pour l'avance à payer pour les autres équipes y soumises. Une amende de maximum 33,00 EUR peut également être infligée en cas d'acceptation ultérieure de l'inscription.

4. Rentrée tardive des renseignements manquants

41. Le club dont les renseignements complémentaires demandés et nécessaires à la réalisation du calendrier d'une de ses équipes ne sont pas communiqués avant le 15 juin est pénalisé d'office d'une amende de 20,00 EUR par équipe concernée.

42. Dans ce cas, l'instance compétente établit le calendrier de l'équipe concernée en se basant sur les données connues du championnat écoulé. Tout changement global (jour de match, salle ou heure) intervenant après la publication du calendrier sera pénalisé d'office d'une amende de 33,00 EUR.

CHAPITRE 3: COMPOSITION DES SERIES

Article **F1511** Composition des séries: généralités

1. Divisions nationales

11. Quel que soit le nombre d'équipes inscrites, la composition des divisions nationales est définitivement clôturée lors de la première réunion du Département Futsal, qui suit le 20 juin.

12. Au cas où le nombre d'inscriptions – répondant à toutes les conditions - ne permet pas de constituer des séries complètes pour les divisions nationales, le Département Futsal sera compétent pour

- décider de réduire le nombre de séries dans une division;
- décider d'augmenter le nombre prévu d'équipes au règlement de la division;
- décider de jouer dans une ou plusieurs séries avec un nombre inférieur d'équipes de celui prévu au règlement de la division;
- adapter, le cas échéant et sans possibilité de recours, les modalités de montée et de descente.

Le Département Futsal est souverain dans ses décisions concernant l'application des modalités de montée et descente et concernant la constitution d'un championnat équilibré. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'un recours quelconque.

2. Divisions provinciales

21. Les séries des divisions provinciales sont préparées par l'administration provinciale et approuvées par le Comité Provincial.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

22. L'équipe première d'un nouveau club est d'office versée dans la division provinciale la plus basse organisée dans sa province.

3. Opposition

31. Toute opposition à la composition des séries doit être introduite en bonne et due forme endéans les 7 jours suivant la publication des séries définitives dans l'organe officiel.

32. Le pouvoir de casser une décision relative à la formation des séries appartient au:

- Comité Exécutif en ce qui concerne les équipes évoluant au niveau national
- Conseil d'Administration de l'aile en ce qui concerne les équipes évoluant au niveau provincial

33. Ces instances ne peuvent cependant en faire usage dès qu'elles ont constaté une infraction au règlement fédéral, une violation de la loi ou des principes généraux de droit.

Elles ne se prononceront pas sur le fond du litige, mais renverront l'affaire devant l'instance fédérale compétente de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans la décision par elles prise...

4. Admission d'équipes hors classement

Hormis dans la division provinciale la plus basse, des équipes réserves ne peuvent être admises, même hors classement, dans un championnat à montée et/ou descente.

Article **F1512** Equipe satellite

1. Outre une équipe première, un club peut inscrire une équipe satellite.

2. L'équipe satellite d'un club ne peut jouer dans une division équivalente à celle de son équipe première, sauf dans la division provinciale la plus basse.

CHAPITRE 4: L'ORGANISATION PRATIQUE

Article **F1516** Le calendrier

1. Principes

11. Le calendrier des compétitions nationales doit être transmis aux secrétariats provinciaux le 1^{er} juillet au plus tard.

12. Le calendrier des compétitions nationales est publié dans les organes officiels ou communiqué aux clubs par les instances compétentes au plus tard le 1^{er} août.

13. Chaque secrétariat provincial, sous le contrôle de la Commission d'organisation, établit alors le calendrier de leur province et le fait parvenir au compétitions department le 1^{er} août au plus tard.

14. Les calendriers des compétitions provinciales sont publiés dans les organes officiels ou communiqués aux clubs par les instances compétentes au plus tard le 15 août.

2. Etablissement et gestion du calendrier

21. Gestion

Les calendriers sont établis par le compétitions department ou les secrétariats provinciaux, sous contrôle de la commission d'organisation, , selon le cas.

Les calendriers des divisions provinciales tiennent compte du calendrier national.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

22. Etablissement

221. Lors de la réalisation des calendriers primaires, l'instance compétente tiendra compte des indisponibilités des salles reprises aux desiderata des clubs ou aux avis officiels des responsables des salles. Elle essaiera autant que possible de fixer toutes les rencontres et, si besoin, prendra contact directement avec les clubs ou les responsables des salles.

222. Lorsqu'il existe plusieurs clubs dans une commune, il convient d'éviter avant tout la concurrence entre les équipes premières des clubs de la division la plus élevée. Si cette solution n'est pas réalisable, la concurrence doit être répartie le plus équitablement possible. A cet effet, il sera tenu compte autant que possible des desiderata des clubs respectifs.

223. Les fixations au calendrier national sont prioritaires sur les fixations aux calendriers provinciaux.

3. Publication et communication des calendriers

31. Tous les calendriers mentionnent pour chaque match, la date, l'heure et la salle.

32. Chaque Comité Provincial communique aux responsables des salles situées dans sa province le calendrier national et provincial relatif aux salles concernées

4. Calendrier de chaque semaine

Les secrétaires des instances compétentes font paraître chaque semaine en E-Kickoff le calendrier de tous les matches qui doivent avoir lieu la seconde semaine complète de compétition qui suit la publication. En regard de chaque match figure le nom des arbitres désignés.

5. Modifications du calendrier

51. Toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixé au calendrier national ou provincial doit être adressée dans un délai préalable de quatorze jours au moins respectivement au compétitions department, ou au Secrétariat Provincial. Avec l'accord des deux clubs, les rencontres aller et retour peuvent être permutées.

52. L'instance compétente détermine la suite à réserver aux demandes de modification, en tenant compte de toutes les contingences du calendrier.

53. En outre, selon le cas, l'instance compétente peut, dans des circonstances spéciales laissées à sa seule appréciation, accepter une demande de modification au calendrier introduite tardivement, qu'il s'agisse d'un match de championnat ou de coupe. Une redevance de 10,00 EUR est alors portée au compte du club visité.

Article **F1517** Date et heure des matches

1. Le coup d'envoi des matches des compétitions officielles pour seniors a lieu:

- pour les divisions provinciales au plus tôt à 19.00 heures et au plus tard à 22.00 heures du lundi au vendredi;
- pour les divisions nationales et la Coupe de Belgique au plus tôt à 20.00 heures et au plus tard à 22.00 heures le vendredi.

2. Les matches de championnat des divisions nationales ne peuvent être fixés un autre jour que le vendredi qu'avec l'accord des clubs concernés.

3. Dans l'intérêt d'un déroulement sportif correct, l'instance compétente peut exceptionnellement ordonner qu'un match soit disputé à un autre moment, à l'exception du samedi ou dimanche toutefois.

Article **F1519** Remise de matches

1. Compétence

11. Les instances compétentes décident, sans appel, respectivement pour les divisions nationales et provinciales, de la remise de matches.

Ils peuvent toutefois déléguer ce pouvoir à un membre d'une instance de la fédération en cas de nécessité notamment en période hivernale.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

12. L'instance compétente juge si la remise doit se limiter à certains matches. Elle veille à ne pas distordre la régularité de la compétition, en tenant compte des possibilités d'utilisation des salles et des déplacements des équipes. L'instance compétente peut toujours maintenir des derbys locaux

2. Opportunité de remise de matches pour cause d'intempéries

21. En ce qui concerne l'opportunité des remises prises à l'initiative des instances compétentes, ces dernières tiennent compte de tous les éléments d'appréciation qui leur paraissent importants et notamment des renseignements fournis par les services météorologiques, de police ou par des membres de la fédération.

22. Suite à une brusque détérioration des conditions atmosphériques, un club peut demander la remise de son match. L'enquête prévue sous 21 est effectuée à la demande du club.

23. En cas de remise, le club demandeur peut être tenu de rembourser les frais occasionnés par le club lésé.

3. Indisponibilité connue d'une salle

31. L'instance compétente remettra les rencontres concernées lors de l'indisponibilité d'une salle de sports sur avis officiel du propriétaire ou du gestionnaire de celle-ci.

32. Une demande de remise pour salle indisponible provenant d'un club sera jugée irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'un message officiel du propriétaire ou du gestionnaire.

33. Si l'indisponibilité est due à un terrain non conforme, le Comité provincial prendra contact avec le propriétaire ou le gestionnaire pour contrôler à nouveau le terrain de jeu ou les accommodements.

4. Indisponibilité imprévue d'une salle

41. Le club qui est confronté à une indisponibilité imprévue de la salle, a fortiori du terrain de jeu, doit immédiatement en aviser le club adverse et l'instance compétente.

42. Il doit ensuite fournir à cette dernière, dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'information de l'indisponibilité, les pièces justifiant sa demande de remise du match.

43. Si l'indisponibilité imprévue est due à un terrain rendu impraticable (par ex. tempête avec fuite d'eau sur le terrain de jeu), la salle peut être visitée par un membre de la fédération.

44. Dans ce cas, si l'enquête réalisée n'entraîne pas la remise du match, les frais qui en résultent sont imputés au club demandeur. Dans les autres cas, ils sont soit imputés au compte des frais communs, soit pris en charge par l'URBSFA si la compétition ne se dispute pas à frais communs.

5. Coupe de Belgique ou Coupe provinciale

51. Les matches de Coupe de Belgique ou Coupe provinciale, qui sont programmés dans la semaine de coupe prévue ad hoc, n'ont pas priorité sur respectivement les matches de championnat nationaux ou provinciaux.

52. En aucun cas, les matches de championnat, programmés dans leurs semaines adéquates au calendrier, ne peuvent faire l'objet d'un report pour permettre de disputer des matches de coupe nationale.

53. Les matches de la Coupe de Belgique ont priorité sur les matches des compétitions provinciales des clubs qualifiés concernés.

54. Un club provincial peut demander à son Comité Provincial de déplacer son match d'une compétition provinciale si ce match est fixé dans un laps de temps de 48 heures qui précède ou suit le match de la Coupe de Belgique.

6. Concurrence des matches internationaux

61. Le Département Futsal peut interdire des matches de futsal s'il estime qu'ils constituent une concurrence pour un match de l'équipe nationale.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

62. Un club peut demander à son comité provincial la remise de son match si un match international d'équipe nationale A de futsal se déroule le même jour à moins de 60 km.

7. Communication de la remise

En tout état de cause, les remises de matches prononcées par les instances compétentes doivent être décidées et notifiées suffisamment à temps pour éviter aux arbitres, au chronométreur et aux clubs des déplacements inutiles. La notification se fait par toute voie jugée opportune.

8. Déplacement inutile: frais

81. Si la remise d'un match par une instance compétente est notifiée tardivement au club visiteur et si celui-ci effectue de ce fait un déplacement inutile, les frais qui en résultent ne sont supportés par la Fédération que si une faute grave de cette instance est établie par le Département Futsal.

82. Si le déplacement résulte d'une indisponibilité inconnue de la salle, il est à charge du club visiteur sauf en championnat national où ses frais sont imputés au compte des frais communs.

Article **F1520** Remise de matches décidée à l'avance pour indisponibilité de joueurs

1. La remise individuelle d'un match peut éventuellement être obtenue pour indisponibilité de joueurs sélectionnés pour les équipes nationales;

2. Convocation de joueurs pour les équipes nationales

21. Les matches de compétitions officielles fixés à la date à laquelle les clubs concernés doivent mettre un ou plusieurs joueurs à la disposition de l'équipe nationale A de futsal, ou pour l'équipe nationale espoirs de futsal doivent être remis, par l'instance compétente.

22. A la demande du club concerné et pour autant que celle-ci soit formulée au moins dix jours avant la rencontre, l'instance compétente doit remettre les matches des compétitions officielles fixés à la date à laquelle le club est privé d'au moins deux joueurs, quelle que soit leur nationalité, retenus pour leurs équipes nationales A et/ou espoirs respectives.

3. Communication de la remise - Frais

Voir Art. F1519

Article **F1521** Match arrêté

1. Lorsqu'un match est arrêté, pour un terrain devenu non conforme, l'arbitre le signale dans la rubrique « observations » de la feuille de match.

2. Dans les autres cas, l'arbitre doit adresser un rapport à l'instance compétente. Cette dernière décide si le match doit ou non être (re)joué.

Article **F1522** Match à bureaux fermés

Lors d'un match à bureaux fermé (Art. B1919), sont seuls autorisés à l'intérieur de la salle indépendamment des joueurs et des arbitres:

- maximum trois dirigeants des deux clubs en présence;
- le staff technique et médical des deux équipes;
- les membres des instances fédérales;
- les journalistes porteurs de laissez-passer délivrés soit par l'A.P.B.J.S. (Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs), soit par l'URBSFA.

Article **F1523** Fixation des dates des matches remis ou à rejouer

1. Les instances compétentes, respectivement pour les compétitions nationales ou provinciales, éventuellement en collaboration avec les clubs visités ou les responsables des salles, doit mettre tout en œuvre pour faire disputer le plus rapidement possible les matches remis ou à rejouer.

A peine de forfait, le club visité est tenu de proposer par E-Kickoff à l'instance compétente une date à laquelle la rencontre pourra être disputée.

Il dispose de sept jours à partir de la date de la rencontre remise ou de la décision coulée en force de chose jugée pour communiquer sa proposition. Ce délai est ramené à cinq jours pour un match de Coupe de Belgique.

2. Les instances compétentes peuvent obliger les clubs à disputer des matches pour une date déterminée afin d'éviter que les dates limites ne soient dépassées ou que le bon déroulement des compétitions ne soit perturbé.

3. Pour les divisions nationales, le match peut, en cas de besoin et avec accord de l'adversaire, être fixé un autre jour ouvrable que le vendredi.

4. L'instance compétente prend sa décision en tenant compte des contingences du calendrier.

Toutefois, l'instance compétente peut d'initiative fixer, en accord avec le responsable de la salle, la date et l'heure à laquelle le match sera disputé ou fixer un délai au club visité dans lequel la rencontre doit avoir eu lieu.

5. Lorsqu'une instance compétente est amenée à se prononcer sur une rencontre susceptible d'être rejouée, elle peut demander, sans l'exiger, au club visité de prendre toutes les dispositions utiles pour prévoir, dès le prononcé, une date pour disputer la rencontre au cas où elle en déciderait ainsi.

6. Un club ne peut jamais se voir imposer un match s'il doit disputer à cette date un match officiel national ou international ou s'il doit céder au moins un joueur pour la préparation ou pour sa sélection à un match international. En ce cas, le match est remis à une autre date.

CHAPITRE 5: FORFAITS

Article **F1526** Désistement • Forfait général

1. Principes

11. Un club qui désire renoncer à participer au championnat ou retirer une de ses équipes non obligatoires du championnat de la saison suivante sans encourir d'amende doit le faire:

- avant le 1^{er} juin pour toute équipe de jeunes en surplus de celles obligatoires pour club de futsal avec licence;
- au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'Assemblée générale provinciale pour les compétitions provinciales.

12. Le retrait d'une équipe dont l'inscription est rendue obligatoire par les conditions de licence est assimilé à un forfait général.

13. Est forfait général, l'équipe qui abandonne le championnat pendant celui-ci ou qui y renonce après la date fixée au point 11.

14. Lorsqu'une même équipe est à l'origine de trois forfaits consécutifs ou à cinq reprises au cours de la saison au cours d'un même championnat donnant lieu à montée et/ou descente ou des espoirs nationaux, l'instance compétente lui inflige un forfait général.

15. Une équipe sous le coup d'un forfait général dans un championnat à montée et descente ne peut reprendre part la saison suivante au championnat que dans la division provinciale la plus basse.

16. Si un club déclare forfait avec ses réserves ou son équipe de jeunes à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

2. Montant de l'amende

21. Un club qui déclare forfait général est frappé de l'une des amendes suivantes:

- pour l'équipe première évoluant en division Elite: 2.000,00 EUR
- pour l'équipe première évoluant en division 2 nationale: 1.000,00 EUR
- pour l'équipe première évoluant en division 3 nationale: 500,00 EUR
- pour l'équipe espoir de la division Elite: 800,00 EUR
- pour l'équipe espoir de division 2 nationale: 500,00 EUR
- pour une équipe de jeunes obligatoire de la division Elite: 800,00 EUR
- pour une équipe de jeunes obligatoire de division 2 nationale: 500,00 EUR
- pour une équipe d'une division provinciale ou dames: 320,00 EUR
- pour une équipe d'une division réserve provinciale: 240,00 EUR
- pour une équipe de jeunes non-obligatoire: 80,00 EUR

L'amende pour les équipes de jeunes obligatoires ne pourra être appliquée qu'à partir du moment où le club ne compte plus le nombre minimal d'équipes.

3. Indemnité aux autres clubs - Frais communs

31. Aucune indemnité n'est attribuée aux autres clubs.

32. Si, concernant les frais communs, une somme revient au club pour l'équipe forfait général, celle-ci ne lui est pas attribuée.

4. Désistement ou forfait général des équipes premières: conséquences pour l'équipe satellite

41. Un club qui ne réinscrit pas son équipe première dans la compétition provinciale mais qui souhaite continuer à participer au championnat par le biais de son équipe satellite peut le faire. Dans ce cas, l'équipe satellite sera inscrite comme équipe première et gardera les avantages de la situation sportive qu'elle avait obtenue à l'issue du championnat passé.

42. A l'issue de la saison qui a connu du forfait général de l'équipe première d'un club, son équipe satellite descend d'office d'une division.

Cette relégation s'étend sur deux divisions lorsque l'équipe satellite occupe une place de descendant ou lorsque l'équipe première se trouvait dans la division immédiatement supérieure à celle de l'équipe satellite.

43. Lorsqu'un club qui possède une équipe satellite déclare forfait général pour sa première équipe, les joueurs repris sur la liste des joueurs de l'équipe première peuvent encore participer aux matches de l'équipe satellite dans les conditions prévues à l'Art. F1017.

La liste est arrêtée à la date du forfait général.

En outre, toute liste modificative introduite dans les quatorze jours précédant le forfait général ayant pour objet la suppression de joueurs restant affiliés au club est considérée comme nulle et non avenue pour les joueurs concernés.

Article **F1527** Forfait pour un match déterminé

1. Principes

11. Un forfait pour un match déterminé est:

- l'absence non justifiée d'une équipe à la rencontre qu'elle devait disputer (forfait non annoncé);
- le fait d'annoncer sa non-participation à une rencontre programmée (forfait annoncé).

12. Le club en défaut: est passible:

- d'une amende au profit de la fédération : voir point 5 ci-dessous
- d'une indemnité au profit des clubs lésés : voir point 6 ci-dessous

toutes deux réglées par inscription au compte courant du club concerné.

13. Le club en défaut doit supporter les frais de déplacement de l'équipe lésée, si celle-ci le demande : voir point 8 ci-dessous.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

14. Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'adversaire.

En cas de forfait par refus ou abandon du jeu, le score est porté à 5-0 en faveur de l'équipe adverse. Toutefois, le score est maintenu s'il est plus favorable à l'adversaire.

Si les deux équipes en présence refusent de jouer ou abandonnent leur match pour quelque motif que ce soit, les points du match ne sont pas attribués.

2. Interdictions

21. Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement, même d'un commun accord entre les deux clubs, sauf si l'instance compétente établit que le forfait résultait d'un cas de force majeure.

22. Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut faire disputer le même jour un autre match par l'équipe pour laquelle il a déclaré forfait.

3. Retrait d'un forfait

31. Un forfait annoncé à l'instance compétente plus de huit jours avant la date du match, peut être retiré dans les vingt-quatre heures de sa déclaration.

32. Un forfait annoncé sept jours ou moins avant la date du match ne peut être retiré.

4. Constatation d'un forfait non annoncé

41. L'arbitre doit constater l'absence d'une équipe à l'heure officiellement prévue si l'équipe présente le lui demande. S'il n'est pas saisi de pareille demande, il doit attendre cinq minutes avant d'enregistrer cette absence.

42. Le forfait de l'équipe absente est prononcé même en cas de terrain non conforme.

5. Amendes

51. En cas de forfait pour un match déterminé d'une compétition officielle, le club défaillant est passible d'une amende de 50,00 EUR.

S'il s'agit d'un forfait pour un match d'une compétition nationale, l'amende est de 100,00 EUR.

52. Pour un match amical ou un tournoi, les amendes sont celles prévues pour un match de championnat.

6. Indemnités forfaitaires

61. Le club défaillant est redevable d'une indemnité au profit du club lésé:

- En cas de forfait de l'équipe visitée:
 - pour un match de la division Elite: 100,00 EUR
 - pour un match de division 2 nationale: 75,00 EUR
 - pour un match de division 3 nationale: 50,00 EUR
 - pour un match de division provinciale: 30,00 EUR
 - pour un match de championnat ne donnant pas lieu à montée et descente, de dames ou de jeunes: 10,00 EUR
- En cas de forfait de l'équipe visiteuse:
 - en division Elite: 125,00 EUR
 - en division 2 nationale: 100,00 EUR
 - en division 3 nationale: 75,00 EUR
 - en divisions provinciales: 25,00 EUR
 - en championnat ne donnant pas lieu à montée et descente, de dames ou de jeunes: 20,00 EUR

62. Le club de l'équipe visitée forfait pour un match de coupe est redevable au club lésé de l'indemnité fixée en championnat relative à celle des deux équipes concernées évoluant le plus haut en championnat.

63. Ces montants sont doublés si le forfait n'est pas déclaré au moins huit jours calendrier avant le match ou qui ne l'a pas annoncé.

64. Sauf convention contraire, pour un match amical l'indemnité est fixée en fonction de la division de l'équipe du club défaillant suivant les montants repris pour un forfait déclaré par un club visiteur lors d'une rencontre de championnat.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

65. Pour un tournoi, l'indemnité doit être fixée dans le règlement du tournoi. A défaut, une indemnité de 12,50 EUR par match non joué est attribuée à l'organisateur.

7. Particularités concernant les amendes et indemnités forfaitaires

71. Lorsqu'une équipe arrive en retard à la salle après enregistrement de son absence par l'arbitre et que le match a néanmoins lieu à titre amical, l'instance compétente qui prononce le forfait, applique uniquement l'amende, mais non l'indemnité.

72. Lorsqu'une équipe déclare forfait pour un match de barrage ou de tour final à jouer dans une salle neutre, l'instance compétente détermine le montant de l'amende et celui de l'indemnité attribuée aux clubs lésés et à l'organisateur.

73. La recette faite à l'occasion d'un match amical organisé en remplacement d'un match officiel pour lequel forfait a été déclaré ne doit pas être défalquée du montant de l'indemnité due pour forfait.

8. Frais de déplacement

81. Forfait du club visiteur: Si le forfait intervient au match aller, le club visité aura droit, s'il joue le match retour, en plus de l'indemnité forfaitaire, aux frais de déplacement relatifs à ce match retour.

Si le forfait intervient au match retour, le club visité aura droit en plus de l'indemnité forfaitaire, au remboursement des frais de déplacement qu'il a consentis lors du match aller.

82. Forfait du club visité: Si le forfait n'est pas annoncé ou est annoncé tardivement par le club visité et si, de ce fait, le club visiteur a effectué inutilement le déplacement, les frais de celui-ci devront lui être remboursés par le club défaillant, indépendamment de l'indemnité forfaitaire.

83. Quel que soit le moyen de transport utilisé, les frais de déplacement sont calculés conformément à l'Art. F1466. Les frais de déplacement réclamés par le club lésé sont déduits des frais communs.

84. A peine de forclusion, le club qui souhaite être indemnisé du déplacement effectué chez son adversaire défaillant doit introduire sa demande auprès de l'instance compétente dans les quatre jours qui suivent le forfait s'il a effectué le déplacement lors du match aller ou qui suivent son déplacement lorsque le forfait a eu lieu lors du match aller.

Les mêmes délais sont de rigueur si le déplacement a été effectué à pure perte (forfait du club visité non annoncé).

9. Précautions - cas de force majeure

91. Les équipes qui effectuent leurs déplacements doivent quitter leur commune en temps utile pour arriver à la salle une demi-heure avant le coup d'envoi, en tablant sur une vitesse horaire de soixante kilomètres par heure.

92. Si une équipe est absente à l'heure réglementaire, elle devra faire la preuve d'une part que son absence ou son retard est dû à un accident, une panne du véhicule ou des circonstances de force majeure et, d'autre part, de l'observation en toute bonne foi des dispositions ci-dessus.

Dans ce cas, son club doit en informer par écrit l'instance compétente dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre.

93. L'instance compétente apprécie les preuves fournies, les circonstances de force majeure invoquées et la bonne foi du club dans l'observation des dispositions réglementaires.

Si, après examen des arguments présentés et des moyens de preuve produits, l'instance compétente conclut au forfait, les dispositions du présent article seront d'application.

94. Dans le cas contraire, si l'absence de l'équipe n'est pas assimilée à un forfait et si le match est à jouer à une autre date, les frais exposés en pure perte par le club visité (aménagement du terrain, publicité, etc.) seront inclus dans la masse des frais de la compétition, puisqu'il s'agit d'un cas de force majeure. Si le système des frais communs n'est pas appliqué dans la division concernée, lesdits frais incomberont par moitié au club visiteur et au club visité.

Article **F1528** Situations assimilées au forfait

1. Lorsqu'une équipe présente moins de quatre joueurs au moment du coup d'envoi du match, elle est considérée comme déclarant forfait.
2. Si une équipe se retrouve au cours du match en insuffisance de joueurs, l'instance compétente apprécie si cette équipe doit ou non être considérée comme ayant déclaré forfait.
3. Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.

CHAPITRE 6: CLASSEMENT • ATTRIBUTION PLACES VACANTES • MATCHES DE BARRAGE

Article **F1531** Classement

1. Application des points

11. Les championnats se jouent par matches aller et retour dans chaque division et, le cas échéant, dans chaque série.
12. A chaque match trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point.

2. Classement

21. L'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée première de sa division ou, le cas échéant, de sa série.
22. Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont départagées en fonction des critères successifs suivants:
 - 1° le plus petit nombre de forfaits (F1527-F1528) dont elles ont été pénalisées;
 - 2° le nombre de matches gagnés;
 - 3° les résultats entre les équipes concernées;

Dans ce cas, seront pris en considération successivement:

- les points obtenus;
 - la différence de buts;
 - le plus grand nombre de buts marqués;
 - le plus grand nombre de buts marqués en déplacement;
- 4° la différence entre les buts pour et contre sur l'ensemble des matches disputés dans la série concernée;
 - 5° le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches disputés dans la série concernée.

23. Si l'égalité subsiste et qu'il est nécessaire de les départager afin

- d'attribuer la première place;
- de désigner l'(es) équipe(s) qui entre(nt) en ligne de compte pour la montée, la descente ou la participation à un tour final;
- de désigner l'(es) équipe(s) qui participera (ont) aux compétitions internationales,

l'instance compétente procédera à l'organisation d'un match de barrage ou d'un tour final.

24. Si l'égalité persiste et qu'une nécessité se fait jour après le 31 mai, un tirage au sort est effectué.

3. Titre de champion de division

31. Dans une division à série unique, l'équipe classée première est déclarée championne.
32. Dans une division à séries multiples, le titre de champion est attribué à l'équipe qui a remporté le plus de points au cours du championnat.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

Toutefois, si le nombre de matches disputés dans les différentes séries n'est pas identique, le titre sera attribué à l'équipe qui a obtenu la meilleure moyenne de points par match disputé.

En cas d'égalité, la meilleure moyenne de matches gagnés est décisive et, le cas échéant, la différence entre les buts pour et contre.

Si l'égalité persiste, les équipes concernées disputeront un match de barrage sur terrain neutre.

4. Révision du classement en cours de championnat par suite de suspension des activités sportives, démission ou forfait général

41. Lorsqu'une équipe disparaît au cours d'un championnat par suite de forfait général ou de suspension des activités sportives ou démission de son club, il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'elle a joués.

42. Si cette disparition a lieu lors d'un championnat organisé selon le système des périodes, le classement des périodes sera révisé après l'annulation des matches.

Toutefois, le classement des périodes complètement terminées au moment de la disparition ne sera pas modifié. Pour les autres périodes, il est tenu compte dans chacune d'elles de la moyenne des points obtenus par match joué et, si nécessaire de la moyenne des matches gagnés.

5. Révision du classement après un acte de falsification, cession de patrimoine sujette à sanction ou perturbation des compétitions

51. Lorsqu'un club commet un acte de falsification, cession de patrimoine sujette à sanction ou perturbation des compétitions, le classement final et le classement des éventuels championnats de période sont revus

52. Sans préjudice des modalités des articles F2008, 2011 et 2016, l'équipe du club sanctionné est déclassée à la dernière place du classement avec 0 point et exclue de tout tour final. Le cas échéant, les autres équipes de la série progressent d'une place.

53. Lorsque la dégradation s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants dans la division intermédiaire est maintenu.

6. Refus de promotion

Sous peine d'être relégué dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle il évoluait et d'une amende de 260,00 EUR maximum, un club ne peut jamais refuser pour sa première équipe la montée dans une division supérieure provinciale.

7. Particularités montée et descente

71. Un club provincial ou national qui n'a pas introduit une demande d'obtention d'une licence pour la division nationale dans laquelle son équipe première devrait évoluer sur base de ses résultats sportifs peut-être maintenu dans la division dans laquelle il était actif, pour autant qu'il ait, le cas échéant, obtenu une licence pour cette division.

72. La relégation de l'équipe première dans la division où figure son équipe satellite entraîne la rétrogradation de celle-ci dans la division immédiatement inférieure.

Article **F1532** Attribution places vacantes

1. Si avant le 1^{er} juillet, une ou plusieurs places deviennent vacantes dans une division, quelle qu'en soit la raison, ces places sont attribuées à des montants supplémentaires avec répercussion jusqu'à la division provinciale la plus basse.

2. En cas de descente pour falsification de la compétition et/ou cession de patrimoine, le nombre de descendants est toutefois diminué en proportion dans la série de la division au sein de laquelle le club sanctionné évoluait. Le club descendant est considéré avoir terminé le championnat à la dernière place.

3. Les modalités pour combler les places vacantes en divisions provinciales sont réglées en assemblée générale provinciale annuelle.

4. Avant d'attribuer les places vacantes, il sera tenu compte de l'article F1533.6 (Particularité).

5. Les places vacantes connues avant la clôture définitive des compositions des séries, doivent obligatoirement être occupées suivant la procédure suivante: les équipes qui entrent en considération des différentes séries sont séparées successivement dans l'ordre des critères suivants :

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

- la place obtenue au classement;
- la moyenne de points;
- la moyenne de matches gagnés;
- la différence entre les buts pour et contre.

Si l'égalité subsiste, l'instance compétente procédera à l'organisation d'un match de barrage.

Article **F1533** Matches de barrage • Tour final

1. Sauf dispositions réglementaires contraires, l'instance compétente décide souverainement après concertation avec les clubs ou les ligues concernés des modalités d'organisation des matches de barrage ou de tour final.

2. Matches de barrage

21. Match de barrage entre deux équipes dans une salle neutre

L'instance qui gère la compétition désigne la salle dans laquelle sera disputée la rencontre. Elle détermine le club qui sera considéré comme club visité.

A défaut d'autres dispositions, lorsque la rencontre de barrage se termine par un match nul, les dispositions concernant les prolongations et tirs au but (Art. F1233) sont d'application.

22. Matches en aller et retour entre deux équipes

Lorsqu'à l'issue du match retour, les deux équipes totalisent un nombre égal de points, l'équipe qualifiée est celle qui a marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches. Si elles ont marqué le même nombre de buts, les buts marqués en déplacement sont prépondérants.

Si l'égalité subsiste toutefois après le temps régulier, le match est prolongé de deux périodes de 5 minutes. Durant ces prolongations, les buts marqués par l'équipe visiteuse ne sont cependant plus prépondérants. Si l'égalité subsiste encore à l'issue de ces prolongations (les deux équipes ne marquent pas ou marquent le même nombre de buts pendant les prolongations), le vainqueur sera désigné au moyen d'une séance de tirs au but (Art. F1233).

23. Tour final ou barrage à trois équipes

L'instance qui gère la compétition peut organiser le tour final sous forme triangulaire en une seule journée dans une seule et même salle ou en plusieurs journées.

En cas de tour final ou barrage disputé en une seule journée, les rencontres ne pourront dépasser 2x15 min de temps réel ou 2x20 min de temps déterminé. L'instance compétente détermine, en outre, le club qui sera considéré comme organisateur.

Le règlement de la compétition ou un tirage au sort détermine l'ordre des rencontres.

Le classement de la compétition triangulaire est établi conformément aux dispositions de l'article F1531.

24. Tour final ou barrage à plus de trois équipes

Le règlement de la compétition ou à défaut l'instance compétente en fixe les modalités.

3. Tours finals et matches de barrage prévus en division Elite, 2 et 3 nationale

31. Les clubs des équipes participant aux matches de barrage ou de tours finals sont tenus de se conformer aux dates fixées souverainement par le Comité Sportif après concertation avec les ligues concernées.

32. Les clubs qui pourraient être concernés par ces matches doivent informer le Comité Sportif et les secrétariats des ligues qui représentent ces équipes des divisions Elite, 2, et 3 nationales des heures des rencontres projetées. Et cela, au plus tard l'avant dernier jour ouvrable qui précède le dernier match de championnat. Un club qui ne répond pas dans le délai peut perdre l'avantage de jouer à domicile au profit de son adversaire.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

33. Les calendriers sont définitivement fixés dans la semaine qui suit la dernière journée de championnat lors d'une réunion tenue au siège fédéral et à laquelle doivent participer tous les clubs dont l'équipe est qualifiée.

34. Les matches d'un autre jour que le vendredi ne peuvent débuter avant 21.00 heures qu'avec l'accord de l'adversaire. Ceux du samedi après 20.00 heures.

35. Lors de chaque match, le club visité mettra à la disposition de l'équipe visiteuse vingt-cinq cartes d'entrée gratuite.

4. Frais d'organisation

41. Match dans une salle neutre sans recette

Les frais d'organisation et d'arbitrage sont à charge des clubs participants et sont portés en compte via leur compte courant. Ils sont fixés dans chaque cas par l'instance compétente sur base des documents fournis par le club organisateur. Les clubs supportent les frais de leur propre déplacement.

42. Match dans une salle neutre avec recette

Sauf disposition contraire dans le règlement ou de décision prise par l'instance compétente, l'Art. F1466 est d'application.

Au cas où un club d'une des deux équipes concernées organise la rencontre au lieu d'être organisée dans une salle neutre, la division prévue audit article s'effectue par deux.

43. Match en aller et retour

Le club visité est responsable de l'organisation. Les frais d'organisation et d'arbitrage sont à sa charge. L'équipe visiteuse supporte les frais de son déplacement.

5. Frais communs

Les matches de barrage et de tour final n'entrent pas en considération dans le calcul des frais communs.

6. Particularité

61. La dégradation par suite d'un acte de falsification de la compétition ou une modification du classement à la suite d'une décision ultérieure des instances fédérales en matière de qualification de joueurs ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence de devoir rejouer un match de barrage ou un tour final. Leur résultat est homologué même si l'ordre des rencontres aurait été différent de celui qui aurait dû avoir lieu sur base du classement rectifié conformément à la décision intervenue et à la disposition de l'article F1531.24.

62. Au cas où une équipe aurait été privée de participation à un tour final ou à un match de barrage organisé, en ce qui la concerne

- pour le maintien, elle est maintenue dans la division dans laquelle elle évoluait au terme du championnat et, si nécessaire, en surnombre;
- pour une montée éventuelle, elle est promue et, si nécessaire, en surnombre. Toutefois, si une équipe mieux classée qu'elle dans le classement final de sa série n'a pu bénéficier de la promotion par le biais du tour final ou du barrage, elle n'est pas promue.

63. Au cas où une équipe a participé à tort au tour final ou au match de barrage

- pour le maintien avec pour conséquence une descente, elle retrouve le bénéfice de sa place au classement définitif;
- pour la montée avec pour conséquence une montée, elle garde le bénéfice acquis lors de ce tour final ou barrage.

64. Une équipe, a priori sauvée, qui aurait dû participer au tour final ou au match de barrage par suite de la rectification du classement, ne descend pas.

65. Au cas où des problèmes d'interprétation ou d'adaptation surgiraient en cours d'exécution, le Département Futsal tranchera le différend au cas par cas sans possibilité d'appel.

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS**Section 1: Les championnats nationaux de seniors****Article F1536** Division Elite**1. La compétition comprend:**

- un championnat disputé en une seule série de maximum 12 clubs, tous en possession de la licence pour 1^{ère} nationale (Art. F406 et F407)
- un tour final pour l'attribution du titre de champion de Belgique.

A la fin de la saison les clubs classés dernier et avant-dernier descendent en division 2 nationale.

2. Tour final pour l'attribution du titre de 'Champion de Belgique'

21. Les huit premiers classés à l'issue du championnat participent au tour final pour l'attribution du titre de "Champion de Belgique".

Ce tour final est joué sur base de la formule « best-of-three » par des matches aller et retour

Le club qui termine premier à l'issue du tour final est sacré Champion de Belgique et a droit au premier ticket attribué à la Belgique dans le cadre des compétitions européennes.

22. Programme

221. Tous les matches doivent être joués le vendredi, sauf exception approuvée par le comité de compétitions département.

L'éventuel troisième match décisif sera joué le lundi ou le mercredi suivant sur le terrain du club le meilleur classé à l'issue de la compétition régulière.

222. Schéma des matches en quart de finales

	A	B	C	D
Journée 1	8-1	7-2	6-3	5-4
Journée 2	1-8	2-7	3-6	4-5
Eventuellement	1-8	2-7	3-6	4-5

Les numéros correspondent au classement final des clubs à l'issue de la compétition régulière.

223. Demi-finales

Sont jouées en 2 groupes, un groupe avec le vainqueur A et le vainqueur D et un groupe avec le vainqueur B et le vainqueur C.

Le premier match sera joué sur le terrain de l'équipe la moins bonne classée à l'issue de la compétition régulière.

Le deuxième, et éventuellement le troisième match décisif sera joué sur le terrain de l'équipe la mieux classée à l'issue de la compétition régulière

224. Finale

Le premier match entre les vainqueurs des demi-finales sera joué sur le terrain de l'équipe la moins bonne classée à l'issue de la compétition régulière.

Le deuxième, et éventuellement le troisième match décisif sera joué sur le terrain de l'équipe la mieux classée à l'issue de la compétition régulière.

225. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, le match sera prolongé avec deux périodes de 5 minutes.

Si égalité subsiste, le vainqueur sera désigné par une série de tirs au but (Art. F1233.2)

3. Compétition internationale

31. Les clubs qui, sur base de leur classement final, sont qualifiés pour participer à une compétition officielle organisée par l'UEFA ou la FIFA sont tenus de s'y inscrire et de fournir à l'URBSFA les garanties nécessaires pour couvrir les frais liés à cette participation.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

32. Si le club refuse de participer à une telle compétition, il est frappé d'une amende de 3.000,00 EUR. De plus, les frais et amendes mis à charge de l'URBSFA, seront, en cas de refus ou de désistement tardif du club, récupérés auprès de celui-ci.

4. Licence

Si un club ne répond plus aux conditions de licence pour la Division Elite, il descend en division 2 nationale, et ce à l'issue du championnat en cours.

Article **F1537** Division 2 nationale

1. La compétition comprend un championnat disputé en deux séries composées chacune de quatorze clubs au maximum, qui répondent aux conditions de compétition pour cette division (Art. F425)

Si le nombre de participants au championnat de division 2 Nationale descend à dix-neuf ou moins, le championnat sera organisé de telle façon (moins de descendants dans les deux séries) que la saison suivante peut être entamée en une seule série de seize clubs.

2. A l'issue du championnat, les deux vainqueurs de série ou leurs remplaçants désignés sur base du classement final, et à condition d'avoir obtenu la licence requise pour la division élite, montent en division élite.

3. Les clubs qui au classement final de chaque série terminent à la dernière place descendent vers la division 3 nationale

Jusqu'au moment où le nombre de 28 clubs sera atteint en division 2 nationale, il n'y aura pas de descendants.

4. Si un club ne répond plus aux conditions de compétition de la division 2 Nationale, il descend vers une division inférieure mais ce à l'issue du championnat en cours.

Article **F1538** Division 3 nationale

1. La compétition comprend un championnat qui est disputé en deux séries, composées chacune de seize équipes au maximum qui répondent aux conditions de compétition pour cette division (Art. F410)

2. Les équipes U21 dont l'équipe première est active dans la division Elite ou la division 2 nationale sont également autorisées à participer à la compétition.

3. A l'issue du championnat, les premiers de chaque série peuvent monter en division 2 nationale, à condition qu'ils répondent aux conditions de compétition pour cette division.

Pour les équipes U21 qui participent, une restriction est possible: voir Art. F1542.3.

Article **F1542** Championnats U21

1. A l'occasion de chaque match d'un championnat U21, au moins cinq joueurs appartenant à la catégorie d'âge U21 (Art. 1009) doivent être mentionnés sur la feuille de match. En outre, maximum trois joueurs qui dépassent cet âge peuvent être ajoutés. Chaque joueur doit avoir minimum 15 ans le jour du match.

2. Des championnats U21 sont organisés au niveau de la division Elite et de la division 2 nationale. Les clubs dont l'équipe première évolue en division Elite ou en division 2 nationale peuvent toutefois opter d'inscrire leur équipe U21 en division 3 nationale.

3. Une équipe U21 d'un club en division Elite ou division 2 nationale ne peut pas être active dans la même division que son équipe première.

4. Tous les matches doivent être joués selon les règles de la FIFA.

41. Compétition U21-Elite et U21-division 2 Nationale

La durée du match est de deux fois 25 minutes sans arrêter le chrono, sauf pour les équipes U21 qui évoluent en division 3 nationale.

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

Exceptions

Un match à durée limitée (minimum 2x15 minutes) peut être disputé en cas d'arrivée tardive des visiteurs ou d'indisponibilité de la salle suite à des circonstances imprévues, et ce moyennant l'accord des deux clubs. Le coup d'envoi tardif de ce match ne peut cependant pas influencer l'échauffement prévu de 15 minutes ni l'heure du début du match entre les équipes premières. Quelle que soit la durée du match, le résultat est considéré comme étant officiel et l'arbitre a droit à la totalité de ses indemnités.

42. Compétition de divisions 2 et 3 nationale à laquelle peuvent participer des équipes U21

La durée du match est de deux fois 20 minutes, temps réel.

Section 2: Les championnats provinciaux de seniors

Article **F1546** Divisions provinciales

1. Dans chaque province, un championnat de division provinciale la plus élevée est organisé en une seule série de seize équipes au plus.
2. Les équipes U21 des clubs des divisions supérieures qui veulent laisser jouer leur équipe U21 au niveau provincial dans une série avec des équipes premières sont également autorisées à participer aux compétitions des divisions provinciales.
3. Les modalités d'organisation du championnat de cette division et des divisions inférieures sont déterminées par le Comité Provincial, sur proposition de l'administration provinciale.
4. S'il s'avère nécessaire, lorsqu'une ou plusieurs équipes sont dégradées d'une division nationale en division provinciale la plus élevée par suite de falsification de la compétition, ou d'endettement causant perturbation du championnat ou de la cession de patrimoine, cette division pourra jouer en surnombre.
5. A la fin de la saison, le nombre de descendants sera augmenté du nombre d'équipe en surnombre.

Dispositions transitoires

1. Suite à l'existence des licences et des conditions de compétition pour la compétition nationale, le Comité Provincial, sur proposition de l'administration provinciale, prendra des mesures dans chaque province pour accueillir dans le championnat provincial le plus élevé les clubs qui en l'absence de qualification pour les divisions nationales reviennent dans la province. Pour ce faire, ils sont en conséquence compétents pour décider de prendre plusieurs clubs en surnombre et/ou de jouer en deux séries. Les autres dispositions doivent avoir reçu au préalable l'assentiment Département Futsal.
2. Le Comité provincial doit suite aux dérogations accordées et évoquées sous les dispositions transitoires du point 1 ci-dessus prendre les dispositions nécessaires pour revenir aussi vite que possible à la situation normale décrite au point 1, le cas échéant en organisant une sorte de tour final.

Article **F1551** Equipes réserves au niveau provincial

1. Dans chaque province, il peut être organisé un championnat pour réserves. Tant les clubs des divisions nationales que provinciales peuvent y prendre part, sans limitation du nombre d'équipes.
2. Le Comité Provincial, sur proposition de l'administration provinciale, détermine les limites d'âge éventuelles tout comme les modalités de répartition des équipes entre les diverses divisions et séries.
3. Au cas où le Comité Provincial ne peut organiser de championnat spécifique de réserves, les équipes réserves inscrites sont réparties dans diverses séries de la division provinciale la plus basse.
4. Le titre de champion est attribué conformément aux critères de l'Art. F1531.
5. Au cas où les équipes réserves sont réparties dans une série comprenant également des équipes premières ou satellites (voir 3 ci-dessus), deux classements sont établis:

TITRE 15: LES CHAMPIONNATS

- Un classement A

Qui reproduit le classement final des matches mettant aux prises les équipes premières et/ou satellites. Ce classement désigne le(s) montant(s) vers une division immédiatement supérieure.

- Un classement B

Qui comprend les résultats de toutes les équipes participantes.

Section 3: Les championnats provinciaux et régionaux des jeunes

Article **F1561** Championnats provinciaux des jeunes

1. L'URBSFA et Voetbal Vlaanderen peuvent organiser chaque année un championnat de futsal d'une ou plusieurs catégories d'âge: U21, U17, U15, U13, U12, U11, U10, U9 et U8.

2. Les inscriptions et les modalités pour ces championnats des jeunes sont fixées par le Département Futsal (URBSFA) et Voetbal Vlaanderen en concertation avec la département sportivo-technique et l'administration.

3. Tous les clubs de futsal et de football, tant évoluant en divisions supérieures qu'en provinciales, peuvent participer à ces compétitions. La participation est également possible au -delà des frontières provinciales.

Article **F1562** Tour final interprovincial pour équipes de jeunes

Le Département Futsal organise annuellement à la fin de la saison un tour final interprovincial et communiquera à cette fin en temps utile aux provinces le lieu, les dates et la (les) catégorie(s) d'âge.

Chaque province a le droit de déléguer un club dans chacune des catégories d'âge précitées.

Section 4: Les championnats féminins

Article **F1567** Les championnats féminins provinciaux

1. Il peut être organisé dans chaque province, un championnat pour dames. Les modalités d'organisation sont fixées par le Comité provincial, sur proposition de l'administration provinciale, en accord avec les clubs concernés.

2. Le Département Futsal peut regrouper les équipes de plusieurs provinces afin que soit organisé un championnat convenable. Elle fixe l'instance responsable de ce championnat. Les modalités d'organisation sont fixées par l'instance fédérale responsable en accord avec les clubs concernés.

3. Le Département Futsal fixe les modalités d'attribution du titre de champion de Belgique.

CHAPITRE 8: COUPES • DIPLOMES • MEDAILLES •

Article **F1591** Coupes • Diplômes • Médailles

1. Un trophée officiel est attribué à chacun des champions nationaux et au vainqueur de la Coupe de Belgique.

2. Des diplômes sont délivrés à chacun des champions nationaux et provinciaux ainsi qu'aux vainqueurs de la Coupe de Belgique et à chaque vainqueur d'une coupe provinciale.

3. Les clubs dont une équipe se classe à la première place d'une série nationale ou provinciale, donnant lieu à montée et/ou descente, reçoivent un certificat spécial.

4. La fédération offre un souvenir aux arbitres et chronométreur de la finale de la Coupe de Belgique et, le cas échéant, du championnat de la division Elite.

5. Les clubs peuvent solliciter à leurs frais des diminutifs de la coupe. A cette fin, une demande doit être introduite le 15 juillet au plus tard auprès de l'URBSFA.

Article **F1592** Remise des prix • Rentrée des coupes

1. La remise des coupes, diplômes et médailles est faite:

11. En assemblée générale nationale a lieu la remise

- des coupes, diplômes et médailles pour les vainqueurs des championnats nationaux;
- du diplôme au vainqueur de la Coupe de Belgique;

12.. En assemblée générale provinciale a lieu la remise

- des coupes, diplômes et médailles pour les vainqueurs des championnats provinciaux;
- du diplôme pour le vainqueur de la Coupe provinciale.

2. Sur le lieu de la finale de la Coupe de Belgique et des Coupes provinciales, sont remis immédiatement la coupe et les médailles.

3. Le club détenteur d'une coupe en est responsable. Si la coupe est endommagée, il doit la remettre en état. Si la coupe est égarée ou mise hors d'usage, il doit la remplacer ou en payer la valeur.

4. Le club détenteur d'une coupe doit la remettre à l'instance concernée au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée générale ou de la finale de la Coupe.

Par jour de retard lors de la rentrée des coupes, une amende de 1,00 EUR. est infligée. Cette amende est portée à 5,00 EUR par jour à partir du dixième jour, sans préjudice de toute autre sanction.

TITRE 16

LA COUPE DE BELGIQUE

CHAPITRE 1: LA COUPE DE BELGIQUE SENIORS

Article **F1601** Organisation • Compétence

1. L'URBSFA, Département Futsal, organise chaque saison une compétition nationale, dénommée Coupe de Belgique.
2. Le Département Futsal est compétent pour:
 - élaborer le calendrier des matches;
 - procéder au tirage au sort afin de désigner les adversaires
 - organiser la finale
3. Toutes les affaires disciplinaires ayant trait à la Coupe de Belgique sont de la compétence du Comité Sportif. Il peut se prononcer sur chaque litige ou rapport d'arbitre, tant disciplinaire qu'au niveau du résultat du match.
4. Toutes les dispositions du règlement fédéral de l'URBSFA s'appliquent à la Coupe de Belgique Futsal, pour autant que les articles suivants ne l'imposent pas différemment.

Article **F1602** Challenge

La Coupe de Belgique est dotée d'une coupe remise au vainqueur de la finale.

Article **F1603** Diplôme, coupes et médailles

1. Les joueurs du club perdant, de même que les deux arbitres, le troisième arbitre et le chronométreur reçoivent une médaille. Les joueurs du club vainqueur reçoivent un modèle réduit de la coupe.
2. Le vainqueur de la Coupe de Belgique reçoit un diplôme lors de l'assemblée générale suivante.

Article **F1604** Participants

1. Tous les clubs qui font partie de la division Elite et des divisions nationales sont obligés à y participer.
2. Les clubs des divisions provinciales désignés par leur province et qui ont confirmé leur participation au comité provincial, sont également obligés à y participer.
Chaque province, ayant un propre championnat provincial, dispose d'office d'un représentant. Les places restantes sont attribuées sur base de leur activité sportive.

La désignation s'effectue suivant les modalités arrêtées par les assemblées générales provinciales respectives.

3. La liste de clubs représentant la province est communiquée pour le 10 juin au Département Futsal.

Article **F1606** Principes d'organisation

1. Principe

La Coupe de Belgique est jouée par élimination directe.

2. Participants

21. Premier tour: les clubs de la division Elite et des divisions Nationales qui se sont inscrits pour le championnat national, complétés de clubs provinciaux jusqu'à 64 clubs, se rencontrent.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE - COUPES PROVINCIALES

- 22. Deuxième tour: les 32 gagnants du premier tour se rencontrent
- 23. Troisième tour: les 16 gagnants du deuxième tour se rencontrent.
- 24. Quarts de finale: les 8 gagnants du troisième tour se rencontrent.
- 25. Demi-finales: les 4 gagnants des quarts de finale se rencontrent.
- 26. Finale: les 2 gagnants des demi-finales se rencontrent.

3. Tirage – Calendrier

- 31. Ce tirage au sort est effectué sous la compétence du Département Futsal.
Dans le premier, deuxième et troisième tour, les clubs évoluant dans la série supérieure sont notés comme visiteurs.
Dans le premier tour, on veillera à ce que les clubs de la division Elite ne se rencontrent pas
- 32. Le tirage au sort de la compétition de coupe complète doit être effectué avant le 31 juillet.
Le calendrier de toutes les journées est immédiatement publié aux organes officiels à l'issue du tirage au sort et complété après chaque journée.
- 33. Les matches de coupe sont disputés au plus tard le jour prévu au calendrier de coupe établi par le Département Futsal.
Le club visité doit communiquer par écrit du Département Futsal la salle et l'heure du coup d'envoi du match et ce au plus tard 10 jours avant la journée prévue.

En cas d'accord mutuel entre les deux clubs, le match de coupe peut être disputé plus tôt que prévu au calendrier de coupe établi par le Département Futsal. Cet accord doit être transmis par écrit au Département Futsal dans les 10 jours ouvrables suivant le tirage au sort ou la qualification.

- 34. Les matches de la Coupe de Belgique ont la priorité par rapport aux matches de coupe provinciale et de championnat provincial des clubs qualifiés concernés.
- 35. Les matches prévus au calendrier des compétitions nationales ont la priorité par rapport aux matches de la Coupe de Belgique.
- 36. La finale de la Coupe de Belgique doit toujours avoir lieu avant l'entame du tour final de l'Elite.

4. Salle - Frais

- 41. Jusqu'à la finale, les matches sont disputés dans la salle qui est utilisé par le club visité pour ses matches de championnat ou ceux de la même catégorie.
- 42. Le club visiteur effectue le déplacement à ses propres frais. Le club visité paie tous les frais liés au match, frais d'arbitrage inclus.

5. Règles du jeu

- 51. Tous les matches se disputent selon le règlement FIFA. Pourtant, si le club visité est un club évoluant en division provinciale, la durée du jeu est limitée à deux fois 25 minutes, sans arrêt de la montre.
- 52. Lorsqu'un match termine à égalité, il n'y aura pas de prolongations. Le vainqueur sera désigné par une série de tirs au but, telle que définie au règlement fédéral. Seul en cas de match nul en finale à l'issue du temps réglementaire, celle-ci sera prolongée de deux périodes de 5 minutes. Si l'égalité subsiste, le vainqueur sera désigné par une série de tirs au but.

6. Match remis ou arrêté - Désistement d'un club

- 61. Lorsqu'un match de coupe ne peut pas avoir lieu à cause de mauvaises conditions climatiques ou est arrêté suite à l'impraticabilité du terrain, les règles suivantes sont d'application:
 - 611. le match est en principe disputé sur le terrain du club visité préalablement désigné par tirage au sort;

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE - COUPES PROVINCIALES

612. le match doit être disputé dans une période de 10 jours ouvrables suivant le jour du match arrêté ou reporté; Le club visité doit dans les 5 jours ouvrables communiquer par écrit au secrétaire du Département Futsal la nouvelle salle, le jour et l'heure du coup d'envoi du match.

62. Si un des deux clubs se retire, l'autre club est qualifié d'office.

Ce désistement doit être communiqué par écrit à l'instance compétente au plus tard le cinquième jour ouvrable avant 12.00 heures précédant la journée effective. Ce désistement ne donne pas lieu à une sanction fédérale si cette obligation est respectée.

Article **F1609** Qualification des joueurs: suspensions pour cumul de cartes jaunes

1. La suspension pour cumul de cartes jaunes s'applique au match de coupe suivant disputé par le club dont l'intéressé a reçu un deuxième avertissement lors de la compétition de coupe en cours.

2. Lorsque l'intéressé n'est pas qualifié à disputer ce match, la suspension est reportée au moment où le joueur sera qualifié.

Article **F1610** Arbitrage des matches • Feuille de match

1. Les désignations des arbitres sont effectuées par le Referee Office URBSFA.

2. Tous les matches sont dirigés par deux arbitres.

3. La feuille de match doit être envoyée au secrétaire du Comité Sportif dans les 24 heures suivant le match. En cas d'envoi tardif, l'amende administrative usuelle est infligée.

Article **F1615** Participation à des compétitions internationales

1. La victoire en Coupe de Belgique oblige le club vainqueur à participer à toute compétition officielle pour les vainqueurs de Coupe. Au cas où le vainqueur de la Coupe est également champion national, cette obligation en incombe au finaliste perdant.

2. A défaut de participation, le Comité Sportif inflige une amende minimale de 1.000,00 EUR à charge du club défaillant.

3. Le Comité Sportif peut également prononcer une interdiction de participation à la Coupe de Belgique pour une durée maximale de 3 ans.

Article **F1616** Tickets d'entrée • Cartes d'invitation

1. Le club visité est habilité à percevoir un droit d'entrée pour une rencontre de la Coupe.

Au cas où un droit d'entrée est demandé, le club visité doit se conformer aux dispositions légales en la matière.

2. Un minimum de 20 cartes d'accès gratuit (joueurs y compris) doit être mis à la disposition du club visiteur.

3. A l'occasion de la finale, une procédure dûment approuvée par le Département Futsal peut être développée. Celle-ci sera annoncée en temps utile dans les organes officiels.

Article **B1626** Réclamations

Article **F1627** Décisions et sanctions

1. Les décisions du Comité Sportif et du Département Futsal ne sont pas susceptibles de recours, hormis dans des affaires disciplinaires à l'occasion d'un rapport d'arbitre.

TITRE 16: LES COUPES DE BELGIQUE - COUPES PROVINCIALES

2. Lorsqu'une réclamation au niveau de faits de nature sportive ou la qualification d'un joueur est considérée fondée, et le résultat du match est modifié, le club mis en tort est remplacé au prochain tour par le club gagnant de la cause.

Le Comité Sportif inflige en outre une amende au club en défaut.

3. Lorsqu'une réclamation concernant une erreur, commise par l'arbitre au niveau de l'application des Lois du Jeu, est acceptée comme étant fondée et cette erreur a clairement influencé le résultat d'un match, le match est rejoué sur le terrain du club visité désigné par le tirage au sort lors d'une période à déterminer par le Comité Sportif.

La location de la salle et les frais d'arbitre sont alors à charge de l'URBSFA à l'exception de tous les autres frais.

CHAPITRE 2: LA COUPE DE BELGIQUE U21 FUTSAL

Article **F1661** Organisation • Compétence

1. L'URBSFA, Département Futsal, organise chaque saison une compétition nationale, dénommée "Coupe de Belgique U21 Futsal".

2. Le Département Futsal est compétent pour:

- élaborer le calendrier des matches;
- procéder au tirage au sort afin de désigner les adversaires;
- organiser la finale

3. Toutes les affaires disciplinaires ayant trait à la Coupe de Belgique sont de la compétence du Comité Sportif. Il peut se prononcer sur chaque litige ou rapport d'arbitre, tant disciplinaire qu'au niveau du résultat du match.

4. Toutes les dispositions du règlement fédéral de l'URBSFA s'appliquent à la Coupe de Belgique U21 Futsal, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spéciales du présent règlement.

Article **F1662** Challenge

La Coupe de Belgique U21 Futsal est dotée d'une coupe remise au vainqueur de la finale.

Article **F1663** Diplôme, coupes et médailles

Les joueurs du club perdant et les arbitres reçoivent une médaille.

Les joueurs du club vainqueur reçoivent un modèle réduit de la coupe.

Article **F1664** Participants

1. Tous les clubs des divisions Elite et de la division 2 nationale futsal sont obligés à y participer.

2. Tous les autres clubs URBSFA-Voetbal Vlaanderen peuvent y participer, à condition qu'ils s'inscrivent avant la date fixée par le Département Futsal.

Article **F1666** Principes d'organisation

1. Calendrier

11. Suivant le nombre d'inscriptions, le Département Futsal composera le schéma des matches où 16 équipes disputeront finalement les huitièmes de finale.

12. Dès la première journée de la Coupe, les adversaires sont désignés par tirage au sort géré par le Département Futsal.

2. Elimination directe

La Coupe de Belgique U21 Futsal se dispute:

- par élimination directe;
- en un match pour ce qui est de la finale.

3. Tirage - Calendrier

31. Le tirage au sort est effectué sous la compétence du Département Futsal.

32. Le tirage au sort de la compétition de coupe complète doit être effectué avant le 31 juillet.

Le calendrier de toutes les journées est immédiatement publié aux organes officiels à l'issue du tirage au sort et complété après chaque journée.

33. Les matches de coupe sont disputés au plus tard le jour prévu au calendrier de coupe établi par le Département Futsal.

Le club visité doit communiquer par écrit au secrétaire du Département Futsal la salle et l'heure du coup d'envoi du match et ce au plus tard 10 jours ouvrables avant la journée prévue.

En cas d'accord mutuel entre les deux clubs, le match de coupe peut être disputé plus tôt que prévu au calendrier de coupe établi par le Département Futsal.

34. Les matches prévus au calendrier des compétitions nationales ont la priorité par rapport aux matches de la Coupe de Belgique U21 Futsal.

4. Salle - Frais

41. Jusqu'à la finale, les matches sont disputés dans la salle qui est utilisé par le club visité pour ses matches de championnat ou ceux de la même catégorie.

42. Le club visiteur effectue le déplacement à ses propres frais. Le club visité paie tous les frais liés au match, frais d'arbitrage inclus.

5. Règles du jeu

51. Tous les matches se disputent selon le règlement FIFA, mais la durée du jeu est toutefois limitée à deux fois 25 minutes sans arrêt de la montre.

52. En cas de match indécis, aucune prolongation ne sera disputée. Le vainqueur sera désigné par une série de tirs au but, telle que définie au règlement fédéral.

6. Match remis ou arrêté – Désistement d'un club

61. Lorsqu'un match de coupe ne peut pas avoir lieu à cause de mauvaises conditions climatiques ou est arrêté suite à l'impraticabilité du terrain, les règles suivantes sont d'application:

611. le match est en principe disputé sur le terrain du club visité préalablement désigné par tirage au sort;

612. le match doit être disputé dans une période de 10 jours ouvrables suivant le jour du match arrêté ou reporté.

Le club visité doit dans les 5 jours ouvrables communiquer par écrit au secrétaire du Département Futsal la nouvelle salle, le jour et l'heure du coup d'envoi du match.

62. Si l'un des deux clubs se retire, l'autre club est qualifié d'office.

Ce désistement doit être communiqué par écrit à l'instance compétente au plus tard le cinquième jour ouvrable avant 12.00 heures précédant la journée effective. Ce désistement ne donne pas lieu à une sanction fédérale si cette obligation est respectée.

Article **F1669** Qualification des joueurs • Suspensions pour cumul de cartes jaunes

1. Les joueurs doivent respecter l'âge maximum prévu pour les U21 (Art. B1009), et avoir 15 ans minimum le jour du match.
2. La suspension pour cumul de cartes jaunes s'applique au match de coupe suivant disputé par le club dont l'intéressé a reçu un deuxième avertissement lors de la compétition de coupe en cours.
3. Lorsque l'intéressé n'est pas qualifié à disputer ce match, la suspension est reportée au moment où le joueur sera qualifié.

Article **F1670** Arbitrage des matches • Feuille de match

1. Les désignations des arbitres sont effectuées par le Referee Office URBSFA.
2. Tous les matches jusqu'à la finale sont dirigés par un arbitre. La finale est dirigée par deux arbitres.
3. La feuille de match doit être envoyée au secrétaire du Comité Sportif dans les 24 heures suivant le match. En cas d'envoi tardif, l'amende administrative usuelle est infligée.

Article **F1677** Décisions et sanctions

1. Les décisions du Comité Sportif et du Département Futsal ne sont pas susceptibles de recours, hormis dans des affaires disciplinaires à l'occasion d'un rapport d'arbitre.
2. Lorsqu'une réclamation au niveau de faits de nature sportive ou la qualification d'un joueur est considérée fondée, et le résultat du match est modifié, le club mis en tort est remplacé au prochain tour par le club gagnant de la cause.

Le Comité Sportif inflige en outre une amende au club en défaut.

3. Lorsqu'une réclamation concernant une erreur, commise par l'arbitre au niveau de l'application des Lois du Jeu, est acceptée comme étant fondée et cette erreur a clairement influencé le résultat d'un match, le match est rejoué sur le terrain du club visité désigné par le tirage au sort lors d'une période à déterminer par le Comité Sportif.

La location de la salle et les frais d'arbitre sont alors à charge de l'URBSFA, à l'exception de tous les autres frais.

TITRE 17 LA JURIDICTION FEDERALE

CHAPITRE 1: REGLES GENERALES

- Article **B1701** La juridiction fédérale • Règlement des litiges
- Article **B1702** Introduction de la procédure • Les moyens de recours
- Article **B1703** Recevabilité de l'action • Forme des actes de procédure
- Article **B1704** Délais
- Article **B1705** Désistement d'action • Jonction et disjonction
- Article **B1706** La prescription
- Article **B1707** Applicabilité du Code Judiciaire

CHAPITRE 2: LES DIFFERENTES ACTIONS FEDERALES

- Article **B1711** Réclamations et plaintes: procédure - délais
- Article **B1712** Intervention volontaire d'un tiers
- Article **B1713** Décision par défaut • Opposition
- Article **B1716** Appels: délais - effet
- Article **B1717** Appel: effet suspensif
- Article **B1718** Appels particuliers
- Article **B1721** Tierce opposition
- Article **B1722** Evocation
- Article **B1723** Recours auprès de la Cour d'Arbitrage Belge pour le Sport

CHAPITRE 3: TRANSACTIONS

- Article **B1731** Les transactions

CHAPITRE 4: L'INSTRUCTION DEVANT LES INSTANCES FEDERALES

- Article **B1736** Convocation
- Article **B1737** Communication du dossier
- Article **B1738** La comparution
- Article **B1739** Assistance et représentation des parties
- Article **B1740** Procédure devant les instances fédérales: généralités
- Article **B1741** Organisation de la procédure devant les instances fédérales: particularités concernant le Parquet UB, la Commission d'Enquête et les commissions compétentes en matière de falsification de la compétition
- Article **B1742** Publicité • Police des séances
- Article **B1743** La récusation

CHAPITRE 5: LA DELIBERATION • LES DECISIONS

- Article **B1746** Délibéré • Portée des décisions
- Article **B1747** Prononcé • Notification et publication de la décision
- Article **B1748** Autorité de la chose jugée

CHAPITRE 6: LITIGES POUR SOMMES DUES

- Article **B1751** Litiges pour sommes dues: procédure

CHAPITRE 7: ACTIONS A CHARGE OU INTENTEES PAR DES MEMBRES D'UNE INSTANCE FEDERALE

- Article **B1756** Action à charge d'un membre d'une instance fédérale
- Article **B1757** Le Jury d'honneur
- Article **B1758** Action intentée par un membre d'une instance fédérale

CHAPITRE 8: ARBITRAGE

Article **B1761** Arbitrage: procédure

CHAPITRE 9: REGLES FINANCIERES

Article **B1766** Imputation des frais de la cause

Article **B1767** Remboursement des frais • Dédommagement pour perte de salaire

Article **B1768** Participation dans les frais administratifs • Droit d'inscription

Article **B1769** Amendes en cas d'action non fondée, futile ou vexatoire

Article **B1770** Comptabilisation des amendes et pénalités

Article **B1771** Sanction financière particulière • Prélèvement fédéral

TITRE 17: LA JURIDICTION FEDERALE

TITRE 18

LES CARTES JAUNES ET ROUGES

CHAPITRE 1: GENERALITES CONCERNANT TOUS LES MATCHES

Article **F1801** Règle de l'utilisation des cartes jaunes et rouges • Sanctions au cours du match

1. Utilisation des cartes

Au cours des matches joués sous la juridiction de l'URBSFA, toute décision de l'arbitre relative à la discipline des joueurs sur ou à côté du terrain est communiquée à ces derniers au moyen d'une carte. Cette intervention peut donner lieu à une sanction selon des modalités.

L'attribution d'une carte est notée immédiatement par l'arbitre dans son carnet avec mention de la minute à laquelle elle a été attribuée.

2. Conséquences

21. Lorsqu'un joueur reçoit une seule carte jaune, cela n'a pas de conséquence immédiate sur le déroulement de la rencontre

22. Lorsqu'un joueur reçoit une seconde carte jaune lors d'un même match, l'arbitre lui signifie son exclusion et son obligation de quitter la salle en lui montrant immédiatement une carte rouge.

23. Une carte rouge entraîne l'exclusion directe du joueur et l'obligation pour lui de quitter la salle.

24. En cas de carte rouge, l'équipe du joueur concerné doit jouer pendant une période déterminée avec un joueur en moins.

Lors d'un match joué selon le système du "temps réel", cette période est de 2 minutes à moins que l'équipe adverse ne marque un but pendant cette période de pénalisation.

Lors d'un match joué pour une durée préalablement déterminée, cette période est de 5 minutes.

3. Aucune décision prise par l'arbitre en matière de discipline sur le terrain ne peut constituer une erreur d'arbitrage, étant donné qu'il s'agit d'une question de fait qui est du ressort exclusif de l'appréciation de l'arbitre.

Article **F1802** Cartes jaunes et rouges: notification sur la feuille de match

1. Immédiatement après le match, l'arbitre note sur la feuille d'arbitre la ou les sanctions qu'il a infligée(s).

Ces sanctions sont indiquées, selon le cas, dans la colonne:

- des avertissements pour carte jaune;
- des exclusions pour deux avertissements pour le même joueur;
- des exclusions pour carte rouge;

par l'annotation en regard de l'identité du joueur fautif de la minute à laquelle la sanction a été infligée.

2. Avant de signer aux endroits prévus, le délégué au terrain et le délégué de l'équipe visiteuse ou, en son absence, le capitaine de cette équipe, doivent vérifier l'exactitude des mentions portées dans les colonnes prévues.

3. Toute addition ou soustraction apportée aux colonnes concernées doit être paraphée par l'arbitre.

4. Après que l'arbitre a signé la feuille de match, aucune addition ou soustraction ne peut être apportée à la feuille de match.

Article **F1803** Application de la sanction

1. La sanction qui suit un cumul d'avertissements s'applique d'office, par voie administrative sans audition des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours.
2. Sans préjudice aux dispositions relatives à l'usage de tous les éléments de preuve à fournir par le comparant, la sanction qui suit l'exclusion directe est prononcée par l'instance fédérale compétente saisie du rapport de l'arbitre. Cette instance statue selon les procédures prévues en la matière.

Article **F1804** Publication de la sanction pour cumul de cartes jaunes

1. Le secrétaire de l'instance compétente publie a posteriori la liste des joueurs suspendus dans les organes officiels qui vaut notification officielle.
La publication précise la catégorie et la date de la rencontre au cours de laquelle le joueur a été exclu ou a atteint le nombre d'avertissements pour être suspendu administrativement.
2. Sans préjudice des autres sanctions réglementaires, l'arrivée tardive de la feuille d'arbitre ne peut différer l'application d'une suspension.

CHAPITRE 2: MATCHES DE CHAMPIONNAT ET DE COUPE DE L'EQUIPE PREMIERE, L'EQUIPE SATELLITE ET LES ESPOIRS NATIONAUX

Article **F1806** Procédure d'enregistrement • Redevance

1. Enregistrement

11. Sur base des colonnes ad-hoc de la feuille de match, le Secrétaire du Comité Sportif ou du Comité Provincial enregistre les avertissements infligés au cours du match, et les impute au joueur concerné.
12. L'enregistrement s'effectue séparément en fonction de la compétition à laquelle ressortit le match:
 - championnat national des équipes premières;
 - championnat national des équipes espoirs;
 - championnat provincial des équipes premières;
 - tour final;
 - Coupe de Belgique seniors ;
 - Coupe de Belgique U21 Futsal
 - Coupe Provinciale.
13. Pour les clubs qui alignent dans les championnats provinciaux une équipe satellite et/ou une équipe réserves, les avertissements écopés lors de ces rencontres sont comptabilisés séparément.
14. Si un joueur est exclu après avoir reçu préalablement une carte jaune, cet avertissement n'est pas enregistré par le secrétaire.
15. Si un joueur encourt deux avertissements dans le courant de la même rencontre et est de ce fait exclu, ces avertissements ne sont pas enregistrés, mais bien l'exclusion pour deux avertissements.

2. Redevance

L'enregistrement d'un avertissement donne lieu à la perception d'une redevance de 2,50 EUR. L'enregistrement de deux avertissements au cours d'un même match donne lieu à la perception d'une redevance de 5,00 EUR.

3. Erreur d'identification

31. Uniquement lorsque l'arbitre reconnaît après le match s'être trompé lors de l'identification d'un joueur, pénalisé d'une carte jaune, et qu'il le confirme au secrétariat de l'instance fédérale compétente, le Président de cette instance peut ordonner que la carte jaune ne soit pas enregistrée.

32. L'arbitre doit reconnaître s'être trompé lors de l'identification d'un joueur pénalisé d'une carte jaune au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin du match.

Article **F1807** Procédure de pénalisation • Portée de la suspension

1. L'accumulation d'un certain nombre d'avertissements lors d'un même match ou pendant différents matches entraîne la suspension d'office du joueur concerné pour une rencontre.

Dès qu'un joueur totalise:

- deux avertissements au cours d'un même match;
- trois avertissements dans trois matches différents d'un même championnat;
- deux avertissements dans des matches différents d'un tour final;
- deux avertissements dans des matches différents de la Coupe de Belgique;
- deux avertissements dans des matches différents de la coupe provinciale,

une suspension d'un match dans le cadre de ladite compétition s'applique par voie administrative.

2. Si l'instance fédérale compétente constate qu'un arbitre a donné au cours d'une même rencontre deux avertissements au même joueur sans l'exclure, ce joueur est suspendu d'office pour la journée suivante de l'équipe au sein de laquelle il a reçu ces avertissements.

Le club du joueur concerné est censé connaître l'existence des deux avertissements.

L'instance compétente signalera à la Commission des arbitres compétente le manquement commis par l'arbitre.

Article **F1808** Journée de suspension pour les équipes premières, les équipes satellites et les espoirs nationaux

1. Matches du championnat

11. Suspension suite à deux avertissements lors du même match

La suspension administrative est d'application pour le premier match similaire qui suit immédiatement le match au cours duquel le joueur a reçu deux avertissements. Lorsque le joueur concerné n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'au premier match pour lequel le joueur est à nouveau qualifié.

La suspension administrative empêche le joueur de s'aligner lors du premier match joué par l'équipe dans la compétition concernée, et également dans n'importe quelle équipe du club auquel il est affecté lors de tous les matches qui sont programmés dans la semaine du match de la compétition pendant laquelle le joueur doit purger sa suspension. Toutefois, la suspension sera limitée au premier match à prendre en considération de chaque équipe.

12. Suspension suite à trois avertissements au cours de différents matches

La suspension administrative est d'application pour le premier match de championnat qui suit immédiatement le match de championnat au cours duquel le joueur a reçu le troisième avertissement. Lorsque le joueur n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'à ce que le joueur soit à nouveau qualifié.

La suspension administrative empêche le joueur de s'aligner lors du premier match joué par l'équipe dans la compétition concernée, et également dans n'importe quelle équipe du club auquel il est affecté lors de tous les matches qui sont programmés dans la semaine du match de la compétition pendant laquelle le joueur doit purger sa suspension. Toutefois, la suspension sera limitée au premier match à prendre en considération de chaque équipe.

TITRE 18: LES CARTES JAUNES ET ROUGES

2. Matches d'un tour final

La suspension est d'application pour le premier match du tour final qui suit immédiatement le match du tour final au cours duquel le joueur a reçu le deuxième avertissement. Lorsque le joueur n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'à ce que le joueur soit à nouveau qualifié.

3. Matches de la coupe de Belgique ou de la coupe provinciale

La suspension est d'application pour le premier match de coupe qui suit immédiatement le match de coupe au cours duquel le joueur a reçu le deuxième avertissement. Lorsque le joueur n'est pas qualifié pour ce match, la suspension est reportée jusqu'à ce que le joueur soit à nouveau qualifié.

4. Particularités

41. Le mot "journée" désigne: tous les matches qui sont programmés du lundi au dimanche inclus, avec un maximum d'un match par type d'équipe.

42. Si le match pour le lequel le joueur est suspendu d'office suite à l'accumulation de cartes jaunes est remis, la suspension est reportée d'office au premier match qui suit.

Article **F1810** Report d'avertissement et de suspension

1. L'enregistrement des avertissements s'effectue par saison

11. Si à la fin de la saison, un joueur ne totalise pas le nombre d'avertissements afin d'être suspendu administrativement, les avertissements enregistrés tant en championnat que dans une compétition de coupe, sont supprimés.

12. Si la suspension d'un joueur consécutive à une accumulation d'avertissements ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours, elle n'est pas reportée sur la saison suivante.

2. Matches du tour final ou matches de barrage

Les avertissements encourus au cours de la phase normale d'un championnat ne portent pas sur les matches du tour final ou des matches de barrage et sont annulés à l'issue du championnat, pour autant qu'ils ne donnent pas lieu à une suspension administrative.

3. Report suite à une qualification pour différents clubs

Lors de l'affectation d'un joueur à un nouveau club, les avertissements comptabilisés à charge du joueur et/ou les suspensions au sein de chaque équipe de son club précédent sont pris en compte pour chaque équipe de son nouveau club.

CHAPITRE 3: MATCHES AMICAUX DE TOUTES LES EQUIPES

Article **F1816** Sanction financière • Convocation éventuelle

1. Les avertissements notifiés sur la feuille de match d'un match amical ne sont pas enregistrés par l'administration et n'entraînent qu'une amende administrative. Ces amendes sont infligées d'office et ne sont pas susceptibles de recours.

- 5,00 EUR s'il joue dans une équipe d'âge, dans une équipe d'une division provinciale ou dans une équipe d'espoirs nationaux;
- 7,50 EUR s'il joue dans une équipe de division 3 nationale;
- 10,00 EUR s'il joue dans une équipe de division 2 nationale;
- 15,00 EUR s'il joue dans une équipe première de division 1 nationale.

2. L'exclusion qui suit deux avertissements au cours d'un match amical n'entraîne qu'une multiplication par deux de l'amende administrative pour un avertissement.

3. Lorsque l'instance fédérale compétente estime sur base du rapport de l'arbitre que l'exclusion est due à des faits répréhensibles susceptibles d'entraîner une suspension de date à date, elle convoque le joueur à une prochaine séance. Une telle suspension porte sur toutes les catégories de matches.

CHAPITRE 4: MATCHES DE CHAMPIONNAT DE TOUTES LES EQUIPES, SAUF D'EQUIPES PREMIERES, SATELLITES OU ESPOIRS NATIONALES

Article **F1821** Procédure de pénalisation • Portée de la suspension

1. Les avertissements notifiés sur la feuille de match de championnat pour une équipe autre que l'équipe première, satellite ou espoirs nationales ne sont pas comptabilisés aux joueurs concernés. Ils n'entraînent qu'une amende administrative de 2,50 EUR.

2. Lors de l'exclusion suite à deux avertissements au cours d'un match, le joueur est suspendu d'office pour un match selon les modalités prévues à l'article F1808.11. Les deux avertissements entraînent également l'amende administrative prévue ci-dessus.

3. En cas d'exclusion directe, l'instance compétente est saisie sur la base du rapport d'arbitre.

Article **F1823** Non report d'une suspension

La suspension d'un joueur totalisant deux avertissements au cours de la même rencontre qui ne peut plus devenir effective pendant la saison en cours n'est pas reportée sur la saison suivante.

CHAPITRE 5: CAS PARTICULIERS

Article **F1826** Match amicaux à l'étranger

Le joueur exclu à l'occasion d'un match amical à l'étranger est convoqué devant le Comité Sportif. Celui-ci prononce, le cas échéant, une suspension ou une extension de suspension sur la base du rapport du Secrétaire général de l'association nationale intéressée.

TITRE 18: LES CARTES JAUNES ET ROUGES

TITRE 19 LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B1901** Sanctions à l'égard des clubs et des affiliés: énumération

Article **B1903** Suspensions avec sursis

CHAPITRE 2: LES SUSPENSIONS DES AFFILIES

Article **B1906** Les suspensions: définition - nature - portée

Article **B1907** Suspensions disciplinaires pour un nombre de matches et de date à date

Article **B1908** Suspensions pour agression sur et/ou voies de fait sur un arbitre

Article **B1910** Suspension jusqu'à comparution volontaire

Article **B1911** Extension des suspensions

Article **B1912** Suspensions: entrée en vigueur - réduction ou levée en appel

CHAPITRE 3: LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS

Article **B1915** Sanctions à l'égard des clubs: entrée en vigueur

Article **F1916** Amendes infligées aux clubs

1. Indépendamment des amendes et sanctions prévues dans les dispositions réglementaires, les instances fédérales compétentes peuvent infliger aux clubs une amende dont le montant maximal est fixé comme suit:

pour un club dont l'équipe première évolue

- en division Elite: 1200,00 EUR
- en division 2 nationale: 800,00 EUR
- en division 3 nationale: 600,00 EUR
- en division provinciale: 250,00 EUR

2. Les montants maximaux prévus peuvent être doublés en cas de récidive durant la même saison ou durant celle qui suit.

3. La sanction de matches à disputer sans public et les amendes prévues ci-dessus ne peuvent être cumulées lorsqu'elles portent sur des incidents survenus au cours d'un seul et même match.

TITRE 19: LES SANCTIONS A L'EGARD DES CLUBS ET DES AFFILIES

- Article **B1917** Non-attribution des points
- Article **B1918** Suppression du remboursement des frais de déplacement des arbitres
- Article **B1919** Matches à bureaux fermés • Terrain interdit
- Article **B1920** Handicap de points

CHAPITRE 4: LA RADIATION DES CLUBS ET AFFILIES

- Article **B1921** La radiation d'un club: définition - procédure - conséquences
- Article **B1922** Procédure de radiation en cas de dettes fédérales • Interdiction d'activités sportives
- Article **B1923** Procédure de radiation pour autres causes que pour dettes
- Article **B1924** Demande en paiement de sommes dues des clubs en instance de radiation
- Article **B1926** Radiation d'un affilié
- Article **B1927** Levée de radiation d'un affilié

TITRE 20 PROCEDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION, PERTURBATION DU CHAMPIONNAT, CESSION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE

CHAPITRE 1: FAITS DE DOPAGE

- Article **B2001** Dopage: engagement particulier des clubs - compétitions UEFA et FIFA
- Article **B2002** Dopage: engagement particulier des affiliés
- Article **B2003** Définition faits de dopage
- Article **B2004** Faits de dopage: compétence - procédure - sanctions
- Article **B2005** Particularités: ADAMS - AUT - procédure de contrôle

CHAPITRE 2: FAITS DE FALSIFICATION DE LA COMPETITION

- Article **B2006** Tentatives ou faits de falsification de la compétition: définition
- Article **B2007** Faits de falsification de la compétition: responsabilité du club

Article **F2008** Faits de falsification de la compétition: sanctions

= Article **B2008**, dans lequel les points 232, 233 et 241 ont été remplacés par:

232. Outre la dégradation, une amende, fixée par l'instance compétente, est infligée au club, sans jamais qu'elle ne puisse dépasser 6.200,00 EUR.

Le minimum de l'amende dépend de la division dans laquelle se trouvait l'équipe au moment de l'infraction. Il est fixé comme suit:

- division Elite: 2.480,00 EUR
- division 2 nationale: 1.875,00 EUR
- division 3 nationale: 1.250,00 EUR
- divisions provinciales: 625,00 EUR

233. L'amende infligée est doublée au cas où:

- la dégradation réglementaire ne peut plus être prononcée;
- le club récidive dans le courant des dix saisons qui suivent celle du prononcé définitif.

24. Handicap de points

241. Afin de préserver les intérêts des clubs se retrouvant la saison suivante dans la série de celui qui s'est rendu coupable de falsification de la compétition, un handicap aux points lui est infligé au départ par l'instance fédérale compétente.

**TITRE 20: PROCEDURES EXCEPTIONNELLES: DOPAGE, FALSIFICATION DE LA COMPETITION,
CESSION DE PATRIMOINE ET EXCLUSION CIVILE**

242. Ce handicap comporte 9 à 30 points si le championnat dans lequel le club évolue compte 18 clubs et 6 à 24 points si c'est avec moins de clubs. Le handicap précis est infligé par l'instance compétente sur proposition de la Commission de Contrôle.

Lorsque le championnat est disputé en trois périodes, ce handicap sera réparti en trois parts égales par période.

243. Le cas échéant, l'instance fédérale compétente peut interdire au club coupable de participer au tour final donnant accès à la montée.

Article **B2009** Faits de falsification de la compétition: sanctions pour les affiliés et les non-affiliés

CHAPITRE 3: CESSION DE PATRIMOINE

Article **B2016** Cession du patrimoine et du numéro de matricule

Article **B2017** Clubs en liquidation

CHAPITRE 4: EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

Article **B2021** Procédure concernant l'exclusion civile de spectateurs

TITRE 21 LES ASSURANCES

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article **B2101** Principes généraux

Article **B2102** Bénéficiaires

CHAPITRE 2: CRITERES D'INTERVENTION

Article **B2106** Définition d'un accident sportif

Article **B2107** Conséquences d'un accident

Article **B2108** Lieu de l'accident

CHAPITRE 3: PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article **B2111** Communication de l'accident

Article **B2112** Pièces justificatives

CHAPITRE 4: INTERVENTIONS

Article **B2116** Interventions possibles

Article **B2117** Intervention dans les frais

Article **B2118** Règlement pour perte de rémunération et manque à gagner

Article **B2119** Indemnité pour décès

Article **B2120** Indemnité pour invalidité permanente

Article **B2121** Fin d'intervention • Certificat de guérison

CHAPITRE 5: LES PAIEMENTS

Article **B2126** Mode de paiement

Article **B2127** Délai de paiement

Article **B2128** Remboursement des interventions allouées par l'assureur

Article **B2129** Subrogation